DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Demande d'autorisation unique pour un projet de construction d'un parc de 10 éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire des communes de BOLOGNE (52310), ANDELOT-BLANCHEVILLE (52700), ROCHEFORT-SUR-LA-COTE (52700) et VIEVILLE (52310)

par la Société Eoliennes des Limodores, 29 rue des Trois Cailloux 80000 AMIENS

Enquête publique ouverte du 07 novembre 2018 au 08 décembre 2018 à 12 heures

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Bernard RORET, Commissaire-enquêteur.

SOMMAIRE (pages 1 à 3)

PREMIERE PARTIE: RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1-	PRESENTATION	DE L'OBJECTIF DE L'ENQUETE PUBLIQUE		4
	1.1. Présentation d	u pétitionnaire		4
	1.2. Présentation d	e l'enquête publique		4
	1.2.1	Présentation du projet		4
	1.2.2.	Historique du projet		5
	1.3. Cadre juridiqu	ie de l'enquête publique		7
	1.4. Etude d'impac	t		9
	1.4.1	Objectif du projet		9
		a) - Une politique mondiale, européenne et nationale		9
		b) - Un site compatible avec les schémas régionaux et départementaux		10
	1.4.2	Choix du site		11
		a) - Généralités		11
		b) - Localisation du site		11
		c) - Implantations des éoliennes et des postes de livraison		13
		d) - Démantèlement		14
		e) - Servitudes		14
	1.4.3	Etat initial		15
		a) - Milieux naturels		15
		b) - Synthèse écologique		15
		c) - Synthèse paysagère		15
		d) - Approche financière locale		16
	1.5. Avis de l'Auto	rité Environnementale (AAE)	17	
2-	DOSSIER MIS A I	A DISPOSITION DU PUBLIC		17
3_	CONCERTATION	PREALARIE		18

1-	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	20
	4.1. Saisine	20
	4.2. Mesures de publicité	20
	4.3. Permanences	21
	4.4. Déroulement de la procédure	22
	4.5. Organisation de l'enquête	24
5-	EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	24
	5.1. Analyse comptable des observations	24
	5.2. Données générales	26
	5.3. Recensement des observations	27
	5.4. Analyse détaillée des observations, mémoire et commentaires	30
	Sur les thèmes suivants :	
	1 - Procédure d'enquête publique	30
	2 - Dossier d'enquête publique	31
	3 - Impacts environnementaux	32
	4 - Projet	40
	5 - Impacts paysagers	44
	6 - Mesures du vent	57
	7 - Sécurité, santé et acoustique	59
	8 - Servitudes	66
	9 - Impacts sur le patrimoine	67
	10 - Enjeux économiques et rentabilité	75
	11 - Neutralité	79
	12 - Démantèlement	81
	13 - Climat Social	84
	14 - Remarques générales du pétitionnaire	89

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1- CONCLUSIONS

2- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

TROISIEME PARTIE: ANNEXES

1- PRESENTATION DE L'OBJECTIF DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET EOLIEN

1.1. <u>Présentation du pétitionnaire</u>:

(les éléments recueillis ci-dessous sont une reprise des documents constitutifs du dossier d'enquête)

La SA Eoliennes des Limodores, dont le siège est 29, rue des Trois Cailloux, 80000 AMIENS est une société dédiée et créée par la Société H2air pour porter et exploiter le projet. H2air, sis à la même adresse, dispose de 28 employés. La SA Eoliennes des Limodores, qui est détenue à 100% par H2AIR, n'a aucun employé.

Le groupe H2air est une société spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens, qui depuis 2008, a construit, sur le territoire national, 75 éoliennes pour une puissance de 173 Mégawatts. H2air exploite par le biais de sa filiale H2air GT, sept parcs éoliens pour une puissance de 148 Mégawatts. Sur ces 148 Mégawatts, 32 sont imputables à un parc implanté en Champagne-Ardenne. (données 2018).

La SA Eoliennes des Limodores est une société immatriculée au R.C.S. d'Amiens sous le N° 811 145 218 (00012) à la date du 27 avril 2015. Elle est la structure spécifique, pétitionnaire et exploitante de la demande d'autorisation unique. Le projet d'un montant de 32 000 000 €, sera abondé par un financement de projet sans recours, identiquement au financement de la majorité des parcs éoliens français, basé sur la seule rentabilité du parc. L'organisme bancaire finance 80 % des coûts de construction, les 20 % restants seront financés par des fonds propres. En effet, dans le cadre de ce parc, des études de vents sont systématiquement menées pour déterminer le productible sous un contrat d'achat de 15 ans avec un tarif de prix du kWh garanti et conclu avec EDF, soit actuellement 8,2 centimes par kWh. Après 15 ans, le kWh sera vendu à EDF au prix moyen du marché du moment.

La garantie financière d'un montant estimé de 500 000 € (10 éoliennes à 50 000 €) réalisée sous forme de caution bancaire, réactualisée tous les cinq ans, sera constituée à la mise en service du parc. Elle a pour objet de prévenir au coût de démantèlement.

1.2. Présentation de l'objet de l'enquête publique :

1.2.1 - Présentation du projet :

La présente enquête publique correspond au projet dénommé «Parc éolien des Limodores » présenté par la SA Eoliennes des Limodores.

La demande du pétitionnaire porte sur le projet de construction et d'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Bologne, Andelot-Blancheville, Rochefort-sur-la-Côte et Viéville (Haute-Marne).

Sur les quatre communes d'implantation des éoliennes, trois appartiennent à la Communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles, la quatrième, à savoir Andelot-Blancheville, appartient à la communauté de commune de Meuse -Rognon. Bologne qui se trouve être le siège de l'enquête publique, est situé à une douzaine de kilomètres au Nord de Chaumont, ville préfecture de la Haute-Marne, à environ 46 km au Sud de Saint-Dizier, ville sous-préfecture de Haute-Marne, à 48 kilomètres au Sud-Ouest de Neufchateau, ville sous-préfecture des Vosges (88400), et à 86 kilomètres au Sud-Ouest de NANCY (54000).

Le projet, d'une puissance maximale de 20 MW, comporte la construction et l'exploitation de 10 aérogénérateurs, d'une puissance nominale de 2 MW maximum, implantés sur les communes d'd'Andelot-Blancheville (5 aérogénérateurs), Bologne (1 aérogénérateur), Rochefort-sur-la-Côte (2

aérogénérateurs), et Viéville (2 aérogénérateurs). Il représente une production annuelle estimée de 45 à 50 GWh/an, soit l'alimentation de 12500 foyers (hors chauffage) sur la base d'une consommation annuelle de 12500 kWh par foyer.

Le site d'implantation des machines, à plus de 1200 mètres de tout lieu habité, s'étend sur environ 3,7 km, selon un axe Est-Ouest, et sur environ 0,5 km, selon un axe Nord-Sud, à l'Est de Bologne, au Nord de Rochefort-sur-la-Côte et à l'Ouest de Andelot-Blancheville, soit sur une zone d'emprise de 16 609 m2 pour ce qui concerne les plateformes. La surface occupée par les voies d'accès nouvellement créées représentera en cumulé, 32 419 m2.

Le projet qui occupe 49 028 m2, ne représente que 1,53 % de la surface agricole des quatre communes.

L'implantation est comprise à une altitude variant entre 350 mètres et 400 mètres.

Le choix des machines est arrêté à des aérogénérateurs du modèle VESTAS V110 - 2.0 MW, d'une puissance unitaire de 2 MW, pour une électricité fournie en 690 volts. La tension est relevée en 20000 volts par un transformateur placé dans le mât tubulaire. L'éolienne s'élève à une hauteur maximale en bout de pâle de 150 mètres (mât de 95 mètres et pâle de 55 mètres).

Dans la mesure où les transformateurs sont inclus dans les éoliennes, il n'y aura pas de cabine installée au pied de chaque aérogénérateur, cependant deux postes de livraison distincts (un local d'injection de l'électricité produite et un local technique) seront implantés sur la commune de Rochefort-sur-la-Côte, à 361 mètres d'altitude, au pied de l'éolienne E6, à 400 mètres du CD 134 reliant Rochefort-sur-la-Côte à Roches-Bettaincourt et à environ 400 mètres à l'Est de l'éolienne E5. Chaque éolienne y est raccordée par une liaison souterraine composée d'un câble électrique moyenne tension de 20 000 volts permettant d'évacuer le courant produit.

Le raccordement de ces postes de livraison est prévu sur le poste source de Chaumont, à 19 km au Sud du projet éolien, par un câble de 20 000 volts, enterré dans une tranchée entre 1,00 et 1,10 mètre de profondeur sur les accotements de chemins d'exploitation privés ou d'association foncière et, du domaine public. La tension à la sortie du poste de livraison est de 20 000 volts. La continuité des postes de livraison au poste source est du ressort de la Société ENEGIE, tant pour le lieu du poste source que de l'itinéraire à emprunter.

La liaison interne entre éoliennes et poste de livraison, en terrain agricole, d'une distance d'environ 4855 mètres se fera par un câble enterré entre 1,00 et 1,10 mètre de profondeur.

1.2.2 - Historique du projet :

(les éléments recueillis ci-dessous sont une reprise des documents constitutifs du dossier d'enquête)

- 15 mai 2009, rencontre de H2air avec la Communauté de Communes du Bassin de Bologne, Vignory, Froncles (CCBBVF) et des municipalités concernées en vue de la création d'une ZDE (Zone de Développement Eolien),
- 2009 : Contacts avec les propriétaires, les exploitants et sécurisations foncières. Les propriétaires fonciers et agriculteurs de la zone donnent leur accord pour accueillir une éolienne dans leurs terrains.
- 15 juin 2009, délibération de la commune à Rochefort-sur-la-Côte, favorable au projet de ZDE,
- 17 juin 2009, délibération de la CCBBVF relative à l'étude de la définition de ZDE sur le secteur de la CCBBVF et de la Communauté de Communes du Pays Chaumontais,

- 12 octobre 2009, délibération de la commune de Rochefort-sur-la-Côte, favorable à l'intégration de la commune dans la ZDE,
- 01 décembre 2009, délibération de la commune d'Andelot-Blancheville, favorable au projet éolien,
- Entre 2009 et 2015, H2air consulte les services de l'Etat et autres organismes afin de connaître les servitudes et contraintes du site,
- 2010 : Réalisation d'un pré-diagnostic paysager afin de vérifier la compatibilité du projet avec les sites spécifiques. Le relief masque en grande partie les éoliennes depuis les sites classés (Château de Briaucourt et Abbaye de Septfontaines).
- 19 octobre 2010, délibération de la CCBBVF relative à la consultation nécessaire à la désignation d'un bureau d'étude en vue de la constitution d'un dossier de ZDE,
- 2011, constitution du dossier ZDE par la CCBBVF,
- 19 février 2012, dépôt par la CCBBVF, d'un premier dossier ZDE en Préfecture de la Haute-Marne,
- 12 avril 2012, délibération de la CCBBVF relative à la ZDE sur son territoire et qui missionne le bureau d'étude Matutina,
- 29 mai 2012 : validation de la zone par le schéma régional climat air énergie de Champagne-Ardenne, qui la qualifie de «zone favorable» à l'éolien,
- 16 novembre 2012, délibération de la commune d'Andelot-Blancheville, favorable au projet éolien et qui souhaite intégrer la ZDE portée par la CCBBVF,
- 16 janvier 2013, la CCBBVF vote une délibération qui prend en compte le travail du bureau d'études Matutina et décide le dépôt en préfecture du dossier de création d'une ZDE,
- 13 février 2013, délibération de la commune de Bologne qui prend en compte le travail du bureau d'études Matutina et décide le dépôt en Préfecture, par la CCBBVF, du dossier de création d'une ZDE,
- loi du 15 avril 2013 (Loi Brottes) relative à la suppression des ZDE qui ne sont plus nécessaires lors d'une demande de permis de construire. Les zones favorables à l'éolien sont désormais déterminées à partir du SRE (Schéma Régional Eolien),
- 2014, lancement de l'étude d'impact,
- 2014 et janvier 2015, constitution puis dépôt en Préfecture, d'un dossier de certificat de projet,
- 2015, présentations du projet éolien des Limodores aux élus des communes d'implantation,
- 17 mars 2015, validation du certificat de projet par la Préfecture par l'Arrêté n°1054,
- 12 juin 2015, délibération de la commune d'Andelot-Blancheville qui est favorable au projet éolien,
- Septembre à décembre 2015, réunions publiques dans les quatre communes d'implantation,

- 18 septembre 2015, 04 novembre 2015, 26 novembre 2015, 09 décembre 2015, présentation publique du projet éolien des Limodores dans les quatre communes d'implantation. Des flyers sont distribués dans toutes les boîtes aux lettres de ces communes afin de convier les habitants à une réunion publique locale,
- 07 juillet 2016, accords des maires des communes d'Andelot-Blancheville, Bologne, Rochefortsur-la-Côte et Viéville, relatifs aux conditions de démantèlement et de remise en état des sites d'implantation des éoliennes,
- 13 octobre 2016, établissement des autorisations uniques pour l'installation d'éoliennes sur les communes d'Andelot-Blancheville, Bologne, Rochefort-sur-la-Côte et Viéville,
- 21 octobre 2016 : Demande d'autorisation unique en Préfecture de la Haute-Marne à Chaumont, enregistrée sous n° AU/052/21/10/2016/026,
- 07 avril, 05 septembre et 23 octobre 2017 : Demandes de la Préfecture de la Haute-Marne, pour renseignements complémentaires relatifs à la recevabilité de la demande d'autorisation unique,
- 27 février 2017 : validation de la demande d'autorisation unique en Préfecture de la Haute-Marne à Chaumont, enregistrée sous n° AU/052/21/10/2016/026.
- 29 mars 2018 : avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe),
- Août 2018 : Réponse de H2air à l'avis de la MRAe,
- 07 novembre 2018 : Ouverture de l'enquête publique.

1.3. <u>Cadre juridique de l'enquête publique</u> :

La réalisation de ce projet est soumise aux dispositions du Code de l'environnement, pour ce qui concerne les IPCE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et l'évaluation environnementale).

Il en est de même pour ce qui concerne la conduite de l'enquête publique (cf article L 123-1 du Code de l'Environnement et Ordonnance du 03 Août 2016).

Le parc éolien des Limodores sera soumis à la procédure d'autorisation des IPCE prévue par l'article L 512-1 du Code de l'environnement. Sous la rubrique: «Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât à une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres».

Il est également soumis à la réalisation de l'étude d'impact au titre de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement dont le contenu est fixé par l'article R.122-5.

Le projet est en outre soumis à l'étude de dangers conformément à l'article L.512-1 du même code. (Cf Réglementation ICPE «Installations Classées pour la Protection de l'Environnement».)

La présente procédure est réalisée dans le cadre de l'application des textes suivants (liste non exhaustive) :

• Loi n° 2005-781 en date du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,

- Loi n° 2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite «Grenelle 2» et fixant les nouvelles conditions pour le développement d'unités de production d'énergie d'origine éolienne,
- Circulaire en date du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la Loi du 30 juillet 2003,
- Décret n° 2010-365 en date du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- Décret n° 2011-984 en date du 23 août 2011 modifiant l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement pour ce qui concerne la nomenclature des installations classées ayant pour objet l'inscription des éoliennes au régime des IPCE, dans sa rubrique 2980 telle que : «Installation d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW»,
- Décret n° 2011-985 en date du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état du site après exploitation et l'arrêté du 26 août 2011,
- Arrêté du Préfet de Région Champagne-Ardenne en date du 29 juin 2012 validant le SRCAE (Schéma Régional Climat Air et Energie ainsi que son annexe le SRE (Schéma Régional Eolien). Ce dernier définit les secteurs propices au développement éolien,
- Décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 et Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière en matière d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- La demande d'autorisation unique, qui vaut demande d'autorisation d'exploiter (ICPE) et demande de permis de construire, a été déposée le 21 octobre 2016, puis dans le cadre des compléments du dossier (demandes des 07 avril, 05 septembre et 23 octobre 2017) sollicités par la Préfecture, le 27 février 2017 avec enregistrement sous n° AU/052/21102016-026.

La MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) a instruit la demande d'autorisation unique à la date du 29 mars 2018. Il n'y est pas fait opposition.

Le futur projet éolien porté par la SAS Eoliennes des Limodores est donc soumis à autorisation pour les activités de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 6 km.

Ainsi, la présente enquête publique vise à :

- présenter au public le projet et son impact sur l'environnement,
- permettre à toute personne de consulter le dossier d'enquête (formulaires papier et électronique) durant les horaires d'ouverture de secrétariat ou lors des permanences du Commissaire enquêteur, dans les mairies d'Andelot-Blancheville, Bologne, Rochefort-sur-la-Côte et Viéville,
- faire connaître ses observations pour insertion dans les registres d'enquête, déposés dans les mairies précitées, par courrier manuscrit ou électronique, durant les horaires d'ouverture des mairies et les permanences, mais également verbalement au Commissaire enquêteur,

• porter ainsi à la connaissance du Commissaire enquêteur les éléments d'information indispensables à l'appréciation, en toute indépendance, de l'impact sur l'environnement de ce projet.

Cette procédure démocratique d'enquête publique permet à tous citoyens, de s'impliquer dans le projet, par la prise de connaissance ou par l'émission d'un avis, en vue d'être associés à la décision administrative.

Site de consultation de l'enquête :

(pref-icpe@haute-marne.gouv.fr)

1.4. Etude d'impact :

Le maître d'ouvrage a défini les éléments suivants servant de base au projet et au choix du site :

1.4.1 – Objectif du projet :

La construction de parcs éoliens suit une logique de diversification et de délocalisation des modes de production d'électricité.

L'éolien est une source d'énergie durable, renouvelable, qui ne pollue pas et qui peut être produite localement. Par ailleurs, l'énergie produite, du fait de la dissémination des sites de production, est rapidement intégrée dans le réseau de distribution existant et souvent proche.

L'Etat avait préconisé la diversification énergétique dans le secteur de l'électricité afin d'assurer le développement des énergies renouvelables. Ce développement devait tenir compte de la spécificité du parc français de production d'électricité; très peu d'appel aux énergies fossiles, énergies renouvelables électriques moins présentes chez nous que chez certains de nos voisins et diversité des filières, mais également une amélioration de la sécurité d'approvisionnement.

L'aspect aléatoire de certaines filières laisse la part belle aux énergies renouvelables électriques qui contribuent à sécuriser l'approvisionnement et restent un moyen de lutte contre l'effet de serre.

Les pays signataires des accords de la COP 21 en 2015 se sont engagés à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le réchauffement climatique.

a) - Une politique mondiale, européenne et nationale en faveur du développement éolien

Fin 2014, la capacité de production mondiale de l'énergie éolienne est de 369.597 MW, dont 51.473 MW de production pour la seule année 2014. C'est la Chine avec 114.609 MW qui précède les Etats Unis avec 65.879 MW. Au seuil de 2015, la France occupe la huitième place mondiale avec 9.285 MW. Les accords de la COP 21 devraient faire encore évoluer ces chiffres.

L'Union Européenne avait fait adopter l'accord du 12 décembre 2008 sur le «**Paquet Energie Climat**», qui vise à encourager la maîtrise d'énergie, le «mieux consommer» et les nouvelles

énergies, telles que les énergies renouvelables. Cette politique fixe comme triple objectif à l'horizon 2020 ; de réduire de 20% la consommation d'énergie, de réduire de 20% l'émission de gaz à effet

de serre et de porter les énergies renouvelables à 20% de la consommation totale de l'Union Européenne.

En Europe, la puissance cumulée a progressé de 3,8% entre 2013 et 2014 pour atteinte 133.968 MW. La France occupe la quatrième place après l'Allemagne (39.165 MW), l'Espagne (22.987 MW et Le Royaume Uni (12.440 MW)

En France, l'Arrêté du 15 décembre 2009 prévoyait 10500 MW de production d'énergie éolienne terrestre au 31 décembre 2012, et 19000 MW (onshore), ou 25000 MW au total au 31 décembre 2020.

La **Loi Grenelle II** (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) portant engagement national pour l'environnement prévoit l'installation d'au moins 500 machines électrogènes par an.

Ce développement correspond en grandeur physique à la multiplication par 4 du nombre d'éoliennes installées et par 10 la puissance par rapport à 2006. Le scénario décline cet objectif national avec une contribution régionale identique en proportion à celle rencontrée en 2010.

Au 30 septembre 2015, la puissance éolienne raccordée en France est de 10.013 MW, dont 9.376 MW en France métropolitaine (données au 31/12/2014).

(Rappel: L'objectif est d'équilibrer la production énergétique française, en adossant au réseau centralisé, des systèmes décentralisés permettant davantage d'autonomie. Il s'agit aussi de réduire le contenu carbone de l'offre énergétique français afin d'atteindre l'objectif de 20% (voire 25%) d'énergie renouvelable en 2020, dans de bonnes conditions environnementales et de faisabilité. Cela suppose d'augmenter de 20 millions de Tep la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique à échéance 2020 en suivant deux lignes stratégiques lorsque cela est possible; automatisation et décentralisation).

b) - Un site compatible avec les schémas régionaux et départementaux

La Champagne-Ardenne, avec 19,7 %, atteint donc déjà quasiment les objectifs du Grenelle en matière de production d'énergies renouvelables. Il s'agit d'une particularité remarquable. La Champagne-Ardenne possède d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables ; elle peut poursuivre sa dynamique et dépasser les objectifs nationaux fixés à 23 % de production d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020.

La Loi Grenelle II (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) a institué de nouveaux types de schémas afin de faciliter et planifier le développement des énergies renouvelables, notamment le Schéma Régional Eolien (SRE).

En Champagne-Ardenne, pour bénéficier des apports du plan climat énergie régional (PCER) de 2008 qui présentait l'avantage de mettre en avant 80 actions concrètes, il a été convenu d'appeler le SRCAE Plan Climat Air Energie de Champagne-Ardenne (PCAER). Ce dernier intègre le plan climat énergie régional (PCER), adopté par la Région en 2008, et se substitue au plan régional de la qualité de l'air (PRQA) arrêté par le Préfet de région en 2002. Ce nouveau plan intègre une annexe intitulée **Schéma Régional Eolien (SRE)** en remplacement du Schéma Régional Eolien adopté par la Région Champagne-Ardenne en 2005. Le SRE est opposable aux tiers pour la création des **Zones de Développement de l'Eolien** (ZDE) en prenant en compte les enjeux de développement.

Le **PCAER** a été approuvé le 29 juin 2012 par le Préfet de la Région Champagne - Ardenne. Il doit permettre d'évaluer la contribution de la Région Champagne-Ardenne à l'objectif national de 19 000 MW de puissance éolienne terrestre à mettre en œuvre sur le territoire d'ici à 2020. A l'horizon 2020, l'objectif de puissance installée en région sera de 2870 MW

L'existence de ce document permet d'exposer une stratégie cohérente et harmonieuse en matière d'aménagement éolien, en identifiant les zones les plus appropriées à son développement et de

proposer des objectifs qualitatifs et quantitatifs par zones géographiques en tenant compte des potentiels de la région (gisements de vent, enjeux environnementaux et patrimoniaux...). Il définit

également des recommandations pour un développement éolien maîtrisé dans la région. Selon la volonté préfectorale, pour la Haute-Marne, le projet de SRE détermine les zones d'implantation possibles.

Aussi, le projet éolien des Limodores est compris dans les secteurs favorables du SRE dite «Les Grandes Clairières» et, est développé dans le cadre de ces objectifs. Selon les données du SRE, le secteur des communes de la **ZIP** (Zone d'Implantation Potentielle) connaît un potentiel éolien de 4,5 à 5,5 m/s à 50 mètres de hauteur, ce qui à priori, demeure favorable.

1.4.2 - Choix du site :

a) - Généralités :

La ressource en vent est bien entendu un élément fondamental dans le choix du site, mais d'autres conditions doivent êtres réunies pour constituer un projet valable (Cf SRE) :

- * le projet doit être compatible avec l'environnement naturel (habitat, faune, flore, avifaune, paysage),
- * l'environnement socio-économique doit être respecté,
- * le projet doit être conforme aux servitudes imposées par les différents services publics,
- * le site doit bénéficier d'une bonne accessibilité routière et d'un réseau électrique de transport haute tension capable d'évacuer l'électricité produite.

Il est également important, dès les prémices du projet, de commencer la concertation conjointement avec la population et les élus locaux.

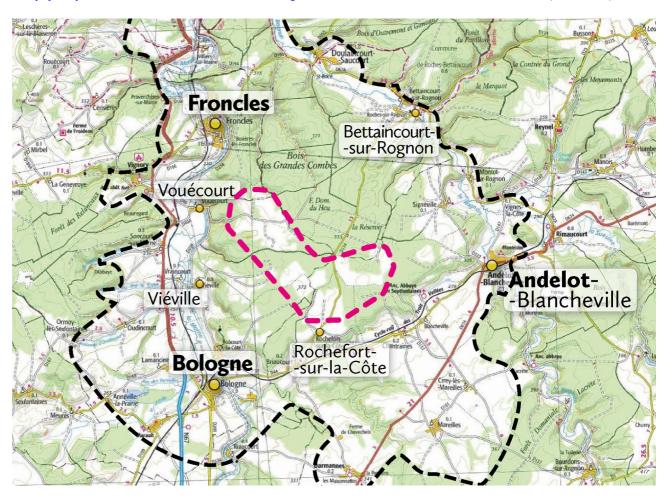
La SA Eoliennes des Limodores a entrepris en 2009 une étude de faisabilité pour l'implantation d'un parc éolien sur les communes d'Andelot-Blancheville, Bologne, Rochefort-sur-la-Côte et Viéville (Haute-Marne), d'une puissance de 20 MW, soit 10 aérogénérateurs. La zone retenue dite «Les Grandes Clairières» est comprise dans un secteur favorable du SRE. Initialement prévu pour 14 éoliennes, le projet a été ramené à 10 pour se conformer à des contraintes écologiques trop fortes (passage migratoire sur la clairière du Heu, la commune de Vouécourt).

Toutes les démarches ont été faites en collaboration avec les mairies et en concertation avec les habitants. Pour cela, la SA Eoliennes des Limodores a rencontré et sollicité les maires, les conseils municipaux et les services de l'Etat. Le projet final a également été présenté à la population, lors de réunions d'information publiques dans chacune des communes d'implantation des éoliennes. (voir historique du projet au § 1.2.2.).

b) - Localisation du site :

Le site des Grandes Clairières a été identifié par la SA Eoliennes des Limodores et a retenu l'attention du développeur de part ses caractéristiques susceptibles de répondre aux exigences qu'implique un lieu d'implantation de nouvelles éoliennes, en évitant toute contrainte particulière. Le parc éolien est localisé administrativement en région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, au centre du département de la Haute-Marne, au sein de la Communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne, Vignory, Froncles, et de la Communauté de communes Meuse-Rognon, à une douzaine de kilomètres de Chaumont, ville Préfecture de la

Haute-Marne.



La zone d'implantation se trouve sur quatre communes, qui comptent un total de 3164 habitants pour une superficie de 80,9 km2, à savoir :

Bologne (1870 habitants), est un bourg important situé en aval de l'engouffrement de la Marne dans le défilé qu'elle creuse dans la côte de Meuse. La commune s'est constituée par le rattachement d'autres communes (Roôcourt-la-Côte et Marault) qui forment de petits villages à l'écart du bourgcentre. Bologne est désigné comme siège de l'enquête,

Andelot-Blancheville (891 habitants), est un bourg de la vallée du Rognon. Le hameau de Blancheville forme un écart séparé du bourg-centre d'Andelot. Le nom du village est resté célèbre pour le Traité d'Andelot, accord de paix signé entre les deux rois Francs d'Austrasie et de Burgondie en 587,

Rochefort-sur-la-Côte (61 habitants), village installé sur le rebord de la côte de Meuse à une altitude de l'ordre de 350 m, dominant la dépression qui forme, au sud, la plaine étendue autour de Chaumont,

Viéville (342 habitants), est un village de la vallée de la Marne, traversé par le canal "Entre Champagne et Bourgogne".

Le site d'implantation, en zone agricole, sur un plateau, se situe à 1200 mètres au Nord du village de Rochefort-sur-la-Côte.

c) - Implantation des éoliennes et des postes de livraison :

Implantées sur les communes d'Andelot-Blancheville, Bologne, Rochefort-sur-la-Côte et Viéville,

au nombre de 10, elles sont dénommées E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8, E9 et E 10 et sont positionnées telles que :

sur la commune de Viéville :

E1 : sur la parcelle cadastrée AC 28, à l'altitude de 362 mètres, E2 : sur la parcelle cadastrée AC 28, à l'altitude de 359 mètres,

• sur la commune de Bologne :

E3: sur la parcelle cadastrée AD 2, à l'altitude de 357 mètres,

• sur la commune d'Andelot-Blancheville :

E4 : sur la parcelle cadastrée A 444, à l'altitude de 358 mètres,

E7: sur la parcelle cadastrée A 447, à l'altitude de 345 mètres,

E8 : sur la parcelle cadastrée A 447, à l'altitude de 365 mètres,

E9 : sur la parcelle cadastrée A 432, à l'altitude de 364 mètres,

E10 : sur la parcelle cadastrée A 20, à l'altitude de 350 mètres,

• sur la commune de Rochefort-sur-la-Côte :

E5 : sur la parcelle cadastrée ZB 21, à l'altitude de 377 mètres, E6 : sur la parcelle cadastrée ZB 24, à l'altitude de 361 mètres.

Les postes de livraison N° 1 et 2 (PDL 1 et PDL 2) sont situés sur la commune Rochefort-sur-la-Côte, parcelle ZB 24 avec accès par la route départementale n° 134, à l'altitude de 357mètres.

L'accès à toutes les éoliennes se fera par la route départementale n° 134, cependant :

- les éoliennes E1 à E 4 seront desservies par la RD n° 134 en traversant les parcelles d'implantation des éoliennes E5 et E6 pour rejoindre le chemin rural de Rochefort-sur-la-Côte à Doulaincourt qui sera préalablement renforcé,
- les éoliennes E1 à E3 seront desservies à l'Ouest en créant de nouvelles voies à l'intérieur de parcelles d'implantation ou non,
- l'éolienne E4 sera desservie au Nord par le chemin rural précité.

L'emprise globale pour l'implantation des 10 éoliennes est de 49 028 m2, soit 0,065% de la superficie totale des quatre communes d'implantation.

Elle se réparti ainsi :

- emprise pour les 10 plateformes, d'une superficie totale de 16 609 m²,
- emprise des chemins d'accès nouvellement créés, de 5,5 mètres de largeur, d'une superficie totale de 19 600 m2,

- emprise des voiries d'accès aux chemins nouvellement créés, d'une superficie totale de 12 819 m2, dont seulement 5 254 seront permanents,
- emprise des deux postes de livraison, côte à côte, occupant au total 53 m2, installés à proximité de l'éolienne E6.

Dans le cadre du présent projet, aucun mât de mesure n'a été mis en place sur l'une ou l'autre des communes d'implantation.

L'accès aux zones de travaux et d'implantations se fera par les chemins existants et des voies spécialement créées avec le souci de réduire l'impact sur les activités agricoles. Comme précisé cidessus, il est prévu de créer des voies d'accès à chacune des éoliennes. Ces dernières comporteront une aire de montage empierrée. Cette plateforme sera maintenue durant toute la durée de vie du parc.

d) - Démantèlement :

Le décret du 23 août 2011 et l'arrêté du 26 août 2011 modifié le 11 mai 2015, définissent les modalités de remise en état du site après exploitation. Le démantèlement est à la charge de l'exploitant qui doit apporter les garanties financières. Le site devra retrouver son état initial.

e) - Servitudes :

Le secteur d'implantation potentiel des éoliennes bénéficie de bonnes conditions météorologiques couplées à un potentiel éolien favorable, tel que 6 m/s à 100 mètres de hauteur à la station de Cireyles-Mareuil. Ce site est propice à l'exploitation des vents dominants présents et orientés secteur Sud-Sud-Ouest avec un contre-vent Nord-Nord-Est.

Le site d'implantation potentiel est situé sur une zone dominée par l'exploitation agricole. Les quatre communes concernées sont de tailles modestes puisqu'elles n'ont qu'une superficie totale de 80,9 km2. L'activité économique y est réduite, elle est du type commerce, transport et services divers.

Les servitudes éventuelles, liées à la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle) se présentent ainsi :

- village de Rochefort-sur-la-Côte, à plus de 1200 mètres, avec une population de 61 habitants,
- monuments historiques et sites classés (Château de Briaucourt et Abbaye de Septfontaines),
- captage d'eau potable (selon l'ARS, pas de captage dans l'aire d'étude rapprochée). Un captage sur Roôcourt-sur-la-Côte se trouve en périmètre éloigné. Des périmètres de protection sont en cours d'instauration sur les communes de : Blancheville, Rochefort-sur-la-Côte, Vignes-la-Côte, Vignory, Ecot-la-Combe, Riaucourt, Chantraines, Lamancine et Signéville,
- Canalisation d'Eau Potable et d'Assainissement (néant sur la ZIP),
- Etablissements recevant du public tels que: écoles, salle des fêtes, (néant dans la ZIP),
- activité chiroptère avec évitement éventuel pour les 10 éoliennes,
- couloirs de migration éventuels (Milan royal),
- voie ferrée et canal «Entre Champagne et Bourgogne», à plus de 500 mètres de la ZIP,
- servitudes radiotéléphonie : la ZIP n'est pas concernée, pas d'antenne ou faisceau hertzien,
- servitudes téléphoniques, la ZIP n'est pas concernée,
- servitudes de transport d'énergie (moyenne tension). Selon RTE le projet éolien des Limodores a au Nord de sa ZIP, un réseau Haute Tension, l'éloignement des machines doit être de 175 mètres, soit la hauteur d'une éolienne (150 m) plus 25 mètres,
- servitudes aéronautiques militaires. Sur la ZIP, l'altitude sommitale maximale des éoliennes, pâle à la verticale est fixée à 541 mètres. Seul est nécessaire un balisage «Diurne et Nocturne»,
- servitudes aéronautiques civiles. La ZIP n'est pas concernée,

- servitudes radars météorologiques. Il n'y a pas de contrainte puisque le radar le plus proche se trouve à 65 km de la ZIP,
- servitudes de transport ou de stockage d'énergie, la ZIP n'est pas concernée.

Le scénario retenu pour l'implantation d'un parc de 10 éoliennes tient compte des multiples contraintes (paysagères, technico-économiques et environnementales) et tente de concilier au mieux l'ensemble de ces contraintes. L'étude d'impact aborde clairement les différentes thématiques dont la sensibilité liée aux oiseaux et aux chauves-souris.

1.4.3 – *Etat initial*:

a) - Milieux naturels :

La ZIP est en dehors de tout massif forestier public. Cependant des parcelles forestières privées sont présentes et les passages en coupe devront être limités sur ces parcelles. Une distance de 200 mètres des boisements devra être respectée pour l'implantation des aérogénérateurs.

Une ZNIEFF de type 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) et une de type 2 bordent la ZIP. Soixante dix ZNIEFF de type 1 et huit de type 2 se trouvent dans un rayon de 20 km de la ZIP.

Il n'y a aucun arrêté préfectoral de protection de biotope sur la zone d'implantation, ou de site protégé sur les communes d'implantation.

Il n'existe aucun Parc Naturel National en Région Champagne-Ardenne. Le Parc Naturel Régional le plus proche est celui de la forêt d'Orient situé à 40 km à l'Ouest de la ZIP.

b) - Synthèse écologique :

Au sein de l'aire d'étude immédiate, pour ce qui concerne la trame verte et bleue, des réservoirs de biodiversité des milieux boisés à préserver sont présents. Sont également présents deux corridors écologiques des milieux humides (à l'Est et à l'Ouest) et un corridor écologique des milieux ouverts (au Sud).

Sur l'aire d'étude, 68 espèces ont été inventoriées dont 11 sont jugées d'intérêt patrimonial. L'intérêt patrimonial le plus fort concerne la Grue cendrée, le Busard Saint-Martin, le Pic mar, le Pic noir et le Milan Royal.

A noter que la partie Nord-Ouest de l'aire d'étude a un enjeu avifaunistique fort du fait des déplacements et des actions de chasse du Milan Royal.

La sensibilité schiroptérologique de la zone du projet s'établit à un niveau fort pour les lisières et les allées forestières, et à un niveau modéré pour les cultures.

Pour éviter la destruction des spécimens de la faune terrestre, une attention toute particulière sera apportée lors de la phase travaux.

Les relevés floristiques dénombrent 242 espèces, dont aucune n'est protégée. Cependant deux parcelles de fauche présentent un enjeu fort du fait de l'existence d'orchidées.

c) - Synthèse paysagère :

La hiérarchisation des enjeux présentent ceux-ci tels que :

- les enjeux les plus importants, considérés comme «signifiants à modérés». Ils ressortent de l'influence du projet sur les espaces en creux et la côte de Meuse liés aux rapports d'échelle et aux effets de surplomb. Cet enjeu est tempéré par la couverture forestière et les masquages par angle mort visuel des versants,

- les enjeux d'importances moyennes considérés comme «modérés» et «modérés à faibles». Il s'agit des vues de plateaux à plateaux à priori restreints par les effets conjoints de la distance, du relief et de la couverture forestière. Les enjeux locaux tels les axes routiers (D 134) et le village de Rochefort-sur-la-Côte concerné par sa position en continuité du sud du plateau supportant le site du projet. A noter également le contexte éolien, soit la présence de sites éoliens en cours d'exploitation

(Darmannes, Biesles), en cours de construction (Ailliainville), en cours d'instruction (Bourdons-sur-Rognon/Biesles) et en projet (Vouécourt/Lamancines),

- les enjeux d'importance faible considérés comme «faibles à nuls», il s'agit du patrimoine, en raison de sa position topographique engendrant des masquages par les versants et les boisements, ou son éloignements du site du projet.

d) - Approche financière locale :

Dans la phase d'exploitation, les retombées économiques sont positives et constituent une manne substantielle pour les collectivités locales principalement, telles qu'exprimées dans le tableau cidessous :

(A noter que le type de fiscalité Professionnelle Unique «FPU» ou Additionnelle «FA» appliquée au sein de la communauté d'agglomération ou de communes, n'entraîne pas les mêmes retombées économiques pour les communes)

	CVAE	CFE	IFER	TFPB	Total par éolienne	Total/an/ éoliennes implantées	Total Sur 20 ans
Communauté agglomération Chaumont 5 éoliennes	917€	13689 €	50 890 €	2 826 €	13 664 €	68 322€	1 366 440 €
Commune de Bologne 1 éolienne	0 €	0 €	0 €	2 942 €	2 942 €	2 942 €	58 840 €
Commune de Viéville 2 éoliennes	0 €	0 €	0 €	1 340 €	670€	1 340 €	26 800 €
Commune de Rochefort-sur- la-Côte 2 éoliennes	0 €	0 €	0 €	1 812 €	906€	1 812 €	36 240 €
Communauté de communes Meuse-Rognon 5 éoliennes	920 €	0 €	36 350 €	1 534 €	7 760,8 €	38 804 €	776 080 €
Commune d' Andelot- Blancheville 5 éoliennes	0 €	9 267 €	14 540 €	6 390 €	6 039,4 €	30 197 €	603 940 €

Fiscalité Professionnelle unique (FPU)
Fiscalité additionnelle

Les indemnités, d'environ 6000 € par éolienne et versées par la SA Eoliennes des Limodores, sont réparties à parts égales entre propriétaires et exploitants du site d'implantation. Par éoliennes, ces indemnités ne sont pas négligeables.

1.5. Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) : (joint au dossier d'enquête Pièce n° 4)

Dans son avis du 29 mars 2018, la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) précise que :

- * la qualité du dossier, de l'étude d'impact comme de l'étude de dangers, est satisfaisante, au regard des enjeux du territoire et des risques présentés par les aérogénérateurs,
- * les enjeux environnementaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet. Pour le choix du site d'implantation du parc, le pétitionnaire a cherché à minimiser l'impact de son projet sur l'environnement d'une part, en évitant les zones à fort enjeu environnemental, et d'autre part en proposant des mesures de prévention et de réduction des impacts.

Elle recommande:

* qu'un contrôle des niveaux sonores soit réalisé à la mise en service du parc afin de vérifier le respect de la réglementation.

Elle prend note:

* que le pétitionnaire propose pour le Milan Royal, classé comme vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées, la mise en place de mesures fortes de prévention des impacts, avec la mise en place d'un bridage ajusté à 6 éoliennes durant la période de nidification.

La principale critique sur le dossier est :

- * l'absence d'un véritable retour d'expérience sur les impacts d'éoliennes déjà en fonctionnement à l'échelle locale et régionale pour étayer les affirmations de l'étude d'impact,
- * l'effet cumulé des différents parcs du secteur, en particulier au regard de la biodiversité.

Le pétitionnaire a fait réponse à la MRAe (joint au dossier d'enquête Pièce n° 4)

2 - DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (dossier d'enquête) a été mis à la disposition du public en mairies de Bologne, Andelot-Blancheville, Rochefort-sur-la-Côte et Viéville avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Je disposais également d'un exemplaire de dossier. Les dossiers d'enquête remis aux quatre mairies et celui détenu par le Commissaire enquêteur ont été côtés et paraphés à l'identique par moi-même.

Pour se conformer au Décret 2014-450 en date du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'IPCE), le dossier d'enquête se compose de vingt parties :

- Partie 1 : Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement,
- Partie 2: Etude d'impact sur l'environnement,
- Partie 3 : Annexe à l'étude d'impact :
 - * Volume 1,
 - * Volume 2.

- Partie 4 : Résumé non technique de l'étude de dangers,
- Partie 5 : Etude de dangers,
- Partie 6 : Descriptions de la demande d'autorisation unique,
- Partie 7: Accords et avis consultatifs.
- Partie 8 : Etude paysagère et patrimoniale (volet séparé de l'étude d'impact),
- Partie 9 : Plan du rayon d'affichage de 6 km autour des éoliennes,
- Partie 10 : Plan des abords, partie Est à l'échelle 1/2500ème,
- Partie 11: Plan des abords, partie Ouest à l'échelle 1/2500ème,
- Partie 12: Plan d'ensemble, partie Est à l'échelle 1/2000 ème,
- Partie 13: Plan d'ensemble, partie Ouest à l'échelle 1/2000ème,
- Partie 14: Dossier permis de construire,
- Partie 15: Plan général d'implantation, coupe paysagère,
- Partie 16: Demande d'autorisation unique Commune d'Andelot,
- Partie 17: Demande d'autorisation unique Commune de Bologne,
- Partie 18 : Demande d'autorisation unique Commune de Rochefort-sur-la-Côte,
- Partie 19 : Demande d'autorisation unique Commune de Viéville,
- Partie 20 : CD/Rom concernant le dossier d'enquête (pièces 1 à 19),

Pièces complémentaires annexées au dossier :

- PC 1): Registre d'enquête dans le dossier de la mairie d'Andelot-Blancheville
- PC 2): Registre d'enquête dans le dossier de la mairie de Bologne,
- PC 3): Registre d'enquête dans le dossier de la mairie de Rochefort-sur-la-Côte,
- PC 4): Registre d'enquête dans le dossier de la mairie de Viéville,
- PC 5): Arrêté préfectoral Haute-Marne n° 2435 en date du 25 septembre 2018,
- PC 6): Avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) du 29 mars 2018,
- PC 7): Réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe.

L'ensemble des documents mis à la disposition du public en mairies d'Andelot-Blancheville, Bologne, Rochefort-sur-la-Côte (études, dossiers et sous-dossiers, composés chacun de plusieurs documents, plans et photographies), est conforme, complet, et accessible à la population.

Les pièces complémentaires, parvenues dans les quatre mairies avant le commencement de l'enquête publique sont explicites, et également facilement consultables par tout public.

Par ailleurs, le Commissaire-enquêteur était à la disposition du public pour apporter, si nécessaire, toutes informations ou précisions souhaitées sur le dossier soumis à l'enquête.

3 - CONCERTATION PREALABLE

- 2009 : Démarrage du projet, identification d'une zone potentiellement favorable à l'implantation d'éoliennes. Premier contact avec les maires et la CCBBVF,
- Concertation avec les élus : voir le paragraphe 1.2.2 Historique du projet, ci-dessus,
- 22 décembre 2009, lettre réponse du Ministère de la Défense (Armée de l'Air), relative aux servitudes aéronautiques (trafic et réseaux),
- 2013 à 2015 : contacts avec les propriétaires, les exploitants et sécurisation foncière. Les propriétaires fonciers et agriculteurs de la zone donnent leur accord pour accueillir une éolienne dans leurs champs.

- 22 juin 2015, lettre réponse de Météo France relative aux servitudes des radars météorologiques,
- 15 août 2015, lettre réponse de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) relative aux servitudes aéronautiques,
- 18 septembre 2015 : Réunion publique d'information à la salle de convivialité de Rochefort-surla-Côte, en présence de 08 personnes. Présentation du projet final retenu pour lancer la procédure administrative. 40 invitations sont distribuées (boîtes aux lettres) avec la première lettre d'information de H2air,
- 04 novembre 2015 : Réunion publique d'information à la salle des fêtes de Viéville, en présence de 08 personnes. Présentation du projet final retenu pour lancer la procédure administrative. 200 invitations sont distribuées dans les boîtes aux lettres, avec la première lettre d'information de H2air,
- 26 novembre 2015 : Réunion publique d'information à la salle des fêtes d'Andelot-Blancheville, en présence de 10 personnes. Présentation du projet final retenu pour lancer la procédure administrative. 500 invitations sont distribuées dans les boîtes aux lettres, avec la première lettre d'information de H2air,
- 09 décembre 2015 : Réunion publique d'information en mairie de Bologne, en présence de 11 personnes. Présentation du projet final retenu pour lancer la procédure administrative. 900 invitations sont distribuées dans les boîtes aux lettres, avec la première lettre d'information de H2air,
- 5, 15 et 22 janvier 2016, 28 avril 2016 et 19 juillet 2016, signature des propriétaires et exploitants des parcelles d'implantation, d'un accord relatif à la remise en état des lieux,
- 16 juillet 2016, signature des quatre maires des communes d'implantation d'un accord relatif à la remise en état des lieux,
- Octobre 2017, lettre d'information N° 2 distribuée dans les boîtes aux lettres des habitants des quatre communes d'implantation, soit près de 1640 exemplaires,
- 29 mars 2018 : Avis de l'Autorité Environnementale,
- 15 jours avant le début de l'enquête, un avis d'enquête publique a été affiché à la vue du public, dans toutes les mairies situées dans le périmètre intermédiaire (6 km),
- Automne 2018, lettre d'information N° 3 distribuée dans les boîtes aux lettres des habitants des quatre communes d'implantation, soit près de 1640 exemplaires,
- 07 novembre 2018, ouverture de l'enquête publique.

Les éléments portés au dossier et les divers entretiens avec le porteur de projet indiquent que la concertation a été plus accentuée avec les élus qu'avec la population qui s'est très peu déplacée

pour les quatre réunions publiques. Sur les quatre réunions publiques, un seul opposant s'est manifesté à Andelot-Blancheville pour aborder la dépréciation de l'immobilier. A noter cependant que lors des démarches dans le cadre des acquisitions foncières, l'information et un dialogue approfondi se sont instaurés entre les différents propriétaires, les exploitants et le maître d'ouvrage.

En cas d'issue positive à l'instruction du dossier d'autorisation, le chantier pourrait débuter fin 2019 et la mise en service du parc éolien pourrait intervenir en 2020.

A noter, que avant et pendant l'enquête publique, soit les 03, 09, 19 novembre 2018, par un encart 13 X 19 cm dans la presse locale (Journal de la Haute-Marne), sur la commune siège de l'enquête (Bologne), H2air a informé le public de l'enquête sur le parc éolien des Limodores.

4 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1. Saisine:

Par décision N° E17000188/51 Bis en date du 12 septembre 2018 de Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la construction du Parc Eolien des Limodores, sur le territoire des communes d'Andelot-Blancheville, Bologne, Rochefort-sur-la-Côte et Viéville (Haute-Marne) par la SA Eoliennes des Limodores, dont le siège est 29, rue des Trois Cailloux, 80000 AMIENS. (Annexe n° 1)

Cette désignation fait suite à la demande formulée le 20 décembre 2017 par Madame le Préfet de la Haute-Marne à Chaumont pour faire suite au dossier d'autorisation unique n° AU/052/21/10/2016/026. (Annexe n° 2)

4.2. Mesures de publicité légale :

Les mesures de publicité par voie de presse, à la diligence de l'autorité préfectorale et aux frais du pétitionnaire, formulées dans la rubrique «Annonces Légales», ont été les suivantes :

La voix de la Haute - Marne, le 19 octobre 2018, soit dix neuf jours avant le début de l'enquête,

Le Journal de la Haute - Marne, le 20 octobre 2018, soit dix huit jours avant le début de l'enquête,

La voix de la Haute - Marne, le 09 novembre 2018, soit deux jours après le début de l'enquête,

Le Journal de la Haute - Marne, le 10 novembre 2018, soit trois jours après le début de l'enquête.

Un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête, (ouverture, clôture et dates des permanences en mairies d'Andelot-Blancheville, Bologne, Rochefort-sur-la-Côte et Viéville) a été affiché aux mairies de ces quatre communes. Cet affichage a été vérifié par mes soins les 18 et 23 octobre 2018.

J'ai pu également, lors de ma visite sur le site d'implantation, le 18 octobre 2018, et lors de mon passage le 23 octobre 2018, vérifier la mise en place de part et d'autres du parc éolien, de quatre panneaux avec les affiches réglementaires.

L'avis d'ouverture d'enquête publique a également été affiché 15 jours avant son ouverture et durant toute la durée de l'enquête publique, (ouverture, clôture et dates des permanences en mairies d'Andelot-Blancheville, Bologne, Rochefort-sur-la-Côte et Viéville) aux panneaux d'affichage des communes de Froncles, Vignory, Soncourt-sur-Marne, Vouécourt, Vraincourt, Oudincourt,

Lamancine, Annéville-la-Prairie, Briaucourt, Riaucourt, Darmanes, Mareilles, Chantraines, Cireyles-Mareilles, Bourdons-sur-Rognon, Rimaucourt, Signéville, Vignes-la-Côte, Montot-sur-Rognon Roches-Bettaincourt et Doulaincourt-Saucourt.

Ces affichages ont été vérifiés par mes soins le mardi 23 octobre 2018. Par ailleurs, les services de la Préfecture se sont chargés de la bonne exécution de cet affichage qui doit faire l'objet d'un certificat établi par les maires des communes précitées et qui se trouvent dans le périmètre intermédiaire de l'étude, conformément à l'Arrêté Préfectoral n° 2435 daté du 25 septembre 2018.

L'ouverture d'enquête publique, le dossier d'enquête, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, la réponse du pétitionnaire et l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique ont été publiés durant toute la durée de l'enquête sur le site de la préfecture de la Haute-Marne.

(pref-icpe@haute-marne.gouv.fr)

4.3. Permanences:

Le 25 septembre 2018, par voie électronique, je suis rendu destinataire d'une copie de l'Arrêté n° 2435 en date du 25 septembre 2018 de Madame le Préfet de la Haute-Marne prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la SA Eoliennes des Limodores, sur le territoire des communes d'Andelot-Blancheville, Bologne, Rochefort-sur-la-Côte et Viéville (Haute-Marne). (Annexe n° 3)

Il y est précisé les modalités de l'enquête publique, telles que:

- * le siège de l'enquête se situe en mairie de Bologne où pourra être consulté le dossier électronique. A ma demande, chacune des mairies ouvertes aux permanences ont été dotées d'un même dossier électronique que celui détenue en mairie de Bologne.
- * l'enquête est ouverte du 07 novembre 2018 au 08 décembre 2018, soit sur une période de 31 jours.
- * les lieux, dates et horaires des permanences du Commissaire enquêteur dans les quatre mairies, soit:
- en mairie de Bologne :
- le mercredi 07 novembre 2018, de 15 h à 18 heures,
- le samedi 08 décembre 2018, de 09 h à 12 heures,
- en mairie d'Andelot-Blancheville :
- le samedi 10 novembre 2018, de 09 h à 12 heures,
- le mercredi 05 décembre 2018, de 15 h à 18 heures,
- en mairie de Viéville :
- le mercredi 14 novembre 2018, de 15 h à 18 heures,
- le samedi 24 novembre 2018, de 09 h à 12 heures,
- en mairie de Rochefort-sur-la-Côte :
- le mercredi 21 novembre 2018, de 15 h à 18 heures,
- le samedi 01 décembre 2018, de 09 h à 12 heures,
- * la gestion de l'enquête et les modalités relatives aux registres d'enquête, à la transmission des observations et à la consultation des Conseils Municipaux.

4.4. Déroulement de la procédure :

La suite chronologique de l'enquête se présente ainsi :

- le 12 septembre 2018, décision N° E17000188/51 Bis de Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne me désignant en qualité de Commissaire-enquêteur. Cette désignation est accompagnée de la lettre de saisine de la Préfecture de la Haute-Marne, (Annexes n° 1 et 2)
- le 25 septembre 2018, Arrêté n° 2435 de Madame le Préfet de la Haute-Marne prescrivant l'ouverture d'enquête, et en précisant les modalités, (Annexe n° 3)
- le 09 octobre 2018, prise en charge en Préfecture à Chaumont, du dossier complet d'enquête publique de la SA Eoliennes des Limodores, (Annexe n° 4 pour mémoire) et des quatre registres d'enquête publiques afférents aux mairies de Bologne, Andelot-Blancheville, Rochefort-sur-la-Côte et Viéville, (faisant respectivement l'objet des Annexes n° 5, 6, 7 et 8)
- le 18 octobre 2018, visite du site d'implantation des éoliennes et contrôle des affichages sur site puis réunion en mairie de Bologne avec Monsieur Silvère DA LUZ, responsable du projet éolien mené par la SA Eoliennes des Limodores. S'en est suivi un échange et un questionnement sur le dossier,
- à trois reprises, un encart d'information du public, produit par le pétitionnaire, paraît dans le Journal de la Haute-Marne. (Pièce n° 9)
- le 19 octobre 2018, parution dans la presse (Voix de la Haute-Marne), dans les «Annonces légales», du premier avis d'information au public, (Annexe n° 10)
- le 20 octobre 2018, parution dans la presse (Journal de la Haute-Marne), dans les «Annonces légales», du premier avis d'information au public, (Annexe n° 11)
- le 23 octobre 2018, soit au moins quinze jours avant le commencement de l'enquête, je procède à la vérification de l'affichage de l'avis de mise à l'enquête publique dans les 25 communes du périmètre intermédiaire ou d'affichage (6 km). Dans toutes les communes, l'affichage était visible du public. Egalement, à cette date, je vérifie à nouveau l'affichage effectif sur site.
- le 23 octobre 2018, en mairie de Viéville,
- le 25 octobre 2018, en mairie d'Andelot-Blancheville,
- le 26 octobre 2018, en mairie de Bologne,
- le 29 octobre 2018, en mairie de Rochefort-sur-la-Côte,

je remets un dossier d'enquête «papier» et un dossier d'enquête «informatique sur CdRom», à la disposition du public. Je remets également un registre d'enquête publique dédié à chaque mairie. Tous les documents papier sont cotés et paraphés par moi-même : (pour mémoire)

- * Registre d'enquête publique de la mairie de Bologne, (Pièce n° 5)
- * Registre d'enquête publique de la mairie d'Andelot-Blancheville, (Pièce n° 6),
- * Registre d'enquête publique de la mairie de Rochefort-sur-la-Côte, (Pièce n° 7)
- * Registre d'enquête publique de la mairie de Viéville, (Pièce n° 8)
- le 07 novembre 2018, ouverture de l'enquête,

- le mercredi 07 novembre 2018, première permanence en mairie de Bologne, de 15 heures à 18 heures.
- une seule personne s'est présentée pour obtenir des renseignements et émettre un avis. Non opposée au projet, elle ne souhaite pas déposer sur le registre.
- le 09 novembre 2018, parution dans la presse (Voix de la Haute-Marne), dans les «Annonces légales», du second avis d'information au public, (Annexe n° 12)
- le 10 novembre 2018, parution dans la presse (Journal de la Haute-Marne), dans les «Annonces légales», du second avis d'information au public, (Annexe n° 13)
- le samedi 10 novembre 2018, première permanence en mairie d'Andelot-Blancheville, de 09 heures à 12 heures ;
- hormis le Maire (Mme JOFFROY) en début de permanence et le premier adjoint (Mr ECOSSE) en fin, aucune personne ne s'est présentée à la permanence,
 - aucun courrier déposé en mairie, ou écrit sur le registre d'enquête, hors permanence du CE,
- le mercredi 14 novembre 2018, première permanence en mairie de Viéville, de 15 heures à 18 heures ;
 - aucune personne ne s'est présentée à la permanence,
- aucun courrier déposé en mairie, ou écrit sur le registre d'enquête, hors permanence du CE, le mercredi 21 novembre 2018, première permanence en mairie de Rochefort-sur-la-Côte, de 15 heures à 18 heures ;
- trois visites du public à la permanence, dont Monsieur Eric SPELLER, premier adjoint, pour une seule déposition sur le registre,
 - aucun courrier déposé en mairie, ou écrit sur le registre d'enquête, hors permanence du CE,
- le samedi 24 novembre 2018, seconde permanence en mairie de Viéville, de 09 heures à 12 heures ;
 - aucune personne ne s'est présentée à la permanence,
 - aucun courrier déposé en mairie, ou écrit sur le registre d'enquête, hors permanence du CE,
- le samedi 01 décembre 2018, seconde permanence en mairie de Rochefort-sur-la-Côte, de 09 heures à 12 heures ;
- deux visites à la permanence, Madame Hélène HALTZ, Maire et Monsieur Eric SPELLER, premier adjoint, pour une seule déposition sur le registre,
 - aucun courrier déposé en mairie, ou écrit sur le registre d'enquête, hors permanence du CE,
- le mercredi 05 décembre 2018, seconde permanence en mairie d'Andelot-Blancheville, de 15 heures à 18 heures ;
 - cinq visites du public à la permanence dont un élu,
 - deux dépositions écrites durant la permanence du CE,
 - deux entretiens durant la permanence du CE, dont une question orale,
 - un courrier remis à la permanence,
 - deux courriers déposés en mairie et remis à la permanence,
- le samedi 08 décembre 2018, seconde permanence en mairie de Bologne, de 09 heures à 12 heures,
 - neuf visites du public à la permanence,
 - trois dépositions écrites durant la permanence du CE,
 - deux entretiens sans écrits sur le registre durant la permanence du CE,
 - quatre courriers remis à la mairie et déposés à la permanence,

- douze courriers déposés à la permanence,
- sept courriers informatiques reçus hors permanence,
- le 17 décembre 2018, réunion avec Monsieur Silvère DA LUZ, porteur du projet éolien pour remise du procès-verbal de synthèse, échanges et questionnement sur le dossier, (Annexe n° 14)
- le 24 décembre 2018, conformément à l'Arrêté Préfectoral n° 2435 du 25 septembre 2018, soit quinze jours après la date de clôture de l'enquête, je ne suis rendu destinataire d'aucune délibération ou avis émis par les communes sises dans le périmètre d'affichage, tout comme la Préfecture de la Haute-Marne ou la commune de Bologne, siège de l'enquête.
- le 31 décembre 2018, réception du mémoire réponse de la SA Eoliennes des Limodores, (Annexe n° 15)
- le 08 janvier 2019, envoi du rapport, des conclusions et de l'avis motivé du commissaire enquêteur accompagnés des quatre registres d'enquête avec leurs pièces jointes, à la Préfecture de la Haute-Marne,
- le 08 janvier 2019, envoi d'une copie du rapport, des conclusions et avis motivé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, à Chalons en Champagne.

4.5. <u>Organisation de l'enquête</u> :

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions matérielles dans les quatre communes où j'ai eu à tenir les permanences. Les maires ont mis un point d'honneur à ce que le Commissaire-enquêteur et le public soient accueillis dans de bonnes conditions et avec toute la discrétion nécessaire.

5- EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

5.1. Analyse comptable des observations :

Conformément à l'article 7 de l'Arrêté Préfectorale n° 2435 en date du 25 septembre 2018, les Conseils Municipaux, disposaient d'un délai de 15 jours après la clôture de l'enquête, soit avant le 24 décembre 2018, pour donner leur avis sur le projet. Tant la Préfecture, que la Mairie de Bologne, siège de l'enquête ou que moi-même, n'avons été destinataires d'un quelconque courrier de ces collectivités.

En aparté de son dépôt d'un courrier et d'une pétition à la permanence du 08 décembre 2018 à Bologne, Mme Marie-France BLONDELLE, souhaite être informée sur la légalité d'un compte rendu de séance du 12 octobre 2018 du Conseil Municipal d'Oudincourt. Par délibération n° 030/2018, un avis défavorable au projet des Limodores y est émis et prévoit par ailleurs, une consultation des habitants du village le 07 novembre 2018, de 18 à 21 heures, en mairie. Aucun document ne m'est parvenu concernant cette consultation et ses conclusions. Une nouvelle réunion du Conseil Municipal d'Oudincourt devait avoir lieu avant le 08 décembre 2018 avec à l'ordre du jour le projet des Limodores. Aucune délibération ne m'est parvenue de la municipalité.

Téléphoniquement, j'ai pris attache avec les collectivités du périmètre d'affichage afin de connaître le sens de leurs délibérations relatives au projet des Limodores.

La Communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne, Vignory, Froncles, et de la Communauté de communes Meuse-Rognon, ont pris une délibération favorable au projet.

Nom des communes	Avis
Andelot-Blancheville	Délibération défavorable du 19/12/2018
Anneville-la-prairie	Délibération défavorable du 10/12/2018
Bologne	Délibération défavorable du 31/10/2018
Bourdons-sur-Rognon	Délibération défavorable du 24/10/2018
Briaucourt	Délibération favorable du 11/12/2018
Chantraînes	Délibération favorable du 07/12/2018
Cirey-les-Mareilles	Délibération favorable du 30/10/2018
Darmannes	Délibération défavorable du 07/11/2018
Doulaincourt-Saucourt	Délibération défavorable du 07/12/2018
Froncles	Délibération défavorable du 21/12/2018
Lamancine	Délibération favorable du 18/10/2018
Mareilles	Délibération favorable du 13/12/2018
Montot-sur-Rognon	Délibération favorable du 06/12/2018
Oudincourt	Délibération favorable du 10/12/2018
Riaucourt	Délibération favorable du 21/12/2018
Rimaucourt	Délibération défavorable du 07/12/2018
Roches-Bettaincourt	Délibération favorable du18/10/2018
Rochefort-sur-la-Côte	Délibération favorable du 28/11/2018
Signéville	Délibération favorable du 25/10/2018
Soncourt-sur-Marne	Délibération défavorable du 14/12/2018
Viéville	Délibération favorable du 14/11/2018
Vignes-la-Côte	Délibération favorable du 09/11/2018
Vignory	Délibération favorable du 21/12/2018
Vouécourt	Délibération défavorable du 12/10/2018
Vraincourt	Délibération favorable du 23/10/2018
Communauté communes Meuse- Rognon	Délibération favorable du 18/12/2018
Communauté Agglomération Chaumont	Délibération favorable du 05/12/2018

Du tableau ci-dessus, on remarque que sur les 25 communes intégrées au périmètre d'affichage, 10 ont émis un avis défavorable, alors que 15 ont émis un avis favorable.

A noter l'avis défavorable des communes de Bologne et Andelot-Blancheville qui, initialement étaient favorables au projet.

La participation du public à l'enquête se présente donc ainsi :

	Durant les permanences en Mairie			Au secrétaria			
Date et lieux des permanences	Nombre Visites et Renseignements	Nombre Dépôts écrits	Nombre Dépôts oraux	Nombre Dépôt courrier	Nombre Dépôt écrits	Nombre Courriers déposés	Nombre Courriels reçus
07.11.2018 - Bologne	1	0	0	0	0	0	0
10.11.2018 - Andelot-B	2	0	0	0	0	0	0
14.11.2018 - Viéville	0	0	0	0	0	0	0
21.11.2018 - Rochefort	3	1	0	0	0	0	0
24.11.2018 - Viéville	0	0	0	0	0	0	0
01.11.2018 - Rochefort	2	1	0	0	0	0	0
05.11.2018 - Andelot-B	5	2	1	1	0	2	0
08.11.2018 - Bologne	9	3	0	12	0	4	7
TOTAL	22	7	1	13	0	6	7

A six reprises, des courriers identiques, des mêmes signataires, ont été adressés par courriels, remis au secrétariat de mairie ou à la permanence du Commissaire enquêteur

5.2. <u>Données générales</u>:

Synthèse des observations / Mémoire en réponse du maître d'ouvrage / Avis du Commissaire- enquêteur

L'article R.123-18 du Code de l'environnement dispose que : «dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse».

Toutes les observations portées aux registres d'enquête ou transmises par courriers ou courriels joints ont été examinées et consignées dans un procès-verbal de synthèse, comprenant trois parties distinctes :

- la première partie liste les observations d'une manière chronologique, par site de permanence,
- la seconde partie regroupe ces observations par thème,
- la troisième partie mentionne la remise d'un copie de chacun des quatre registres d'enquête pour les quatre communes et les copies des pièces jointes pour permettre au responsable du projet d'appréhender les observations dans leur totalité et d'en faire réponse au Commissaire-enquêteur.

J'ai identifié, selon les observations, les thématiques suivantes :

1 - La procédure d'enquête (organisation et déroulement de l'enquête publique),

- 2 Le dossier d'enquête (présentation, contenu, accessibilité du dossier, information),
- 3 Les impacts environnementaux (impact sur l'eau, avifaune, chiroptères, mesures compensatoires),
- 4 Le projet,
- 5 Les impacts paysagers,
- 6 Les mesures du vent.
- 7 La santé, la sécurité et l'acoustique,
- 8 Les servitudes,
- 9 Les impacts sur le patrimoine,
- 10 Les enjeux économiques et la rentabilité de l'éolien,
- 11 La neutralité,
- 12 Démantèlement,
- 13 Le climat social.

Pour faite suite au Mémoire-réponse du pétitionnaire, j'ai rajouté la rubrique suivante :

14 - Remarques générales du pétitionnaire.

Pour l'analyse détaillée, les observations et commentaires seront classés comme précité, au § 5.4.

Le procès-verbal de synthèse, accompagné des quatre registres d'enquête contenant les observations manuscrites, les courriers et les courriels relatifs à l'enquête, est remis à Monsieur Silvère DA LUZ, responsable du projet, le 17 décembre 2018 à 10 heures 30. Le procès-verbal est commenté à Monsieur DA LUZ qui a, en outre, est informé du délai de 15 jours dont il dispose pour me transmettre éventuellement un mémoire en réponse. (Annexe n° 14)

Par courriel, le 31 décembre 2018, un mémoire en réponse m'est adressé par Monsieur DALUZ, Il s'agit d'un document complet qui reprend toutes les thématiques abordées par le public ou moimême et, qui ont été recensées dans le procès-verbal de synthèse mentionné ci-dessus. Ce document est joint au présent rapport. (Annexe n° 15)

5.3. Recensement des observations :

Le tableau ci-dessous recense les 34 observations recueillies sur l'ensemble des quatre registres d'enquête et comprenant les 26 pièces jointes à ces mêmes registres d'enquête publique.

Il y est exprimé le nom du déclarant, éventuellement le domicile, l'avis et le ou les thèmes qu'il a abordé.

Permanance en Mairie de Bologne (Siège de l'enquête publique)

Numéro référencé	Coordonnée du déclarant (nom, prénom et domicile)	AVIS		Thème abordé
	, , ,	Favorable	Défavorable	
Re-B page 3	M. Jean-Louis REMOUIT 52700 VIGNE-LA-COTE		X	1 - La procédure d'enquête
Re-B Page 3	M. Jean FEBVRE 52700 ANDELOT-Blancheville		X	5 - Impacts paysagers 13 - Climat social
Re-B Page 4	M. JFrançois LAMONTRE 52310 MARAULT		X	11 - Neutalité
Re-B PJ 1	M. Jacques RICOUR 45100 ORLEANS		X	3 -Impacts environnementaux 4 - Projet
				7 - Sécurité, santé et acoustique9 - Impacts sur le patrimoine

	T	1	<u> </u>	1
Re-B PJ 2	Mme Maurice AMIOT 52700 MAREILLES		X	3 - Impacts environnementaux5 - Impacts paysagers7 - Sécurité, santé et acoustique
				9 - Impacts sur le patrimoine
				10 - Enjeux économiques rentabilité
				13 - Climat social
Re-B PJ 3	La Demeure Historique 75005 PARIS		X	9 - Impacts sur le patrimoine
Re-B PJ 4	Association Les amis de l'Abbaye de Septfontaines 52700 ANDELOT-Blancheville		X	9 - Impacts sur le patrimoine
Re-B PJ 5	M et Mme SCHWARTZ 52700 VIGNE-LA-COTE		X	5 - Impacts paysagers7 - Sécurité, santé et acoustique
Re-B PJ 6	M. Bernard LUGNIER 52700 ROCHES-Bettaincourt		X	2 - Dossier d'enquête 5 - Impacts paysagers 9 - Impacts sur le patrimoine 10 - Enjeux économiques
				rentabilité
Re-B PJ 7	M. Jean FEBVRE 52700 ANDELOT-Blancheville		Х	5 - Impacts paysagers 9 - Impacts sur le patrimoine 10 - Enjeux économiques rentabilité
	Mme Régine de RIVAU			13 - Climat social 3 - Impacts environnementaux
Re-B PJ 8	52700 BRIAUCOURT		X	5 - Impacts environnementaux 5 - Impacts paysagers 9 - Impacts sur le patrimoine 13 - Climat social
Re-B PJ 9	M. Serge FORGEOT 52700 VIGNE-LA-COTE		X	5 - Impacts paysagers 10 - Enjeux économiques rentabilité
Re-B PJ 10	Pétition remise Mme Blondelle 52320 VOUECOURT		X	13 - Climat social
Re-B PJ 11	Mme M-France BLONDELLE 52310 OUDINCOURT		X	4 - Projet
Re-B PJ 12	Mme Marie-Claire MOUGIN 52310 OUDINCOURT		X	4 - Projet
Re-B PJ 13	Mme Rosita de SELVA 52700 ANDELOT-Blancheville		X	 3 - Impacts environnementaux 5 - Impacts paysagers 7 - Sécurité, santé et acoustique 9 - Impacts sur le patrimoine
Re-B PJ 14	Mr Jean-Louis REMOUIT 52700 VIGNES-LA-COTE		X	3 -Impacts environnementaux6 - Mesures du vent7 - Sécurité, santé et acoustique
Re-B PJ 15	Mr Jean-Louis REMOUIT 52700 VIGNES-LA-COTE		X	2 - Dossier d'enquête 6 - Mesures du vent 7 - Sécurité, santé et acoustique
Re-B PJ 16	Mr Jean-Louis REMOUIT 52700 VIGNES-LA-COTE		X	11 - Neutralité
Re-B PJ 17	Mr Jean-Louis REMOUIT 52700 VIGNES-LA-COTE		X	10 - Enjeux économiques rentabilité 12 - Démantèlement
Re-B PJ 18	Mr Jean-Louis REMOUIT 52700 VIGNES-LA-COTE		X	9 - Impacts sur le patrimoine
Re-B PJ 19	Mr Jean-Louis REMOUIT 52700 VIGNES-LA-COTE		X	5 - Impacts paysagers 10 - Enjeux économiques rentabilité
Re-B PJ 20	Mr Jean-Louis REMOUIT 52700 VIGNES-LA-COTE		X	4 - Projet
Re-B PJ 21	M. Jean-Paul KHIM 52700 52700 ROCHEFORT s-la-Côte	X		8 - Servitudes
Re-B PJ 22	M. Michel DESPLANCHES 69100 VILLEURBANNE		X	3 -Impacts environnementaux 4 - Projet

Enquête publique sur un projet de parc éolien sur le territoire des communes de Bologne, Andelot-Blancheville, Rochefort sur la Côte et Viéville (Haute-Marne)

14	sur an projet de pare conen sur le territoire des communes de Bologne, Anderot Blanchevine, Rocheloit sur la Cote et vievine (Hadie Marine)				
					5 - Impacts paysagers
					7 - Sécurité, santé et acoustique
					9 - Impacts sur le patrimoine
					12 - Démantèlement
	D - D DI 22	M. Eric VINCENT		v	13 – Climat social
	Re-B PJ 23	Courrier sans Pièce Jointe		Λ	Communication téléphonique

Permance en Mairie d'Andelot-Blancheville

Numéro référencé	Coordonnée du déclarant (nom, prénom et domicile)	AVIS		Thème abordé
		Favorable	Défavorable	
Re-A Page 3	M. Fabrice FABRE 52700 RIMAUCOURT		X	6 - Mesures du vent 9 - Impacts sur le patrimoine 12 - Démantèlement
Re-A Page 3	Mr Jean-Pierre ECOSSE 52700 52700 ANDELOT-Blancheville	X	X	10 - Enjeux économiques rentabilité
Re-A PJ 1	Association Van d'Osier 52500 PRESSIGNY		X	5 - Impacts paysagers
Re-A PJ 2	M. Jean-Louis FRANCOIS Mme Elisabeth FRANCOIS 52500 PRESSIGNY		X	5 - Impacts paysagers7 - Sécurité, santé et acoustique9 - Impacts sur le patrimoine
Re-A PJ 3	Mr Jean-Louis REMOUIT 52700 VIGNES-LA-COTE		X	7 - Santé, sécurité et acoustique

Permance en Mairie de Rochefort-sur-la-Côte

Numéro référencé	Coordonnée du déclarant (nom, prénom et domicile)	AVIS		Thème abordé
		Favorable	Défavorable	
Re-R page 3	M. Joël FROMONT 52700 ROCHEFORT s-la-Côte	X	X	4 - Projet 10 - Enjeux économiques rentabilité
Re-R Page 3	Mme. Hélène HALTZ 52700 52700 ROCHEFORT s-la-Côte	X		10 - Enjeux économiques rentabilité

Permance en Mairie de Viéville

Numéro référencé	Coordonnée du déclarant (nom, prénom et domicile)	AVIS		Thème abordé		
		Favorable	Défavorable			
Aucune visite, aucune doléance écrite ou courriel.						

Le tableau ci-dessus laisse apparaître que :

Sur huit observations:

- sept sont déposées sur le registre d'enquête et une est émise oralement :
- six expriment une opposition au projet de parc éolien,
- une est favorable, (Maire de Rochefort),

- une est favorable sur l'aspect financier et défavorable sur le plan visuel, (adjoint au maire de Rochefort),
- parmi les huit, une commente, pose une question technique et ne s'engage pas, mais a déposé un courrier défavorable,
- sur les **huit** déclarants, trois demeurent sur les communes d'implantation et deux sont favorables, les six autres, qui sont défavorables au projet, y sont extérieurs mais résident dans les communes du périmètre d'affichage,

Sur les 26 pièces jointes annexées aux registres d'enquête, vingt cinq expriment une opposition au projet de parc éolien,

- un seul courrier favorable est émis par un résident des quatre communes d'implantation,
- sur les **vingt cinq courriers défavorables**, **quatre** sont émis par des personnes extérieures aux communes d'implantation ou du périmètre rapproché.
- Trois seulement dont une association sont domiciliés sur les communes d'implantation

En résumé, vingt deux personnes se sont présentées aux permanences :

- sept ont déposé sur le registre dont deux élus de la zone d'implantation,
- quatre étaient des élus (accueil, communication, information),
- huit ont déposé un ou plusieurs courriers.
- trois souhaitaient une information, sans émettre d'avis.

5.4. Analyse détaillée des observations, mémoire et commentaires

L'analyse des observations est présentée chronologiquement de la manière suivante :

- * Mention de la thématique abordée,
- * Inscription des noms de la ou des personnes ou association ayant émis une observation,
- * Extrait(s) significatif(s) des observations en rapport avec les thèmes ou sous-thèmes, référencé(s) sur le Registre d'enquête (Re), en pièce jointe (PJ),
- * Eléments de réponse du responsable du projet selon son mémoire réponse en date du 31 décembre 2018,
- * Avis du commissaire-enquêteur.

Ce référencement est utilisé dans le tableau précédent (cf § 5.3. Recensement des observations).

1 - Procédure de l'enquête publique :

Organisation, déroulement:

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Monsieur Jean-Louis REMOUIT

(Re-B page 3) Il fait état de la publication du Décret du 29 novembre 2018 modifiant l'article L 511-2 du Code de l'Environnement :

- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000,
- autorisation de défrichement,
- autorisation d'occupation du domaine public,
- décision prorogeant ou transférant à un autre exploitant lesdites autorisations.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Monsieur Jean-Louis REMOUIT.

Re-B Page 3.

Le décret 2018-1054 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et porte diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ne modifie pas l'article L.511-2 du code de l'environnement, qui est relatif au classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les autorisations administratives (absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, autorisation de défrichement, autorisation d'occupation du domaine public, décision prorogeant ou transférant à un autre exploitant lesdites autorisations) sont citées dans ce décret uniquement dans le cadre de la modification du régime juridique contentieux des éoliennes.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Les remarques du pétitionnaire renvoient Monsieur REMOUIT à la réglementation. Sans commentaire.

2 - Dossier d'enquête publique :

Information de la population, accessibilité au dossier, présentation, contenu :

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Monsieur Bernard LUGNIER

(Re-B PJ 6) L'étude d'impact ne remplit pas son rôle d'information auprès du public et des institutions pour ce qui concerne la prolifération démesurée et incompatible des parcs éoliens. Les études doivent mentionner tous les parcs construits. Le fait-il vraiment ? L'étude ici présentée ne permet pas d'apprécier à leur juste dimension ce cumul d'impacts.

Les études d'impact doivent mentionner les sentiers de randonnées de la zone or le GRP « Marne et Rognon » n'est pas mentionné.

Monsieur Jean-Louis REMOUIT

(Re-B PJ 15) L'information issue des mesures, contenue dans de volumineux fichiers numériques, appelée aussi données brutes non traitées, doit pouvoir être vérifiée et contrôlée par la DREAL, par ses sous-traitants, par des tiers, ou par les experts appelés par un juge. La transparence de ces données enregistrées chez les riverains est une nécessité, que souvent les bureaux d'études évitent en se protégeant derrière un principe de propriété industrielle. Il appartient à l'autorité administrative d'obliger à communiquer non seulement le rapport final, mais aussi les données ayant permis de l'établir.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Messieurs Bernard LUGNER et Jean-Louis REMOUIT. **Re-B PJ 6 - Re-B PJ 15.**

L'étude acoustique (document 3, *Annexe à l'étude d'Impact – Volume II*) a été menée à bien par le bureau d'étude Venatech, conformément au guide de l'étude d'impact mis à jour en Décembre 2016 par le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. Pour ce faire, des données de bruits ambiant ont été enregistrées grâce à des sonomètres, installés chez les riverains. Ces données brutes,

sans la corrélation avec les données de vent enregistrées parallèlement, et le travail d'analyse de Venatech, ne sont pas exploitables par le public. L'intérêt de l'étude est d'apprécier l'impact (nul, modéré ou fort) d'un parc éolien sur un territoire, et non pas de récolter seulement des données.

Par ailleurs, l'article L.411-1 A du code de l'environnement définit les données brutes de biodiversité comme les données d'observation de taxon, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Conformément aux articles D41121-1, la société Éoliennes des Limodores a transmis ces données à l'administration par le biais d'un téléservice, avant le début de l'enquête publique. Il reviendra aux

services de l'Etat, en application de l'article D.411-21-2 du code de l'environnement, de les contrôler, les valider, ou, le cas échéant, les corriger

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

L'information de la population a été réalisée d'une part, dans les formes légales et, d'autre part, par la mise à la disposition du public, du dossier d'enquête, tant dans la phase élaboration que dans la phase enquête publique. Les différentes délibérations des conseils municipaux des quatre communes d'implantation, parues dans la presse écrite locale en atteste. L'accueil du public pour consultation du dossier, tant lors de l'ouverture du secrétariat de mairie que lors des permanences que j'ai tenues a été apprécié pour ce qui concerne l'information donnée et la qualité de l'accueil.

Pour la présentation, si dans la forme, cela ne convient pas à certains, pourquoi pas, mais le pétitionnaire fait un rappel pour ce qui concerne la production des documents et se réfère aux l'article D 411-1 et D 411-21du Code de l'environnement, pour dire qu'il est dans les clous. Dont acte.

3 - Impacts environnementaux :

Impacts sur l'eau (captages) :

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Monsieur Jacques RICOUR

(Re-B PJ 1) Propriétaire à Signéville, précise qu'une partie du parc éolien est situé dans le périmètre éloigné des captages d'eau potable de Rochefort-sur-la-Côte et Viéville qui sollicite une aquifère karstifiée et fragile. L'utilisation de lubrifiants n'est pas compatible avec la vulnérabilité des captages.

Madame Régine de RIVAU

(Re-B PJ 8) Des études hydrogéologiques ont été effectuées sur l'impact possible des éoliennes sur les bassins d'alimentation des captages des 4 villages sur les terrains desquels seraient implantées les machines, notamment pendant la phase travaux. Il n'a pas été mené d'études pour les captages de la commune de Briaucourt qui se trouve en contrebas du plateau de Rochefort dont le bassin a possiblement, et même vraisemblablement la même origine que ceux des 4 villages. Elle propose que soit procédé à un étude hydrogéologique afin de lever toute incertitude sur une éventuelle altération de la qualité de l'eau due aux travaux d'implantation.

Madame Rosita de SELVA

(Re-B PJ 13) En ce qui concerne les captages d'eau, nous nous interrogeons sur le fait que les captages signalés ne fassent pas tous l'objet du même traitement. L'étude répertorie neuf points de captages mais pas un seul à Roôcourt-la-Côte.

Monsieur Jean-Louis REMOUIT

(Re-B PJ 14) Les structures du plateau sont karstiques d'époque argovienne au bord et rauracienne derrière. Le karst est une structure géomorphologique résultant de l'érosion hydrochimique et hydraulique des roches solubles, principalement des roches carbonatées essentiellement calcaires. L'alternance des marnes et des bancs calcaires constitue donc un réseau aquifère souterrain fragile, irrégulier et incertain. On le retrouve au bas de la côte, de Blancheville à Roôcourt, qui correspond au même plateau effondré, dont la pente, aisément visible, rejoint vers le sud la zone de Cirey les Mareilles-Darmanes qui a conservé le niveau d'élévation du plateau

d'origine. C'est pourquoi le réseau fluvial de la plaine des Trois Vallées et donc du Rognon est faite d'une succession de disparitions et de résurgences des rivières. La plupart du temps, les rivières superficielles de la vallée sont doublées d'un cours souterrain. La faille de Bray-Vittel aura eu trois effets :

- A- l'effondrement du plateau karstique le long de la ligne Blancheville-Bologne.
- B- le cisaillement du cours de la vallée du Rognon et la capture de la Sueurre et de la Manoise.
- C- le bouleversement secondaire des structures karstiques du plateau courant de la forêt du Heu à Signéville.

Extrait carte France 1/80000



géologique de la

Pour ces raisons, je donne un avis négatif à l'autorisation environnementale du projet de parc des Limodores.

Monsieur Michel DESPLANCHES

(Re-B PJ 22) Plusieurs inquiétudes doivent être relevées dans le milieu naturel. En matière d'hydrogéologie, vu la proximité de périmètres de captages, des études complémentaires de traçage des écoulements dans le karst ont été faites, mais je n'en ai trouvé trace au dossier, il vous appartiendra de les vérifier, et peut-être d'interroger l'ARS sur leur contenu. Il pourrait aussi être utile d'imposer au demandeur une mise en étanchéité de ses fondations...

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

_En réponse à Mesdames Régine de RIVAU, Rosita De SELVA et Messieurs Jacques RICOUR, Jean-Louis REMOUIT, Michel DESPLANCHES.

Re-B PJ 1.

Contrairement aux affirmations de Mr RICOUR les éoliennes des Limodores ne sont dans aucuns périmètres de protections éloignés des captages d'eau potable de Rochefort-sur-la-Cote et Viéville. Une carte représente ces périmètres dans l'étude d'impact (Document 2) figure 78, page 142. On constate que le projet Limodores se tient à l'extérieur de tous les périmètres recensés.

Re-B PJ 8 - Re-B PJ 13 - Re-B PJ 14 - Re-B PJ 22.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) est l'autorité compétente chargée de garantir la santé publique, aussi bien sur la qualité de l'eau potable que sur la qualité de l'air.

Une étude hydrogéologique a été sollicitée par l'ARS auprès de Monsieur Patrick FRADET (hydrogéologue agréé). Tous les arrêtés de protection des captages bordant la zone ont été étudiés. Une opération de traçage des eaux souterraines a également été réalisée par le bureau d'étude Sciences Environnement. Celle-ci a d'ailleurs conclu en l'absence de communication souterraine

avec les sources de Roocourt-la-côte et Vieville. Il est à noter que les points de captage de Briaucourt et Rochefort ont bien évidemment été surveillés pendant cette étude. L'hydrogéologue a pu faire ses recommandations pour la mise en oeuvre du chantier éolien ainsi que pour la phase d'exploitation du parc. Ces dossiers ont été transmis à l'ARS, ils sont présents en **annexe 1 et annexe 2**.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Le mémoire réponse du pétitionnaire est clair en la matière.

D'une part, il précise que le projet est hors des périmètres de protection des captages d'eau potable de Rochefort-sur-la-Côte et Viéville, et d'autre part, il fait état de l'intervention de l'ARS qui a sollicité une étude hydrogéologique. L'hydrogéologue a fait se recommandations pour ce qui concerne la mise en œuvre du chantier. L'attention qui devra être portée aux risques de fuites de produits polluants en phase travaux et exploitation fait de ma part, l'objet d'une Recommandation.

Questionnement du Commissaire enquêteur sur le PV de synthèse

Le Commissaire enquêteur : (Procès-verbal de synthèse -Page 56).

Dans votre mémoire réponse, tant pour répondre de manière claire, objective et engagée, vous voudrez bien réitérer les questionnements de la MRAe qui correspondent à quelques inquiétudes et préciser vos engagement sur :

- à la demande de l'ARS, l'avis d'un hydrologue agréé a été demandé et ses conclusions sont sans appel. Les éoliennes E1 à E6 (voire E7 à E10) s'inscrivent très probablement dans le bassin d'alimentation des captages de Roôcourt-la-Côte et Viéville. Qu'en est-il des réalisations de traçage entre les points d'injection de colorant et les captages d'AEP des communes précitées ?

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Au Commissaire enquêteur.

Une opération de traçage a été effectuée du 2 mars au 6 avril 2018 pour caractériser les circulations des eaux souterraines au droit des points d'implantation des éoliennes E1 et E5 du projet éolien des Limodores. Aucune restitution n'a été observée sur les captages de Roocourt-la-Côte et Vieville, concluant en l'absence de communication souterraine entre les éoliennes E1 et E5 et les captages de ces deux communes.

L'étude complète est disponible en annexe 2.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'observation

Les contrôles ont été faits, l'ARS les a validés et même si j'ai reçu quelques personnes qui se sont inquiétées, je n'ai eu que des questionnements, mais pas d'opposition ou de contestation. Reconnaissons que la pollution ne peut venir que d'un déversement d'huile en phase travaux ou exploitation. Une éolienne contient 600 litres d'huile. Le risque d'accident ne peut être exclu mais rien n'est comparable avec les transports de combustibles par voies, routières, ferrées ou maritimes.

Avifaune et Chiroptères:

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Monsieur Michel DESPLANCHES

(Re-B PJ 22) Plusieurs inquiétudes doivent être relevées dans le milieu naturel:

- avifaune: la présence du Milan royal a abouti à une mise en œuvre d'un plan de bridage des éoliennes E1 à E6 pour la période du 15 mars au 31 juillet: ce bridage étant en fait un asservissement par système de détection vidéo (type DTBird ou SafeWind), pourquoi devrait-il être aussi limité dans le temps, car d'autres espèces sont possiblement impactées par les éoliennes (rapaces ou grands voiliers)...
- chiroptères : le site étant en clairières forestières, et même si les éoliennes sont à plus de 200 mètres des lisières (distance à mesurer de bout de pales à canopée), il me semble qu'un plan de bridage conditionnel doit être anticipé et adapté en fonction des dénombrements de mortalité faits en lère année de fonctionnement.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Monsieur Michel DESPLANCHES. **Re-B PJ 22.**

Sur l'avifaune

Le bridage des éoliennes n'est en aucun cas piloté par un dispositif de détection. Ce bridage sera effectif en fonction de certains paramètres (cf. pages 390 et 391 de l'étude écologique (Document 3, *Annexe à l'étude d'impact, Volume I*)), à savoir :

Les éoliennes peuvent fonctionner par temps de neige. En effet, le Milan royal effectue peu de déplacements dans ces conditions et les rares déplacements réalisés ont surtout lieu à faible hauteur, à moins de 40 mètres de haut ce qui correspond à la hauteur basse des pales des éoliennes du projet des Limodores. Précisons, de plus, que l'espèce est moins sujette à chasser par temps de neige du fait du recouvrement des parcelles par la neige rendant plus complexe les activités de chasse pour l'espèce ;

Les éoliennes peuvent fonctionner par temps pluvieux, plus précisément dès que la pluie est modérée, à partir de 4 mm de pluie en 1h. Notre expérience de terrain a montré que les oiseaux, et notamment le Milan royal, ne se risquaient pas à voler lors de ces conditions. Les seuls vols locaux qu'ils sont susceptibles de réaliser se font à faible hauteur, en dessous des pales des éoliennes ;

Les éoliennes peuvent fonctionner selon la force du vent. En effet, une étude allemande a permis de mettre en relation la force du vent avec les cas de collisions des rapaces et notamment celles du Milan royal (cf. la figure ci-dessous) :

Ainsi, nous proposons la mise en fonctionnement des éoliennes quand la force du vent est qualifiée de très forte (supérieur à 14 m/s). Le bridage des machines aura donc lieu quand la force du vent sera inférieure à 14 m/s.

Ce bridage a été mis en place pour le Milan royal car c'est l'espèce la plus sensible aux collisions, observée sur le parc éolien des Limodores. Par conséquent, il a été décidé, en accord avec le service « Milieux naturels » de la DREAL, de brider les machines lorsque cette espèce exerce le plus d'activité sur ce site et à la période où la perte d'un individu du couple serait défavorable à l'ensemble de la nichée. Ainsi, les éoliennes seront bridées, du 15 mars au 31 juillet. Les éoliennes étant arrêtées sur cette période et dans les conditions exposées ci-dessus, il sera également effectif

pour d'autres espèces (Milan noir, Buse variable, Faucon crécerelle). Ces espèces ont des mœurs similaires, c'est pourquoi nous pouvons affirmer que le bridage leur sera également profitable.

Sur les chiroptères

Plusieurs éléments sont à prendre en compte :

Les éoliennes seront installées au sein des cultures ;

Les quelques contacts en culture ont concerné la Barbastelle d'Europe (2 contacts), le Grand Murin (1 contact), la Pipistrelle commune (10 contacts), le Murin de Natterer (2 contacts) et la Pipistrelle de Nathusius (6 contacts);

L'activité des chiroptères (en contacts corrigés par heure) en culture est respectivement 142 et 151 fois plus faible que dans les allées forestières et les lisières de boisements (cf. page 266 de l'étude écologique (Document 3, *Annexe à l'étude d'impact, Volume 1*)).

Par conséquent, il est raisonnable de penser que l'activité des chiroptères en cultures est anecdotique. Il n'est donc pas nécessaire de mettre en place un bridage anticipé des éoliennes.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Par ce mémoire, Monsieur DESPLANCHES est très bien renseigné sur l'art et la manière de la mise en œuvre le bridage d'une éolienne par le pétitionnaire n'a pas attendu pour faire réaliser des études sur la fréquentation des espèces protégées dont le Milan royal. Il est envisagé, en concertation avec l'autorité environnementale, de procéder au bridage selon certaines conditions techniques fort bien décrites dans sa réponse.

Les chiroptères sont beaucoup plus mobiles en partie boisées qu'en zone de culture aussi, le bridage des éoliennes n'est pas une nécessité.

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Monsieur Jacques RICOUR

(Re-B PJ 1) Propriétaire à Signéville, il précise qu'il n'est pas fait mention dans le dossier de la cigogne noire présente à la périphérie de la forêt du Heu, inscrite à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux de l'Union Européenne et sur la liste rouge de l'UICN (espèce en danger et vulnérable).

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Monsieur Jacques RICOUR. **Re-B PJ 1.**

Malgré les 19 sorties réalisées (cf. page 78, de l'étude écologique (Document 3, *Annexe à l'étude d'impact, Volume 1*)), aucune n'a fait l'objet d'une observation de Cigogne noire (Ciconia nigra). Cette espèce est certes forestière, mais il s'agit d'un grand oiseau qui ne peut pas passer inaperçu aux yeux des experts en écologie. De plus, l'étude de la bibliographie, ne présente pas cette espèce dans un rayon de moins de 6,35 km c'est-à-dire au dela de la distance de la Zone d'Implantation Potentielle à la Forêt Domaniale du Heu.

Si toutefois, il y avait une Cigogne noire (Ciconia nigra), l'absence d'observation de cette espèce signifie que le milieu dans lequel se trouvent les éoliennes n'est pas un milieu propice à son cycle biologique. Les éoliennes ne sont pas non plus entre le lieu de nidification et le lieu de nourrissage. Ainsi, le risque de collision pour cette espèce est nul. La Cigogne noire (Ciconia nigra) est une espèce qui se nourrit essentiellement de proies aquatiques (écrevisses, poissons, amphibiens), or il n'y a aucun cours d'eau dans la Zone d'implantation potentielle.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Les dix neuf visites réalisées n'ont pas permis de découvrir de Cigogne noire sur le secteur d'implantation. Il apparaît donc qu'il n'y en a pas. Cela pourrait se confirmer puisque cette espèce, qui se nourrit essentiellement de proies aquatiques, n'a pas lieu de venir chercher son alimentation dans une zone où il n'y en a pas par manque d'eau et de rivière.

Le Milan royal (Milvus milvus) et le Busard Saint-Martin (Circus cyaneus) :

Questionnement du Commissaire enquêteur sur le PV de synthèse

Le Commissaire enquêteur (Procès-verbal de synthèse -Page 56).

Dans votre mémoire réponse, tant pour répondre de manière claire, objective et engagée, vous voudrez bien réitérer les questionnements de la MRAe qui correspondent à quelques inquiétudes et préciser vos engagement sur :

- l'impact sur le milieu naturel met en évidence la présence du Milan Royal classé sur la liste rouge des espèces menacées, et le Busard Saint Martin, inscrit à l'annexe I de la Directive Oiseaux, qui sont marqués par un niveau de patrimonialité forte qui nécessite des dispositions particulières en raison d'un enjeu fort ?

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Au Commissaire enquêteur.

Les études menées sur le terrain ont effectivement mis en évidence la présence du Milan royal et du Busard Saint-Martin. Ces espèces d'oiseaux ont un enjeu modéré à fort dans la région pour des raisons de rareté et de vulnérabilité mais aussi au vu de leur niveau d'activité sur le site et leur présence dans des listes d'oiseaux à l'échelle nationale et européenne.

Néanmoins, la valeur d'un enjeu que représente une espèce sur un futur site éolien n'implique pas la même valeur pour l'impact. Suivant le nombre de mortalité connu, l'écologie et la biologie des espèces, un niveau d'enjeu modéré peu correspondre à un niveau d'impact faible. C'est ce qu'illustre l'image ci-dessous :

Enjeu							
		Nul	Faible	Moyen	Fort		
	Nulle	(Impact nul)	Faible	Moyen	Moyen		

Enquête publique sur un projet de parc éolien sur le territoire des communes de Bologne, Andelot-Blancheville, Rochefort sur la Côte et Viéville (Haute-Marne)

Sensibilité	Faible	Faible	Faible	Moyen	Moyen
	Moyenne	Moyen	Moyen	Moyen	Fort
	Forte	Moyen	Moyen	Fort	Maximal

De plus, compte tenu de l'enjeu et la sensibilité que représentent le Milan royal, des mesures particulières ont été mises en place pour éviter des cas de mortalité par collision. Ainsi, ce sont 2 mesures d'évitement et 3 mesures de réduction qui ont été mises en place (cf. page 395 de l'étude écologique (Document 3, *Annexe à l'étude d'impact, Volume 1*)):

Choix d'un site d'implantation des éoliennes en dehors des principaux couloirs de migration en région ;

- Retrait de quatre éoliennes se situant à proximité immédiate de la zone de nidification du Milan royal ;
- Réduction de l'attractivité des zones d'implantation des éoliennes (plateformes) ;
- Mise en place d'un système de régulation des éoliennes ;
- Bridage des éoliennes E1 à E6 en période de reproduction (mars à juillet).

La mesure de bridage des éoliennes et de réduction de l'attractivité des plateformes seront également efficaces pour le Busard Saint-Martin (cf. page 395 de l'étude écologique (Document 3, *Annexe à l'étude d'impact, Volume 1*)).

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'observation

Compte tenu de l'enjeu et de la sensibilité que représentent le Milan royal, des mesures particulières d'évitement et de réduction ont été mises en place pour éviter des cas de mortalité. Ces dispositions bénéficieront également au Busard Saint-Martin.

Habitats protégés:

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Madame Maurice AMIOT

(Re-B PJ 2) Propriétaire d'une maison sise à Mareilles, elle précise que les dix éoliennes implantées sur la clairière vont entraîner la modification et la fragmentation des aires et des volumes occupés par les écosystèmes (migration annuelle, passage à basse altitude en groupe, poursuite des rapaces).

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Madame Maurice AMIOT.

Re-B PJ 2.

Si on se réfère à l'étude écologique (pages 393 à 398 (Document 3, *Annexe à l'étude d'impact, Volume 1*)), les impacts dus à la perte d'habitats et à l'effet de barrière sont jugés très faible. Par conséquent, la modification et la fragmentation des aires et des volumes aura peu d'impact sur les

oiseaux et les chauves-souris. Les amphibiens et les insectes ne sont pas concernés par ce type d'impact.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Sans commentaire.

Questionnement du Commissaire enquêteur sur le PV de synthèse

Le Commissaire enquêteur : (Procès-verbal de synthèse -Page 56)

Dans votre mémoire réponse, tant pour répondre de manière claire, objective et engagée, vous voudrez bien réitérer les questionnements de la MRAe qui correspondent à quelques inquiétudes et préciser vos engagement sur :

- aucun des habitats ne présente d'enjeu particulier à l'exception des sites à orchidées qui devront être protégés ?

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Au Commissaire enquêteur.

Conformément à la page 57 l'étude écologique (Document 3, *Annexe à l'étude d'impact, Volume 1*), le site à orchidées n'est pas le seul remarquable. En effet, le passage des écologues a permis d'identifier deux autres habitats d'enjeu fort :

- Prairie de fauche mésophile, mésotrophe à eutrophe ;
- Prairies / Pelouses méso-thermophiles de fauche.

Conformément à la page 398 de l'étude écologique (Document 3, *Annexe à l'étude d'impact, Volume 1*), ces trois habitats seront protégés et conservés. En effet, les éoliennes, les plateformes, et les chemins qui permettront d'y accéder ne sont pas prévus au droit de ces habitats. Aucun impact n'est attendu sur ces sites de flore remarquable.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'observation

Sans commentaire.

Les mesures correctives prévues pour la faune et la flore :

Questionnement du Commissaire enquêteur sur le PV de synthèse

Le Commissaire enquêteur : (Procès-verbal de synthèse -Page 56).

Dans votre mémoire réponse, tant pour répondre de manière claire, objective et engagée, vous voudrez bien réitérer les questionnements de la MRAe qui correspondent à quelques inquiétudes et préciser vos engagement sur :

- quelles en seront les mesures correctives pour la faune et la flore?

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Au Commissaire enquêteur.

Les mesures correctives prévues pour la faune et la flore sont inscrites aux pages 396 à 398. Elles sont rappelées dans le paragraphe suivant :

- Modification des chemins d'accès vers des zones sans observations d'amphibiens ;
- Mise en place d'un suivi de chantier (dont balisage des zones de sensibilité faunistique avant les travaux). Eloignement temporaire des taxons vers des habitats naturels comparables ;
- Mise en place d'un suivi de chantier (dont balisage des zones de sensibilité faunistique avant les travaux);
- Implantation des éoliennes et des structures annexes dans des zones peu favorables à la biologie des amphibiens et des reptiles.
- Implantation des éoliennes dans des zones soumises à une forte pression humaine et à la naturalité faible => Pas d'habitats ou d'espèces végétales remarquables potentiellement impactés par la construction du parc éolien.
- Réalisation d'un suivi de chantier (vérifications multiples liées à la préservation globale du site, à l'utilisation de produits respectueux de l'environnement, à la remise en état du site et à l'utilisation de zones d'accueil pour les déblais en excédant).

Ces mesures permettent d'atteindre un niveau d'impact résiduel très faible sur la faune et la flore.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'observation

Le pétitionnaire a pris soin de préserver au maximum l'environnement avec des suivis et, des balisages permettant d'atteindre un niveau d'impact résiduel très faible.

<u>4 - Projet :</u>

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Madame Marie France BLONDELLE

(Re-B PJ 11) Elle souhaite qu'un avis défavorable soit inscrit sur le registre d'enquête au sujet du parc des Limodores.

Madame Marie Claire MOUGIN

(Re-B PJ 12) Elle souhaite qu'un avis très défavorable soit inscrit sur le registre d'enquête publique à propos du parc des Limodores.

Monsieur Eric VINCENT

(Re-B PJ 23) Par voie téléphonique auprès de la Préfecture à Chaumont, il a émis un avis défavorable au projet éolien des Limodores, sans autre précision. Information transmise par courriel au Commissaire enquêteur.

Monsieur Joël FROMONT

(Re-R page 3) Avis défavorable pour ce qui concerne l'esthétique

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Mesdames Marie-France BLONDEL, Marie-Claire MOUGIN, et Messieurs Joël FROMONT et Eric VINCENT.

Re-B PJ 11 - Re-B PJ 12 - Re-R p.3 - Re-B PJ 23.

Mesdames Marie-France BLONDEL, Marie-Claire MOUGIN, et Messieurs Joël FROMONT, Eric VINCENT sont libres de formuler des avis qui leurs sont propres.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Sans remarque.

Observations recueillies sur le registre d'enquête

M. Jacques RICOUR

(Re-B PJ 1) Propriétaire à Signéville, il précise que compte tenu de la localisation du projet éolien et des autres projets en cours d'élaboration, les communes de la confluence Rognon-Sueurre-Manoise seront cernées sur plus de 180° par des parcs éoliens et cela en contradiction avec la réglementation.

Monsieur Jean-Louis REMOUIT

- (Re-B PJ 20) L'objectif de ce document d'intention est de détailler les rôles et interventions de la maîtrise, d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre au cours de la passation et l'exécution d'un marché de maîtrise d'œuvre. Ici sont définies :
- les obligations du maître d'ouvrage,
- les obligations du maitre d'œuvre.

Monsieur REMOUIT présente le questionnement suivant :

- 1) doit-on comprendre que le maître d'œuvre est la SAS H2air comme indiqué page 7 du document 14 Architecte dossier A3 alors que le maître d'œuvre devrait normalement être la SAS Eoliennes des Limodores ?
- 2) doit-on comprendre que le maître d'ouvrage est la SAS H2air GT ? Cela n'est précisé nulle part.
- 3) est-il raisonnable de confier l'installation d'une ICPE de plusieurs millions d'euros à une société (H2air GT) dont le capital social est de $10\,000\,$ et qui n'a pas de personnel ?
- 4) les sous-traitants de H2air GT sont-ils NORDEX et ELYS? Pourquoi ne sont-ils mentionnés nulle part dans les dossiers? Cela signifie-t-il que des contrats à long terme sont constitués entre H2air et ses sous-traitants. Comment se fait-il que NORDEX soit choisi systématiquement alors que les conditions de vent de chaque parc dans chaque zone géographique diffèrent?
- 5) le Cabinet d'architecte OZAS a-t-il sous-traité une partie de son travail ? Il nous manque un courrier de sa part le certifiant.
- 6) rien ne précise les conditions de clôture des terrains entourant les éoliennes ?

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Messieurs Jacques RICOUR, Jean-Louis REMOUIT.

Re-B PJ 1 - Re-B PJ 20.

La SAS Éoliennes des Limodores est maître d'ouvrage, SAS H2air PX est maître d'oeuvre (liées par un contrat Engeneering, Procurement and Construction (EPC) ou « contrat clé en main »).

La SARL H2air GT est un prestataire d'exploitation (gestion technique et administrative de l'exploitation) mandaté par le maître d'ouvrage SAS Éoliennes des Limodores pour la phase exploitation.

L'installation est réalisée par le maître d'œuvre SAS H2air PX qui a un capital de 50.000 €. Le capital social ne reflète pas la capacité de réalisation du projet (voir capacités techniques et financières du projet)

H2air GT qui est prestataire d'exploitation n'a pas comme sous-traitant les sociétés Elys et Nordex. Actuellement, ni l'une ni l'autre ne sont des sous-traitants pour le projet Éoliennes des Limodores. En conséquence, aucune n'est mentionnée dans la documentation. Elys intervient en tant que prestataire « Assistant de maître d'œuvre (AMO) » de la société H2air PX. Un contrat de prestation avec des conditions adaptées à chaque projet est signé. La société Elys est une des entreprises AMO qui peuvent conseiller le maître d'œuvre. Il existe aussi d'autres prestataires (par exemple H2ion) qui offrent les mêmes services. H2air PX adapte son choix de prestataire AMO selon les besoins du

projet. La société Nordex n'est pas un sous-traitant de H2air GT ni de H2air PX actuellement. Nordex n'est pas non plus choisi systématiquement par H2air. EN effet, les réalisations d'H2air contiennent des éoliennes de marques Vestas, Enercon et Nordex. Effectivement, le choix de l'éolienne s'oriente selon les conditions du site. La machine la plus adaptée sera choisie.

Le cabinet d'architecte OSAZ n'a pas sous-traité une partie de son travail.

Les terrains autour des éoliennes ne sont pas clôturés et restent exploitables par l'agriculteur. La circulation sur les chemins d'accès et la plateforme en terrain privé est interdite au public, et les passants sont informés sur l'interdiction et les risques par un panneau selon la règlementation ICPE.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Le questionnement de Monsieur REMOUIT trouve réponse dans le commentaire du pétitionnaire. Il peut être éducatif de s'intéressé au fonctionnement d'une entreprise qui monte un projet et qui doit choisir ses prestataires en fonction des technicités, des délais et des tarifs pratiqués, entre autres. Cela s'appelle la procédure d'appel d'offre qui est bien encadrée et qui reste du ressort du Maître d'Ouvrage. On ne peut pas jeter la suspicion dès que l'on est en désaccord avec quelqu'un ou quelque chose.

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Monsieur Michel DESPLANCHES

(Re-B PJ 22) Des justifications à la construction qui se discutent. Comme tout projet de même nature, le demandeur justifie son projet par l'intérêt qu'il présenterait pour abaisser les émissions de CO² dans la production électrique, et ainsi lutter contre le réchauffement climatique. Il donne même dans son dossier le chiffre « d'au moins 20 000 tonnes de CO² / an en moins » (cf. page 13 de l' EI-RNT). Ce chiffre asséné sans la moindre référence ou démonstration, correspondrait à 450 grammes d'émissions CO²/Kwh, ce qui est totalement mensonger, la production électrique française n'émettant que 74 grammes de CO² / Kwh en 2017 (cf RTE) et une moyenne de 50 grammes sur les 5 dernières années. De fait, en 5 ans, la puissance éolienne installée a triplé, mais dans le même temps, les émissions électriques de CO² ont doublé, ce qui démontre l'inefficacité totale de l'éolien, ce qui se comprend aisément au vu de son intermittence et de la non-stockabilité de l'électricité. A partir de là, l'utilité de ce projet présenté par une filiale de société allemande est bien évidemment uniquement financière : d' ailleurs cela n'apportera ni emploi, ni débouché pour les entreprises locales, si ce n'est très ponctuellement : les éoliennes VESTAS V110 projetées sont de fabrication danoise, donc importées... comme d' ailleurs toutes les éoliennes construites en France, depuis que notre seul fabricant, VERGNET, a déposé le bilan...

Qui va payer? La réponse est en grande partie le consommateur d'électricité, sur lequel on prélèvera la CSPE, puis EDF et l'Etat qui financeront le reste (donc au final le contribuable) : chaque Mwh produit sera payé 80,97 euros par EDF qui a signé un contrat de rachat sur 15 ans

(réf. Arrêté de 2014...). Ces Mwh seront revendus par EDF au prix moyen de 42 euros (tarif ARENH), soit environ 39 euros de subventions publiques, soit pour la production escomptée qui figure au dossier, 44 300 Mwh /an, la somme colossale de 1 728 000 euros !!! Voilà le gaspillage dénoncé par la Cour des Comptes qu'il est plus que temps d'arrêter. Je vous joins aussi un tract des « gilets jaunes » qui circule en ce moment sur le net, lequel met clairement en relation les taxes sur les énergies carbonées (pétrole ou gaz) avec le développement de l'éolien : je ne suis pas un « gilet jaune », mais là-dessus je partage le point de vue...

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Monsieur Michel DESPLANCHES. **Re-B PJ 22.**

Monsieur Desplanches présente ici un réquisitoire contre l'éolien en général. Le parc éolien des Limodores répond à une volonté de l'état français de s'inscrire dans une transition vers les énergies renouvelables non émettrices de CO². Il s'agit de la LTE (loi de Transition énergétique) et de la PPE (programmation pluriannuelle de l'énergie).

Par ailleurs les chiffres des différentes émissions de CO² par types d'énergies sont présents page 140 de l'étude d'impact (Document 2). Force est de constater qu'avec 10 g de CO² /kwh l'éolien est l'énergie la plus sobre.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'observation

Monsieur DESPLANCHES remet en cause les grandes orientations écologiques et d'indépendance énergétique mises en place dans notre pays et cherche à culpabiliser le producteur d'énergie et les consommateurs. Il fait référence au «Gilets Jaunes» dont les revendications premières portent sur le coût de l'énergie lié au transport et au chauffage individuel. Si cela peut lui donner bonne conscience, pourquoi pas, mais le pétitionnaire le ramène à la réalité.

Questionnement du Commissaire enquêteur sur le PV de synthèse

Le Commissaire enquêteur : (Procès-verbal de synthèse -Page 56).

Dans votre mémoire réponse, tant pour répondre de manière claire, objective et engagée, vous voudrez bien réitérer les questionnements de la MRAe qui correspondent à quelques inquiétudes et préciser vos engagement sur :

- en matière de choix du site, vous avez minimisé l'impact sur l'environnement, en évitant les zones à fort enjeu et en ramenant le projet de 14 à 10 éoliennes. Quels étaient précisément ces enjeux, principalement sur le secteur de Vouécourt ?

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Au Commissaire enquêteur.

Dans sa version initiale, le projet Limodores comprenait 14 éoliennes, réparties ainsi : 5 sur Andelot-Blancheville, 2 sur Rochefort-sur-la-Cote, 1 sur Bologne, 2 sur Vieville et 4 sur Vouécourt. Suite à l'analyse fine des enjeux avifaunistiques, H2air a décidé de renoncer aux 4 éoliennes de

Vouécourt qui se situaient sur la bordure du couloir migratoire de la vallée de la Marne évitant ainsi considérablement tous risques de collision.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'observation

Le renoncement de l'implantation de quatre éoliennes à Vouécourt atteste d'une vigilance avérée pour ce qui concerne la protection de la faune. L'éloignement de l'habitat est un point fort.

5 - Impacts paysagers:

Impacts visuels:

Etude paysagère et patrimoniale :

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Monsieur, Jean-Louis FRANCOIS Madame Elisabeth FRANCOIS

(Chacune de ces personnes m'a adressé par courrier ou courriel, la même lettre)

(Re-A PJ 2) Les paysagistes chargés du volet paysager semblent ignorer les bases de la «lecture de paysage». Tout au long des 5,6 km de ligne droite de la D 109, le paysage qui est offert, à l'état initial, est parfaitement structuré. Les 10 éoliennes introduites dans ce décor vont créer un point d'appel totalement étranger. Le porteur du projet s'affranchit de cette déstructuration du paysage en arguant l'éloignement des machines.

La dénaturation des paysages est également signalées N° 43 et 48 avec les éoliennes qui créent des points d'appels pour les automobilistes et les usagers de la cyclo-voie.

Sur le photomontage N° 16, tout déplacement entraînera d'autres points de vue et toutes les éoliennes seront visibles car ni le relief (40 m de dénivelé), ni les arbres (30 m maximum) ne pourront masquer les machines de 150 mètres.

Monsieur Jean FEBVRE

(Re-B PJ 7) Disons le sans ambages, l'impact paysager est catastrophique. Comme il n'est pas mesurable, il échappe à toute mesure objective. Les 10 éoliennes du parc des Limodores sont parfaitement alignées à une altitude moyenne de 370 m dominant la vallée ou passe la D 44 entre Blancheville (altitude 300 m) et Bologne (altitude 240 m). Les 10 aérogénérateurs sont visuellement présents à plus de 20 km à la ronde.

Que dire également de l'impact visuel de nuit quand tous les mâts clignotent. Cette pollution visuelle n'est jamais évoquée dans les dossiers présentés pour avis.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Madame Elisabeth FRANCOIS et Messieurs Jean-Louis FRANCOIS et Jean FEBVRE.

Re-A PJ 2 - Re-B PJ 7.

L'impact paysager des éoliennes des Limodores est mesurable par la production d'une étude paysagère et patrimoniale (Document 8, Étude Paysagère et Patrimoniale). Cette étude est produite suivant la méthodologie du « guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éolien terrestres ». Ce guide, mis à jour en décembre 2016, est le fruit d'un travail piloté par la DGPR (Direction Général de la Prévention des Risques), incluant des acteurs de différents ministères, de la profession éolienne et des associations de protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'étude paysagère est évaluative, neutre, et se base sur des raisonnements en matière de proportions, de rapport d'échelle, de géométrie dans l'espace, de relations visuelles etc. Une étude paysagère répond davantage à la question : « Comment verra-t-on les éoliennes ? » plutôt que « Verra-t-on les éoliennes ?», le « comment » plutôt que le « quoi ». Il est évident qu'un objet de 150 m de haut est visible dans le paysage. Aucun jugement de goût personnel, en matière esthétique ou autre, n'est à être formulé dans ce document. Chacun est libre de son jugement en la matière, selon ses valeurs et ses goûts. S'il s'agit bel et bien d'une transformation du paysage, celui-ci s'est déjà

transformé au cours de l'histoire (voir étude des perceptions et des dynamiques paysagères p. 40 à 43 de l'étude paysagère).

Aussi, l'étude a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé, dirigé par Julien Lecomte, paysagiste-concepteur. Voici son parcours :

DESS Aménagement et Paysages (1998 – Institut de Géographie de Tours)

Certificat d'études supérieures paysagères (CESP) de l'Ecole Nationale Supérieure du Paysage de Versailles (2002)

Activité:

- Chargé d'études et de projets en paysage et aménagement entre 1998 et 2002 pour différentes agences et entreprises de paysage
- Depuis 2005 : exerce en indépendant
- Fondateur de l'agence Matutina en 2011 (dirigeant avec deux salariés)
- Expertise spécifique sur l'éolien depuis une quinzaine d'années
- Réalisation de très nombreuses études paysagères de projets éoliens et solaires depuis 2005
- Présence dans la quasi-totalité des régions françaises (y compris la Corse)
- A réalisé les études pour plus de 700 MW de projets éoliens accordés en France
- A réalisé l'ensemble des études paysagères pour le 3ème plus important parc éolien de France (SRN)
- Co-Auteur du premier Plan de Paysage Eolien Départemental (Ardennes 2007)
- Reconnu dans de nombreuses administrations (DREAL en particulier) pour son expertise sur la problématique paysage et éolien
- Travaille pour les acteurs majeurs de l'éolien et du solaire PV au sol en France

L'étude paysagère et patrimoniale du projet de parc éolien des éoliennes des Limodores présente 58 photomontages, ce qui est plus que ce qui est demandé par « le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éolien terrestres ». En page 55 de ce guide, on peut trouver le paragraphe suivant :

« Si 15 à 25 simulations visuelles permettent généralement de bien évaluer les impacts visuels d'un parc éolien, quel que soit le nombre d'éoliennes, ce nombre de simulations doit respecter une proportionnalité aux enjeux définis dans l'état initial. Ainsi, un maximum d'environ 35 points apparait proportionné... ».

Bien évidemment, la vue qui va s'offrir à l'observateur au gré de ces déplacements évoluera. Il est reproché à H2air le choix de ses points de vue (notamment ceux impliquant Colombey-Les-Deux-Églises, ainsi que les photomontages 43 et 48).

Les points de vue ont été définis par le paysagiste rédacteur de cette étude en fonction des enjeux identifiés sur le territoire, ils tendent à donner une image la plus représentative possible des différentes composantes du territoire.

Au cours de l'instruction et avant enquête publique, les services de l'état ont la possibilité de demander des compléments sur les éléments qui figurent dans le dossier des éoliennes des

Limodores déposé. Les services de l'état compétents ont demandé à la société des éoliennes des Limodores des photomontages supplémentaires qu'ils jugeaient nécessaire à la bonne instruction du dossier.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Les intéressés critiques l'étude paysagères tant sur le fond que sur la forme. Le pétitionnaire joue la carte de la transparence en énonçant les règlements en la matière, et auxquels il a obligation de se conformer pour l'établissement de cette étude. Il aura même été plus prolixe que ce qui lui était demandé. Il donne des précisions sur le bureau d'étude ayant effectué le travail et qui reste maître de ses choix pour les prises de vues réalisées. L'étude paysagère est évaluative, neutre, et se base sur des raisonnements en matière de proportions, de rapport d'échelle, de géométrie dans

l'espace, de relations visuelles, etc... Chacun est libre de son jugement en la matière, selon ses valeurs et ses goûts. S'il s'agit bel et bien d'une transformation du paysage, celui-ci s'est déjà transformé au cours de l'histoire et le fera encore à l'avenir. Rien de plus à ajouter.

Défiguration du paysage :

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Monsieur et Madame SCHWARTZ

(Re-R PJ 5) Habitants de Vignes-la-Côte, à 6 et 8 Km de la zone des éoliennes. Si à première lecture, on peut penser que l'étude d'impact est plutôt complète et bien renseignée mais seulement, elle ne l'est pas. Par exemple, le photomontage n° 22 vue depuis la sortie Ouest de Cirey-les-Mareilles, on voit deux lignes d'éoliennes parallèles (Parcs de la Crête et des Limodores) et il est précisé « il n'y a aucun effet gênant de cumul visuel ». Nous comprenons mal comment on peut faire un tel commentaire.

Le projet qui va impacter très fortement le cadre de vie, ne dit rien à propos de cet impact et ils s'inquiètent de la visibilité depuis l'église et les habitations au dessus de celle-ci.

Monsieur Serge FORGEOT

(Re-B PJ 9) Habitant de Vignes-la-Côte, il note que le projet ne comporte aucune information sur l'impact que son village aura. Les habitants seront touchés de plein fouet car il n'y a aucun obstacle entre eux et les éoliennes. Outre l'impacte sur la qualité de vie des habitants, l'étude ne fait pas mention de ce point important et manque à sa mission d'information.

On peut penser que l'étude d'impact est complète mais ce n'est pas le cas et les conclusions ne sont pas toujours raisonnables. Pour le photomontage n° 22, depuis la sortie Ouest de Cirey les Mareilles, on voit deux lignes d'éoliennes distantes de 5 Km (celles des Crêtes au premier plan et celles des Limodores au second plan) avec comme commentaires : « la moitié inférieure des mâts reste dissimulée sous la ligne de crête réduisant la prégnance d'ensemble » et « il n'y a aucun effet gênant de cumul visuel ». Les conclusions minimisent donc l'impact qui est donné à voir à l'image.

Madame Rosita de SELVA

(Re-B PJ 13) Les villages de Vignes-la-Côte et Cirey-les-Mareilles auront en visibilité toute ou partie

des éoliennes des Limodores. Voir la carte ZIV page 9 pour Vignes et les photomontages 21 et 22 pour la commune de Cirey-les-Mareilles.

L'étude des Limodores ne remplit pas correctement sa fonction d'information du public. Les photomontages qui permettent d'évaluer les visibilités depuis divers points de vue et qui devraient être représentatifs sont, soit tout simplement absents, soit manquent d'objectivité et ne permettent donc

pas d'évaluer la réponse du projet aux enjeux. Tel est le cas pour le village de Vignes-la-Côte ou celui de Cirey-les-Mareilles.

Monsieur Jean-Louis REMOUIT

(Re-B PJ 19) Je note que ce projet ne comporte aucune information sur l'impact qu'il aura sur ce village (Vignes) situé entre 6km et 8 km de la zone éolienne prévue, ni sur ses abords. Certes, ce village semble bien s'insérer dans la zone bleu foncé (visibilité depuis la moitié du mât jusqu'au sommet du rotor) de la carte ZIV de l'étude, mais d'une part la carte n'est pas très précise, et d'autre part il n'est rien dit de plus à propos de cet impact. Il n'y a pas non plus de point de vue illustrant cette visibilité.

Si la partie basse du village pourrait-être relativement protégée de l'impact des éoliennes, ce n'est sûrement pas le cas des habitations situées à la hauteur de l'église et encore moins de celles qui sont situées plus haut.

Sachant, de plus, que plusieurs habitations sont placées dans le même axe géographique que le projet, et qu'aucun élément du relief situé entre les éoliennes et ces habitations ne vient obstruer leur vue, les habitants seront de plein fouet touchés, chez eux, par l'impact des éoliennes. Ils les

verront de leurs fenêtres sur plus de la moitié de leur hauteur, et recevront donc leurs clignotements incessants jour et nuit. Ils les verront aussi, naturellement, depuis la route qui monte chez eux.

Si, en première lecture, on peut penser que l'étude d'impact est plutôt complète et bien renseignée, non seulement elle ne l'est pas, mais aussi ses conclusions ne sont pas toujours raisonnables par rapport à l'information présentée! Il en est ainsi pour le photomontage n°22 qui présente la vue que l'on aura depuis la sortie ouest du village de Cirey-les-Mareilles. On y voit deux lignes d'éoliennes, celles du parc de la Crête en premier plan, celles des Limodores en second plan. Nous

seulement on a là deux lignes d'éoliennes placées parallèlement à 5km de distance les unes des autres, mais aussi le commentaire proposé parait totalement inadapté. Il est dit : « La moitié inférieure des mâts reste dissimulée sous la ligne de crête, réduisant la prégnance d'ensemble »... « il n'y a aucun effet gênant de cumul visuel.. » Nous comprenons mal comment on peut faire un tel commentaire lorsqu'on sait qu'elles font 150m de haut, et que le rotor en fait 110m. Reste 40m pour le bas du mât. Or on voit bien certains mâts en bas du rotor, ce qui montre qu'on voit bien presque toute l'éolienne, en particulier pour E10, E9, E8, et aussi E6. Les conclusions minimisent donc l'impact qui est donné à voir dans l'image.

Aucune précision sur la co-visibilité du parc à Vignes-la-Côte.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Mesdames SCHWARTZ Rosita De SELVA, et Messieurs SCHWARTZ, Serge FOR-GEOT, Jean-Louis REMOUIT.

Re-R PJ 5 - Re-B PJ 9 - Re-B PJ 13 - Re-B PJ 19.

Vignes-la-Côte, Cirey les Mareilles

Beaucoup d'interrogations ressortent par rapport à l'impact potentiel du parc sur le village de Vignes-la-Côte. Ce dernier se trouve entre le périmètre intermédiaire et le périmètre d'étude éloigné. A ces distances, et ce malgré la potentielle visibilité des éoliennes, tous les villages ne sont pas systématiquement traités. L'étude et les points choisis se veulent représentatifs des caractéristiques du territoire. Dans leurs demandes de compléments en date du 8 décembre 2016 et du 10 mai 2017, les services instructeurs n'ont pas fait mention d'éléments complémentaires concernant le village de Vignes-la-côte.

Néanmoins, la commune de Vignes-la-Côte prend place le long d'un versant du Rognon et des différents bras, à environ 6 Kilomètres de la première éolienne. Le parc éolien des Limodores est situé sur le plateau inter-fluvial. Du fait de son éloignement vis-à-vis du versant est du plateau, il n'y aura

certainement pas d'effet de piédestal. Les vues, si elles existent, seront pour la plupart ménagées par l'éloignement aux principaux mouvements topographiques, et également cachées par les nombreux masques visuels qu'offrent le territoire. Aussi, rien n'interdit la visibilité d'un parc éolien depuis une route de village.

Des interrogations similaires apparaissent concernant le village de Cirey-lès-Mareilles. Il y aura une visibilité du parc éolien des Limodores depuis Cirey-lès-Mareilles, situé à environ 5 kilomètres. Cette visibilité est à recontextualiser en fonction de la distance, de différents masques visuels et de la topographie du territoire qui joue un rôle important sur les vues qui s'offrent à la vue. Ainsi comme on peut le constater sur les photomontages numéro 21 et 22 du volet paysager (pages 118 à 121), les éoliennes ne sont pas visibles entièrement depuis la commune de Cirey-lès-Mareilles, les mâts étant partiellement ou en totalité masquées par le relief et la végétation. Le photomontage 22 a vocation à présenter une vision réaliste du territoire après la construction des parcs éoliens, et ne minimise aucunement la vision du parc de ce point de vue. Les éoliennes des Limodores apparaissent bien en partie cachées par le boisement.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Les intervenants contestent l'étude d'impact réalisée pour ce qui concerne Vigne-la-Côte et Cirey-les-Mareilles en déclarant que les photomontages ne sont pas explicités, manques ou ne sont pas réalistes. Dans leurs deux demandes complémentaires, les services instructeurs n'ont pas fait mention d'éléments complémentaires concernant le village de Vignes-la-Côte. Le pétitionnaire s'en est tenu, encore une fois, à la réglementation. Pour lui, il faut «recontextualiser» la visibilité en fonction de la distance, des différents masques visuels et de la topographie du territoire.

Il est vrai, que dans certains cas, les mâts et les feux clignotants seront partiellement ou en totalité masqués par le relief et la végétation, mais dans le cas contraire, avec tout ou partie des pales, cela pourra constituer une gêne. Cette gêne, souvent ignorée par tout un chacun, sera exacerbée par ces intervenants qui sont opposés au projet.

Le Schéma Régional Eolien (SRE):

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Association Van d'Osier

(Re-A PJ 1) Nous constatons que dans un rayon de 10 km, il y a plus de 15 monuments historiques classés ou inscrits et que dans un rayon de 20 km, il y a déjà plus de 100 éoliennes construites ou accordées

Nous atteignons un phénomène de saturation, une multiplication des points d'appel du regard (encore plus importante de nuit) et une fermeture systématique des horizons. Le promoteur reconnaît lui-même que le seuil d'alerte est atteint pour 4 villages : Darmannes, Briaucourt, Chantraines et Rochefort-sur-la-Côte.

Le point choisi pour les vues depuis le Mémorial de Colombey les deux Eglises n'est pas anodin et il suffit de se déplacer de 5 mètres pour que les éoliennes ne soient plus cachées par les arbres.

Madame Maurice AMIOT

(Re-B PJ 2) Propriétaire d'une maison sise à Mareilles, elle précise que toute la vallée Châtillonaise où est niché Mareilles sera durablement impactée de manière négative par ce projet. Déjà marqué par plusieurs projets, le cadre de vie des habitants faisant face aux éoliennes sera durablement modifié.

Monsieur, Jean-Louis FRANCOIS Madame Elisabeth FRANCOIS (Re-A PJ 2) Les cartes présentant l'encerclement des villages montrent une erreur manifeste qui permet de diminuer cet impact. Les calculs sont à refaire de manière à informer correctement les riverains et les services de l'Etat.

Une erreur manifeste s'est glissée dans les photomontages N° 15 et 15 bis. Les éoliennes ne sont pas à 2,6 et 5,3 km mais à 1,34 et 2,1km du point de prise de vue. Ceci jette un doute sur la fiabilité de l'étude présentée.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à l'Association Van d'Osier, Mesdames Maurice AMIOT, Elisabeth FRANCOIS et Monsieur Jean-Louis FRANCOIS.

Re-A PJ 2 - Re-B PJ 2 - Re-A PJ 1.

Le Schéma Régional Éolien (SRE) de Champagne-Ardenne est invoqué à plusieurs reprises. Il ne constitue pas, cependant, un document réglementaire et ne présente pas de caractère opposable dans ses recommandations. Il s'agit avant tout d'un guide au développement éolien dans la région. Par ailleurs, l'articulation du parc éolien des Limodores vis-à-vis du schéma régional éolien est illustrée par une carte à la page 46 de l'étude paysagère et patrimoniale. La présentation et justification du projet au regard du SRE se trouvent page 47.

Erreur dans le dossier :

Une erreur s'est glissée sur les distances point de vue / éolienne au niveau de montages N°15 et 15 bis, dans le dossier paysager (pages 102 à 105). Cette dernière ne remet cependant pas en cause les commentaires et validités des photomontages concernés. Vis-à-vis du point de vue numéro 16 (page 106 et 107 de l'étude paysagère et patrimoniale des éoliennes des Limodores), certaines éoliennes sont visibles et leur visibilité évoluera en fonction de la vue qui va s'offrir à l'observateur au gré de ces déplacements. La taille des turbines reste à nuancer avec le relief, la présence de masques visuels mais aussi l'éloignement. Ainsi la taille des différents éléments qui se présentent à la vue (éoliennes incluses) doit se conjuguer avec leurs distances d'éloignement respectif pour avoir une bonne appréciation du paysage.

Le village de Mareilles :

Concernant le village de Mareilles spécifiquement, le projet se situe à 6/7km du projet. Les éoliennes situées sur un plateau au coeur d'une forêt plus large auront nécessairement la base du mât masqué par les différents masques visuels (notamment la forêt de Chantraines). Même si les éoliennes peuvent être visibles, leur prégnance, aux vues de la distance au village, est très modérée, autant vis-à-vis des habitations que de l'église du village.

La vallée Châtillonnaise :

La « Vallée Châtillonnaise » représente quant à elle un étroit talweg au pied sud de la côte de Meuse. Les photomontages 6, 17 et 18 ainsi que la carte de ZIV montrent la quasi-absence d'influence visuelle sur ses deux monuments protégés : le château de Briaucourt et l'ancienne abbaye de Septfontaines, ainsi que sur ce paysage sensible, en raison de l'angle mort créé par l'escarpement de la côte.

Vision éloignée :

Une éolienne peut dans certaines circonstances être visible à plus de 20 kilomètres de distances. La zone d'étude éloignée de ce projet englobe le territoire sur une distance de 20km autour de la zone d'implantation potentielle. La qualification des aires d'études est expliquée en page 15 du volet paysager et patrimonial des éoliennes des Limodores. Il est à noter que la visibilité décroit exponentiellement avec la distance. Ainsi la visibilité d'une éolienne à 20km est ténue. Néanmoins, une vi-

gilance accrue vis à vis de Chaumont a été mise en place pour ce projet comme expliqué en page 47 de l'étude paysagère et patrimoniale.

La position soclée des éoliennes sur le plateau interfluvial Marne-Rognon les rend visibles aux alentours éloignés (plateau surbaissée au nord de Chaumont notamment). Cependant, leur pied est masqué par le boisement. D'autre part, elles sont perçues en recul depuis le plateau sud. Rappelons qu'une éolienne de 150 m de hauteur perçue en totalité à 6 km est d'une hauteur angulaire de 1,43°. A une telle distance, la prégnance visuelle d'une éolienne est donc faible. Il est considéré qu'en deça de 1° de hauteur angulaire, un objet vertical devient difficilement perceptible. Pour comparaison, un château d'eau de 20 m de haut perçu à 300 m est d'une hauteur angulaire de 4°.

Vallées de la Marne et du Rognon, côte de la Meuse :

L'étude, notamment par ses photomontages représentatifs, montre que le projet reste invisible depuis les vallées sensibles et habitées de la Marne et du Rognon qui cernent le plateau interfluvial dessiné par le découpage de la côte de Meuse. Le projet reste en revanche visible depuis la plaine du Barrois, qui s'étend au nord de Chaumont (comme énoncé plus haut), mais en recul, ce qui

réduit fortement la prégnance visuelle des éoliennes. De plus, le projet se distingue clairement des projets de cette plaine car il est visuellement distinct par sa position « soclée » sur le plateau boisé. La hauteur visuelle du projet reste toujours largement inférieure à la hauteur visuelle de la côte de Meuse perçue depuis le sud, enjeu majeur du projet signalé par ailleurs sur les documents produits par les pouvoirs publics (SRE, schéma éolien de Chaumont). Ainsi, il n'y a pas de disproportion des rapports d'échelle, qui restent favorables à cet élément très identifiable du paysage.

Balisage des éoliennes :

Il est fait allusion à plusieurs reprises aux flashs lumineux gênants la nuit. Le balisage applicable aux éoliennes est défini par l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 paru au JO du 18 décembre 2009. Initialement, concernant le balisage des éoliennes de jour et de nuit, l'Aviation civile

(DGAC) et la Défense nationale, imposaient par voie réglementaire un balisage diurne de moyenne intensité de type A (feux à éclat blancs de 20 000 candelas) et un balisage nocturne de moyenne intensité de type B (feux à éclat blanc également de 2 000 candelas). Ensuite, la réglementation a progressivement évolué avec un balisage nocturne désormais rouge moins impactant, et non plus blanc, toujours de 2 000 candelas.

Nous n'avons aucune marge de manœuvre vis-à-vis de la réglementation : se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de la société d'exploitation en cas de collision avec un aéronef. Aussi, les balisages diurne et nocturne des éoliennes d'un même parc doivent obligatoirement être synchronisés. En cas de désynchronisation éventuelle du balisage des éoliennes, ce problème devra être réglé à l'occasion des visites de maintenance des techniciens.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Les remarques quant au nombre d'éoliennes dans le secteur et les erreurs de distance pour des photomontages du dossier paysager sont à prendre en compte. Dans ses commentaires il prend acte et reconnaît l'erreur de distance entre point de vue et éolienne pour les photomontages 15 et 15 Bis. Il aborde la visibilité des éoliennes dans un rayon de 20 km selon les points de vision et reconnaît que cela est inévitable. Pour ce qui concerne la vision des flashs nocturnes, il admet qu'ils peuvent être gênants mais la réglementation a changé et les flashs nocturnes sont désormais rouge pour moins impacter la vision. Le pétitionnaire revient à la réglementation qui est contraignante.

Développement éolien :

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Madame Maurice AMIOT

(Re-B PJ 2) Propriétaire d'une maison sise à Mareilles, village distant de 6/7 km de la zone d'implantation des éoliennes, elle précise que la pollution visuelle viendra agresser de manière directe et extrêmement négative non seulement sa maison mais tous les habitants du village. Toutes les machines du projet son pleinement visibles sur toute leur hauteur car il n'y a aucun obstacle entre les deux plateaux.

Madame Régine de RIVAU

(Re-B PJ 8) Il existe un effet de saturation du « contexte éolien ». Il s'est développé depuis une quinzaine d'années sur le Nord de la Haute-Marne dans les limites du raisonnable selon le commentaire du rapport. Les figures proposées contredisent le terme « raisonnable ». L'ensemble des champs éoliens encercle le paysage et il existe un véritable sentiment de saturation de la part des habitants de Haute-Marne dont la presse se fait l'écho mais que minimise la société H2Air. Il

convient d'ajouter que la Haute-Marne a largement atteint son quota en matière de contribution à l'énergie éolienne. Il est proposé d'arrêter le projet des Limodores.

Monsieur Serge FORGEOT

(Re-B PJ 9) Il y a déjà 200 éoliennes dans le département aussi la physionomie de ce territoire est en train de changer. La France s'est fixée de construire 50 000 éoliennes pour réaliser sa transition écologique Nous sommes contraints de suivre ce plan. Pourquoi la Haute-Marne devrait-elle payer le prix fort dans ce domaine? Elle a déjà atteint un large quota pour 2020 au point que Mme le Préfet avait déclaré un moratoire sur l'expansion de l'éolien en 2017.

Le projet des Limodores vient s'ajouter aux déjà très nombreux projets dans cette zone. Une bonne centaine d'éoliennes et six parcs dans un rayon de 7 km autour d'Andelot ce qui conduit à l'encerclement de ce secteur. Le projet fait état de 14 parcs éoliens en influence ce qui montre que

la zone visuelle d'impact est très étendue même si le pétitionnaire tente de tempérer en disant qu'il faut se reporter à la notion de visibilité graduelle.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Mesdames Maurice AMIOT, Régine RIVAU et Monsieur Serge FORGEOT. Re-B PJ 2 - Re-B PJ 8 - Re-B PJ 9.

Le développement de l'énergie éolienne est cadré en France par la loi de transition énergétique. Les ambitions nationales sont déclinées en région par le schéma régional climat air énergie qui oriente le déploiement des parcs éoliens sur les territoires propices. Il n'appartient pas à H2air de juger si le développement éolien de la Haute-Marne sort ou non du raisonnable et de ses objectifs. Le projet éolien des Limodores est situé sur une zone favorable du schéma régional éolien de Champagne Ardennes. A 6,5 km de Mareilles l'impact sur le village peut être considéré comme modéré.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

A plusieurs reprises dans les conversations, il y avait insistance à me faire admettre que le SRE (Schéma Régional Eolien) n'existait plus. Il ne constitue plus un document indépendant mais fait partie intégrante de l'Arrêté du Préfet de Région Champagne-Ardenne en date du 29 juin

2012 validant le SRCAE (Schéma Régional Climat Air et Energie) ainsi que son annexe le SRE. Ce dernier définit les secteurs propices au développement éolien. Sans commentaire.

Distance entre le parc et le milieu habité :

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Monsieur Michel DESPLANCHES

(Re-B PJ 22) Le projet se localise sur le plateau du Barrois, dans un espace cultivé entouré de forêts, avec une faible densité de population, mais quelques habitations isolées et des villages sont à des distances à peine supérieures à 1 km. Ce qui est ici le plus dérangeant, c'est que ces machines de grande hauteur sont visibles de loin, car leur dimension fait qu'elles ne peuvent pas être camouflées par les boisements forestiers, comme le démontrent les photomontages.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Monsieur Michel DESPLANCHES. **RE-B PJ 22.**

L'éolienne la plus proche est située à 1,2 km de la première habitation de Rochefort sur la Côte. Cette distance permet de ne pas impacter le cadre de vie des riverains. Par ailleurs le village de Rochefort-sur-la-Cote offre peu de dégagement à une vue vers les éoliennes, à moins d'en sortir et se rendre en plein champs. Le photomontage n° 16 du dossier paysager illustre très bien cette situation.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'observation

Effectivement les éoliennes les plus proches sont à 1200 mètres du village de Rochefort-sur-la-Côte mais la population locale ne semble pas s'en offusquer puisque je n'ai reçu aucune doléance défavorable au projet de la part des résidents de cette commune.

Contexte éolien, Encerclement, Effets cumulés, Saturation :

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Association Van d'Osier

(Re-A PJ 1) Nous constatons que dans un rayon de 10 km, il y a plus de 15 monuments historiques classés ou inscrits et que dans un rayon de 20 km, il y a déjà plus de 100 éoliennes construites ou accordées.

Nous atteignons un phénomène de saturation, une multiplication des points d'appel du regard (encore plus importante de nuit) et une fermeture systématique des horizons. Le promoteur reconnaît lui-même que le seuil d'alerte est atteint pour 4 villages : Darmannes, Briaucourt, Chantraines et Rochefort-sur-la-Côte.

Monsieur et Madame SCHWARTZ

(Re-B PJ 5) Habitants de Vignes-la-Côte, à 6 et 8 Km de la zone des éoliennes, ils rappellent que dans un rayon de 7 km autour d'Andelot-Blancheville, il y a six parcs en projet, ce qui aboutit à un encerclement. En effet, ils comptent une centaine de machines, construites, autorisées ou en projet. De ces faits il en résulte une faute de calcul de visibilité, d'encerclement et de saturation et constituent un manque grave d'information du public.

Monsieur Bernard LUGNIER

(Re-B PJ 6) L'étude d'impact ne remplit pas son rôle d'information auprès du public et des institutions pour ce qui concerne la prolifération démesurée et incompatible des parcs éoliens. Les études doivent mentionner tous les parcs construits. Le fait-il vraiment ? L'étude ici présentée ne permet pas d'apprécier à leur juste dimension ce cumul d'impacts.

L'étude d'impact ne respecte pas les recommandations du SRE en ce qui concerne l'implantation des parcs éoliens. Les éoliennes implantées dans les vallées ou sur les bords seront très prégnantes car en-deçà de 4-5 km, l'impact visuel est nécessairement très marquant. Ceci est certainement le cas des Limodores dont les éoliennes sont situées juste au dessus de la vallée qui va de Bologne à Andelot-Blancheville.

Madame Régine de RIVAU

(Re-B PJ 8) Il existe un effet de saturation du « contexte éolien ». Il s'est développé depuis une quinzaine d'années sur le Nord de la Haute-Marne dans les limites du raisonnable selon le

commentaire du rapport. Les figures proposées contredisent le terme « raisonnable ». L'ensemble des champs éoliens encercle le paysage et il existe un véritable sentiment de saturation de la part des habitants de Haute-Marne dont la presse se fait l'écho mais que minimise la société H2Air. Il convient d'ajouter que la Haute-Marne a largement atteint son quota en matière de contribution à l'énergie éolienne. Il est proposé d'arrêter le projet des Limodores.

Madame Rosita de SELVA

(Re-B PJ 13) Le développement éolien coûte très cher à tous au seul profit de quelques-uns et notamment de grosses multinationales. La zone qui nous occupe a déjà reçu trop d'éoliennes surtout si on fait la comparaison avec les territoires voisins. La zone où sera implanté le projet des Limodores est largement dotée avec 110 éoliennes qui, la nuit font ressembler la région à un vaste arbre de Noêl. Ce n'est pas pour rien si, pour limiter les dégâts, les régions et départements publient des dossiers établissant des zones peu propices à l'éolien.

Pour l'ensemble de ses raisons, elle émet un avis défavorable au projet sachant que si il fallait émettre des priorités, outre son annulation, elle proposerait le retrait des éoliennes E8, E9 et E10.

Madame Rosita de SELVA

(Re-B PJ 13) L'étude d'impact ne fait pas état des parcs éoliens voisins tels celui de Biesles/Bourdons (aussi appelé Haut-Chemin II) et celui de Reynel (dit parc de l'Ajoux). Prévus respectivement pour 13 et 16 machines. Si, il est dit dans le dossier que le parc de Riaucourt est en instruction, pourquoi ne pas en dire autant pour les autres? Ces parcs sont dans un rayon d'une quinzaine de kilomètres. Il y aura donc un phénomène de saturation et un effet d'encerclement.

Monsieur Jean-Louis REMOUIT

(Re-B PJ 19) En tant qu'habitant de la zone impactée par le projet, le projet des Limodores vient s'ajouter aux déjà très nombreux projets présents dans cette zone.

Nous avons une bonne centaine d'éoliennes rien que dans notre zone, de seulement 15 km de rayon. « Dans un rayon de 7 km autour d'Andelot-Rimaucourt, il y a six parcs en projet » écrit en 2018 la SPPEF (Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France). Et plus loin « Cette prolifération de parcs sur la zone d'Andelot-Rimaucourt aboutit à l'encerclement de ce secteur au sens précisé page 119 du SRE de Champagne Ardenne publié en mai 2012... ». En effet, dans un cercle de 15 km autour de Rimaucourt, près de Vignes, nous comptons plus de 100 machines (78 construites ou autorisées, et 14 en projet sans compter celui des Limodores).

C'est à tout cela que vient s'ajouter le projet de parc des Limodores.

La carte n° 8 de la page 13 (ZIV de tous les parcs éoliens venant en influence visuelle avec celle du projet fait état de quelques 14 parcs en influence) montre alors que, avec cet ajout, la zone visuelle d'impact est très étendue, même si le pétitionnaire tente de tempérer.

L'on voit ici que l'ajout des Limodores, situé sur la hauteur, augmente nettement l'inter-visibilité des parcs.

Il faut aussi noter que le plus grand axe d'accès à nos lieux de vie, la D674, est déjà largement bordé d'éoliennes, de part et d'autre de la route.

Il faut ajouter le fait que le parc de Biesles II / Bourdons, pourtant autorisé pour plus de 13 machines, n'est pas mentionné dans l'étude, ce qui fausse les calculs de visibilité, **d'encerclement et de saturation**, et qui constitue un manque grave à l'information du public,.

Sans parler des parcs proches qui sont en cours d'instruction, comme celui « de l'Ajoux », audessus du village de Reynel tout proche.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à l'Association Van d'Osier, Monsieur et Mme SCHWARTZ, Monsieur Bernard LU-GNIER, Mesdames Régine de RIVAU, Rosita de SELVA, à Monsieur Jean-Louis REMOUIT.

Re-A PJ 1 - Re-R PJ 5 - Re-B PJ 6 - Re-B PJ 8 - Re-B PJ 13 - Re-B PJ 19.

Il est nécessaire d'aborder cette partie par le contexte éolien de la zone. Il est pris en compte dans l'étude selon les demandes réglementaires et les données publiques des services de l'Etat en date de dépôt de la demande, c'est-à-dire les parcs en service, les projets accordés et les projets en instruction ayant reçu l'avis de l'autorité environnementale. D'après l'article R122-5 du code de l'environnement, le parc éolien déposé doit prendre en compte les autres parcs éoliens construits, accordés et en instructions ayant reçu leur avis de l'autorité environnementale (ou avis MRAE).

Ainsi, le parc éolien du Haut Chemin II a été déposé en préfecture le 20 juillet 2017 et a obtenu son avis MRAE le 05 septembre 2018. Le parc éolien de l'Ajoux a été déposé en préfecture le 28 août 2018 et n'a certainement pas encore reçu d'avis de la MRAE. Le projet de parc éolien des Limodores a été déposé en préfecture le 21 octobre 2016 et n'avait donc pas pu prendre ces deux parcs dans son contexte éolien.

Pour répondre aux questions sur l'encerclement, il convient de noter qu'aucune réglementation ne statue qu'un angle de 180° à l'horizon occupé par des éoliennes est rédhibitoire. Les études d'encerclements des pages 194 à 201 du dossier paysager du parc éolien des Limodores ne montrent (pour les points concernés, à savoir Darmannes, Briaucourt, Rochefort-sur-la-Côte) aucune commune cernée à plus de 180° d'angles à l'horizon. La méthodologie de ces études d'encerclement est expliquée à la page 195 du dossier paysager (document 8). C'estune méthodologie produite par la DREAL Centre – Val de Loire, reprise et demandée dans l'instruction de nombreux parcs éoliens à l'échelle nationale. Cette méthodologie précise que :

« Pour chaque point de vue, deux classes de distances périmétriques sont considérées : une première de 0 à 5 km, où l'éolien est considéré prégnant, et une seconde de 5 à 10 km, où l'éolien est considéré « nettement présent par temps normal ». Au-delà de 10 km, l'éolien est considéré certes visible mais peu influent. Aussi, les éoliennes situées au-delà de cette distance sont ignorées pour simplifier la méthode ».

Ainsi les parcs éoliens situés à plus de 10 kilomètres de du point d'analyse concerné ne sont pas pris en compte. De plus il convient de repréciser que cette méthodologie qui s'appuie sur des calculs d'angles mathématique ne prend pas en compte les masques visuels principaux, c'est-à-dire qu'elle est majorante.

Aucune étude d'encerclement supplémentaire pour la commune de Signéville et les autres communes de la confluence Rognon-Sueurre-Manoise n'a été demandée par les services instructeurs.

Des précisions sur les seuils d'alertes sont aussi à apporter. Dans les études d'encerclements, ce sont des indicateurs qui alertent le lecteur sur un risque potentiel d'encerclement. L'étude d'encer-

clement, par son caractère théorique qui ne prend pas en compte les composantes constitutives du paysage, ne se suffit pas pour attester d'un impact. Les différents points d'analyse doivent remettre l'impact éventuel du parc dans son contexte paysager, et se lire en compléments d'autres éléments d'analyse (ZVI, photomontages).

Dernier point : les *effets cumulés*. Il convient de bien préciser ce que signifie le terme « d'effets cumulés ». Il ne s'agit pas en effet de nier la visibilité des éoliennes : un projet éolien est bien une transformation du paysage, vis-à-vis de laquelle chacun est libre d'émettre un jugement de valeur. Cette transformation en est une parmi d'autres, dont l'histoire est rappelée (voir p. 42 et 43). Les éoliennes sont donc visibles et ce sur plusieurs plans dans le paysage : c'est l'effet cumulé. L'étude des effets cumulés doit s'attacher à définir la manière dont interagissent visuellement les différents ensembles éoliens, à caractériser ces effets. Les effets gênants se produisent lorsqu'il y a brouillage, confusion ou encore effet de *saturation* qui ne permettent plus de distinguer lisiblement les ensembles éoliens et les plans successifs où ils s'établissent.

L'étude de ces effets cumulés a été largement détaillée par une série de cartographie ZIV, des pages 62 à 63. En outre, l'ensemble des photomontages fait systématiquement apparaître ce contexte éolien, en particulier sur les vues en silhouette. La problématique des effets cumulés est considérée comme un enjeu à part entière (p. 54) et évaluée comme impact (p. 202). On ajoutera enfin les

diagrammes d'encerclement (p. 194 à 200). Ainsi, la relation du contexte éolien (en date de la demande de dépôt) avec le projet éolien a été analysée de manière très fouillée et complète.

Aussi, dans le cas du photomontage 22, le projet est éloigné du contexte visible au premier plan, « soclé » sur le plateau : les différents ensembles éoliens se cumulent visuellement mais l'effet n'est pas gênant car chaque élément reste très lisible individuellement en raison des distances de séparation et des positionnements topographiques. Notre travail ne consiste en effet pas à juger si ce paysage doit, ou non, recevoir des éoliennes (c'est le rôle de la préfecture et des services instructeurs) mais à en évaluer les effets visuels. Par la suite, chacun est libre de son jugement.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Pour répondre à l'absence de commentaires sur des parcs récents (Ajoux et Haut-Chemin II), le pétitionnaire précise qu'il ne pouvait en avoir connaissance au moment du dépôt de sa demande le 21 juillet 2016. Pour ce qui concerne l'encerclement, la réglementation actuelle ne prend pas en compte les parcs éoliens situés à plus de 10 km. Au-delà, l'éolien est considéré comme visible mais peu influent. Aucune demande d'étude d'encerclement n'a été demandée par les services instructeurs pour le secteur de Signéville et la confluence Rognon-Sueurre-Manoise. Sur les effets cumulés, ils ont été largement détaillés par une série de cartographie ZIV des pages 62 et 63. On ne peut pas le nier, la mise en œuvre d'un parc éolien est bien une transformation du paysage. Il est vrai que les différents parcs se cumulent visuellement mais restent très visibles individuellement en raison des distances de séparation et des positionnements topographiques. Le pétitionnaire renvoie à la Préfecture et aux services instructeurs l'évaluation des effets visuels. En l'état, la MRAe par exemple, est consciente de l'impact visuel mais n'a pas imposé de contraintes. Le pétitionnaire est didactique et demeure collé à la réglementation.

Questionnement du Commissaire enquêteur sur le PV de synthèse

Le Commissaire enquêteur : (Procès-verbal de synthèse -Page 56).

Dans votre mémoire réponse, tant pour répondre de manière claire, objective et engagée, vous voudrez bien réitérer les questionnements de la MRAe qui correspondent à quelques inquiétudes et préciser vos engagement sur :

- l'effet cumulé des différents parcs du secteur, en particulier au regard de la biodiversité ?

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Au Commissaire enquêteur.

Conformément à la page 383 de l'étude écologique (Document 3, *Annexe à l'étude d'impact, Volume 1*), la flore et la faune ne seront pas concernés par ce type d'impact. En effet :

« Considérant leur écologie et leur aptitude de déplacement, nous estimons que les effets cumulés potentiels liés à l'exploitation conjointe du parc des « Éoliennes des Limodores » et des autres parcs éoliens de l'aire d'étude éloignée seront nuls sur les amphibiens, les reptiles, les mammifères « terrestres », les insectes, les habitats naturels et la flore. »

Conformément à cette même page, les chiroptères ne seront pas impactés par la présence de plusieurs parcs éoliens. En effet :

« Au regard de l'écologie des chiroptères et du rayon moyen de déplacement de ces derniers (seules quelques espèces comme le Grand Murin et la Pipistrelle de Nathusius dépassent les deux kilomètres autour du gîte), nous estimons que les effets cumulés potentiels liés à l'exploitation conjointe du parc des « Éoliennes des Limodores » et des autres parcs éoliens présents dans l'aire d'étude éloignée ne seront pas significatifs à l'égard des populations de chauves-souris résidentes

et migratrices. Dans ce cadre, aucune atteinte à l'état de conservation des populations régionales et nationales n'est envisagée. »

Conformément à la page 382 de l'étude écologique (Document 3, *Annexe à l'étude d'impact, Volume 1*), l'avifaune ne sera pas impactée par la coexistence des parcs éoliens. En effet :

« Les inter-distances entre les sites d'implantation du projet des « Éoliennes des Limodores » et les parcs éoliens en fonctionnement les plus proches sont élevées. Le parc en fonctionnement le plus proche, dénommé « La Vallée du Rognon » (commune de Darmannes), est localisé à 3,6 kilomètres au Sud-est du projet des « Éoliennes des Limodores ». Dans ces conditions, nous estimons que les risques d'effets cumulés de barrière et de collisions avec les parcs en exploitation présents dans l'aire d'étude éloignée sont très faibles à l'égard de l'avifaune hivernante et migratrice. Les autres parcs les plus proches se situent à plus de 10 kilomètres au Nord-ouest du projet des « Éoliennes des Limodores ». Ces grands éloignements par rapport au projet des « Éoliennes des Limodores » créent des trouées de vols très larges entre les parcs existants et futurs.

A l'approche d'un parc éolien, les oiseaux en vol à hauteur du rayon de rotation des éoliennes pourront facilement le contourner sans faire face à un autre parc éolien. Nous estimons qu'aucune dépense énergétique additionnelle ne sera constatée en conséquence du fonctionnement du parc des « Éoliennes des Limodores » par rapport aux autres parcs/projets existants dans l'aire d'étude éloignée.

Concernant les populations résidentes et nicheuses inventoriées dans l'aire d'étude, nous estimons que les rayons de déplacement de ces dernières au sein de leur territoire atteindront très rarement les périmètres des autres parcs éoliens. En effet, même pour les rapaces, les territoires de nourrissage s'étendent très rarement au-delà de 5 kilomètres du nid, ce qui réduit fortement les potentialités de survols successifs des différents parcs éoliens et de celui des « Éoliennes des Limodores » par les populations locales.

En définitive, la coexistence du parc des « Eoliennes des Limodor(es » et des autres parcs éoliens en fonctionnement dans l'aire d'étude éloignée ne risque pas de porter atteinte à l'état de conservation des populations résidentes et migratrices présentes dans ce périmètre. »

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur observation

Le maître d'ouvrage estime que la coexistence du par éolien des Limodores avec les autres parcs du secteur en fonctionnement dans l'aire d'étude éloignée ne risque pas de porter atteinte à l'état de conservation des populations résidentes et migratrices présentes dans ce périmètre. Il est vrai que le pétitionnaire a pris nombre de précautions pour minimiser les nuisances pour protéger la

faune et la flore. Même si ses propos paraissent ambitieux, il faut reconnaître que le dossier plaide en faveur de la société et que les suivis avifaunistiques seront d'une grande utilité pour la préservation des espèces.

Mesures compensatoires:

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Monsieur Jean FEBVRE

(Re-B Page 3) Les élus pensent pouvoir sauver la situation en acceptant des compensations financières. Pour ceux qui restent, lutter contre ces projets qui dévalorisent le département relève de l'impossible.

Madame Rosita de SELVA

(Re-B PJ 13) Dans le cadre de la pollution visuelle afférente aux monuments classés que sont le château de Briaucourt et l'Abbaye de Septfontaines, que doit-on comprendre quand le porteur du projet propose la somme de $10~000~\rm f$ dans un cas et rien dans l'autre?

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Monsieur Jean FEBVRE et à Madame Rosita de SELVA.

Re-B Page 3 - Re-B PJ 13.

Contrairement aux propos tenus par Mr Febvre, les projets éoliens apportent de la valeur ajoutée aux territoires qui les accueillent par la présence de retombées économiques à l'échelle départementale comme à l'échelle des villages. Dans un contexte rural ou les ressources des collectivités diminuent, cette nouvelle activité est perçue de façon positive pour dynamiser le tissu économique local. En effet la construction puis la maintenance des parcs éoliens sont créateurs d'emplois non délocalisables.

Le porteur de projet n'a pas identifié de "pollution visuelle" afférente aux monuments classés du secteur.

Néanmoins il a été possible de rencontrer le propriétaire du Château de Briaucourt pour envisager des mesures de valorisation du patrimoine.

Durant les six années de développement du projet des Limodores, il n'a jamais été possible de rencontrer les propriétaires de L'Abbaye de Septfontaines! Et ce, malgré de nombreux passages physiques et autres appels téléphoniques restés sans réponse.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Le pétitionnaire rappelle les retombées économiques locales. J'ai d'ailleurs pu obtenir ces données et en préciser quelques points principalement pour les bénéficiaires que sont les collectivités locales, les propriétaires de terrains et les locataires de ceux-ci.

Ainsi, pour les propriétaires supportant une éolienne sur leur terrain, c'est une indemnité d'environ 6000 € par an qui est versée par la SA Eoliennes des Limodores. Cette indemnité pourra être répartie à parts égales entre propriétaire et exploitant du terrain. Par éolienne, ces indemnités ne sont pas négligeables.

Pour la collectivité de l'agglomération de Chaumont dont les finances sont sous le régime de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), c'est une rentrée d'argent de $68\,322\epsilon$ par an pour les 5 éoliennes implantées sur les communes de Bologne, Rochefort-sur-la-Côte et Viéville. Ces trois communes percevront respectivement $2942\,\epsilon$, $1340\,\epsilon$ et $1812\,\epsilon$ par an, en tenant compte de leurs bases fiscales.

Pour la collectivité qu'est la commune d'Andelot-Blancheville dont les finances sont sous le régime de la FA (Fiscalité Additionnelle), c'est une rentrée d'argent de 30 197 ϵ par an pour les 5 éoliennes implantées sur son territoire. La communauté de communes de Meuse-Rognon percevra quant à elle, la somme de 38 804 ϵ par an, soit plus de 8000 ϵ que sa commune d'implantation, de quoi rager.

6 - Mesure du vent :

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Monsieur Frédéric FABRE

(Re-A Page 3 - Andelot Question oral) Sur une année, quel est en journées, le temps de fonctionnement estimé?

Le commissaire-enquêteur

Pour quelles raisons un mât de mesure n'a-t-il pas été mis en place ?

Monsieur Jean-Louis REMOUIT

(Re-B PJ 14) Les mesures devront être faites au moins pour quatre directions des vents dominants de jour et de nuit, et pour des vitesses de vent de 3 à 9 m/s, dans chaque classe homogène selon les roses de vent présentée pour le 15ème jour et la quinzième nuit page 58 de l'étude et page 18 de l'étude. On ne voit pas la rose des vents pour les vents dominants d'ouest. Le rapport ne prouve donc pas la représentativité de l'étude des vents.

Monsieur Jean-Louis REMOUIT

(Re-B PJ 15) Les conditions de champ libre ont beau être énoncées dans la méthode 31 114, elles ne sont pas respectées par le bureau d'étude qui les utilisent comme abri anti-vent. Les renseignements donnés pour les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ne permettent pas clairement de le vérifier. Le bruit résiduel doit se trouver alors multiplié par deux ou augmenté de 3 dB. La directive européenne 2002/49/C du 25 juin 2002 « Evaluation et Gestion du Bruit dans l'Environnement » précise dans son annexe 1, au point 1, que seul le son incident doit être pris en considération, et

que par conséquent une correction de 3 dB doit être appliquée lorsque la mesure est faite près d'un mur ou d'un obstacle.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Messieurs Jean-Louis REMOUIT, Fabrice FABRE et au Commissaire Enquêteur. Re-A page 3 - Re-B PJ 14 - Re-B PJ 15.

Tout d'abord il est nécessaire de faire le distinguo entre les différentes mesures de vent et leur utilité.

Une première mesure concerne l'enregistrement des vitesses et directions de vent dans le cadre de l'étude acoustique. Cette analyse de vent a été effectuée à proximité de l'éolienne E5 par un mat de 10m et concomitamment à la pose des sonomètres chez les riverains, du 26 novembre au 6 décembre 2015. Cette mesure de vent n'est utilisée que pour l'étude acoustique.

Une autre mesure de vent consiste en l'évaluation du gisement éolien par la pose d'un mat de mesure de grande hauteur. On utilise généralement un mat de 80m à 100m de haut, équipé d'anémo-

mètres et girouettes à différentes hauteurs sur le mat. Cette mesure se déroule sur un an minimum et permet de calculer la quantité d'énergie qui sera produite par le parc éolien. Elle permet également de définir le modèle d'éolienne le plus adapté au site (hauteur de la tour et longueur des pales). Dans le cas présent, il n'a pas été procédé à la mise en place d'un mat de mesure de vent à Rochefort sur la Côtes, car nous disposions de données issues d'un mat posé à Cirey-lès-Mareilles du 18 octobre 2012 au 20 octobre 2014. L'extrapolation de cette étude située à 6 km de distance nous a permis de calculer le productible à attendre du parc éolien des Limodores.

Nous estimons que les éoliennes des Limodores tourneront 296 jours par an.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Les études de vents ont été réalisées à la convenance du Maître d'ouvrage pour ce qui concerne l'implantation des mâts. Quelque soit le sens du vent, ce qui est le plus utile, c'est l'approche acoustique. Dans ce domaine, le règlement est très stricte et Monsieur REMOUIT sera à même le moment venu, s'il y a dépassement, de s'intéressé au suivi et au mesures de réductions obligatoires.

7 – Santé, Sécurité et acoustique :

Accidentologie:

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Monsieur Jean-Louis REMOUIT

52700 VIGNES-LA-COTE

(Re-B PJ 14) La départementale Andelot-Bologne suit le front du plateau où seraient installées les 10 éoliennes des Limodores, mais aussi les 3 éoliennes de Darmanes.

Il va de soit que les automobilistes, roulant à 80 km/h sur cette route dégagée qu'ils considèrent comme sûre et peu fréquentée, en profiteront pour admirer avec gourmandise le défilé des aérogénérateurs tant à droite qu'à gauche, négligeant l'attention à porter devant eux. Il en est de même pour ceux se rendant de Rochefort à Roches qui passeront au milieu du parc des Limodores. Des aérogénérateurs des deux côtés d'une route constituent un facteur aggravant et le SRE de Champagne Ardenne ne le recommande pas. C'est la raison pour laquelle je donne un avis négatif à l'autorisation environnementale du projet de parc des Limodores.

Le projet de parc éolien des Limodores se trouve entre la faille de Bray-Vittel au nord et le bord du plateau au sud, c'est à dire dans sa zone la plus fragile puisque le bord du plateau correspond à son effondrement et non à son érosion.

On peut donc considérer avec certitude que cette faille rendra le front d'effondrement plus élevé (c'est à dire le bord de côte entre Blancheville et Roôcourt), soit en douceur avec une régularité de frottement, soit par tremblement de terre. Les évaluations par l'IRSN du déplacement relatif des structures de la faille sont de 0,02 mm/an.

Je recommande à M. le Commissaire enquêteur de rendre un avis négatif à l'autorisation environnementale du projet de parc des Limodores.

Monsieur, Jean-Louis FRANCOIS Madame Elisabeth FRANCOIS

(Chacune de ces personnes m'a adressé par courrier ou courriel, la même lettre)

(Re-A PJ 2) Dans le but purement sécuritaire, le tracé des routes tient compte des lisières entre les zones ouvertes et les zones fermées du relief de manière à ce que le conducteur devine à l'avance la

sinuosité du tracé. Ici, les éoliennes décalées de l'axe de la route, seront un sujet de distraction pour les usagers.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Madame Elisabeth FRANCOIS, Messieurs Jean-Louis REMOUIT et Jean-Louis FRANCOIS.

Re-B PJ 14 - Re-A PJ 2.

Le guide de l'INERIS sur les études de dangers liés aux aérogénérateurs précise que seuls les axes structurants sont à prendre en considération. Rappelons qu'une « route structurante accueille plus de 2000 personnes par jour », chiffre référencé dans les Trafic Moyen Journalier Annuelles (TMJA). Or, la Direction des Infrastructures et des Transports de Haute marne, par le biais de son pôle logistique de Chaumont, communique un TMJA de 1023 véhicule pour la D44 (année 2018). De ce fait, l'axe routier en question ne doit pas faire l'objet d'une étude spécifique sur les aspects dangers et accidentologie.

Par ailleurs, il est impossible d'affirmer qu'un parc éolien représente une « distraction » pour un conducteur sur une route départementale. Comme tout aménagement du territoire, la phase de

chantier d'un parc éolien peut représenter une « attraction » pour un passant. Il est de la responsabilité du conducteur d'assurer sa sécurité et celle de ses passagers.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Le pétitionnaire réponse aux interrogations par des données officielles et à la part subjective, par la responsabilité des automobilistes. Il a raison.

On constate que Monsieur REMOUIT est pétrit de certitudes lorsqu'il parle de faille de Bray-Vittel. On doit faire avec les sols que nous avons.

Impacts cumulés :

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Madame Rosita de SELVA

(Re-B PJ 13) Les villages de Vignes-la-Côte et Cirey-les-Mareilles seront impactés par des nuisances sonores des éoliennes en raison de la force et de la direction du vent.

Madame Maurice AMIOT

(Re-B PJ 2) Propriétaire d'une maison sise à Mareilles, village distant de 6/7 km de la zone d'implantation des éoliennes, elle précise que la pollution sonore viendra agresser de manière directe et extrêmement négative non seulement sa maison mais tous les habitants du village. Le bruit des éoliennes va aussi venir buter sur toutes les maisons, en particuliers avec les vents porteurs de cette zone.

Monsieur Jean-Louis REMOUIT

(Re-B PJ15) La SASu H2air se trouve déjà promoteur du projet de parc dit des Dahlias à 3 km des premières éoliennes du parc projeté des Limodores. Les promoteurs pensent encore pouvoir appliquer une stratégie d'expansion des parcs dans les zones d'habitat très morcelé, basée sur une interprétation erronée de l'arrêté ICPE de 1996, applicable à tous les sites ICPE, repris par l'arrêté ICPE du 26 août 2011 relatif aux aérogénérateurs.

L'étude acoustique présentée ici ne tient pas compte des effets conjugués du parc voisin des Eoliennes de Dahlia du même promoteur H2air. Jamais, dans la présentation du parc des Limodores cet aspect des choses liées à la présence proche du parc des Dahlias n'a été évoquée ni à fortiori traitée.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Monsieur Jean-Louis REMOUIT. **Re-B PJ 15.**

Un bruit issu d'une source ponctuelle de bruit perd 6 dB par doublement de distance. En effet, à une distance supérieure à 3 km, l'impact d'un parc éolien devient inférieur à 20 dB dans quasiment la totalité des cas. Vignes-le-Côte, Mareilles et Cirey-lès-Mareilles ne seront pas impactés par le projet des Limodores. Aussi, tout bruit particulier cumulé avec une éolienne, plus proche et émettant un niveau sonore de proximité, n'apporte aucune contribution supplémentaire supérieure à 0,1 dB suivant les bandes de fréquences considérées. Cette valeur est également amplement inférieure à l'incertitude de mesure, de simulation et est imperceptible à l'oreille humaine dont le seuil de perception est d'environ 3 dB suivant les bandes de fréquences également. Les effets cumulés acoustique avec les éoliennes de Dahlia, distantes de 6 km, ne sont donc pas pertinents.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Le Maître d'ouvrage apporte les explications nécessaires, mais qui se trouvent déjà dans le dossier. Il est donné l'impression d'un rejet catégorique de l'information avec en fond de contestation très souvent non fondé est de mise pour le déclarant. On désapprouve avec de comprendre. Mesdames Rosita de SELVA et Maurice AMIOT craignent les nuisances sonores, sur Cirey les Mareilles et Mareilles, elles trouveront les réponses dans le dossier et dans le mémoire du Maître d'ouvrage.

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Monsieur Jean-Louis REMOUIT

(Re-B PJ 15) L'utilisation de la médiane des bruits résiduels et ambiants calculés pour définir un indicateur d'émergence, selon le projet de norme 31-114, est la raison centrale de l'absence de consensus, parce qu'elle conduit à un résultat très différent de l'émergence mesurée pour la mesure du bruit dans l'environnement à chaque mise en route et à chaque arrêt des éoliennes.

Retenir une valeur médiane pour représenter des valeurs dispersées de +/-15 dB conduirait par définition à accepter des dépassements au-dessus des seuils réglementaires pendant la moitié du temps !

Par souci d'objectivité et d'exactitude scientifique, si le parc des Limodores voit le jour, nous réclamerons lors des mesures de réception que les valeurs d'émergence soient mesurées à chaque mise en route et chaque arrêt des éoliennes, selon la norme homologuée NF-S31-010, qui est pour les associations et les experts la seule norme applicable aux éoliennes

Les mesures devront être faites au moins pour quatre directions des vents dominants de jour et de nuit, et pour des vitesses de vent de 3 à 9 m/s, dans chaque classe homogène selon les roses de vent présentée pour le 15ème jour et la quinzième nuit page 58 de l'étude et page 18 de l'étude. On ne voit pas la rose des vents pour les vents dominants d'ouest. Le rapport ne prouve donc pas la représentativité de l'étude des vents.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Monsieur Jean-Louis REMOUIT. **Re-B PJ 15.**

Les méthodes appliquées par le bureau d'étude en acoustique sont celle exigées par la législation en vigueur en France selon l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation ICPE. De plus, le bureau d'étude VENATHEC fait partie de la commission AFNOR chargé de mettre en place l'évolution de la norme de mesure acoustique environnementale : NFS 31-114. L'étude acoustique prend systématiquement en compte les cas les plus défavorables, quel que soit le secteur de vent. La principale source de bruit, surtout de nuit, reste l'effet du vent sur la végétation. Il y a suffisamment d'échantillons sur les principales vitesses pour avoir des données fiables, conformément aux prescriptions du projet de norme. Le lieu de vie le plus proche du parc est celui du point N°3 (atelier BELIN), situé à 680m. Ce lieu peut ainsi être le plus contraignant pour le parc. Suivant la rose des vents présentée et mesurée page 19 de l'étude acoustique, Cet atelier se situe en vent portant dans la direction la plus contraignante – celle où la propagation propose les résultats les plus élevés. La norme NFS 31-114 ne précise ni le nombre de direction, ni le nombre de classes homogènes à obtenir, ni les vitesses à obtenir. Chaque cas de parc éolien propose ses spécificités et doit faire l'objet d'une étude pour laquelle les cas le plus défavorable et

plus conservateur sont étudiés. Dans ces conditions, la représentativité des mesures est assurée. Pour ce qui est de la localisation des sonomètres, et de leur abri, il n'y a pas d'endroit parfait. Il est choisi la meilleure localisation en fonction de l'environnement et de la protection du microphone vis-à-vis des effets du vent sur les enregistrements. L'étude précise que les microphones ont été placés à l'abri du vent et d'autres perturbations possible pages 11 : Dossier de réponse à l'Enquête Publique – Éoliennes des Limodores 11 - Du vent, de sorte que son influence sur le microphone soit la plus négligeable possible - Des infrastructures de transport proches, afin de s'affranchir de perturbations trop importantes dont on ne peut justifier entièrement l'occurrence. - De la végétation, pour refléter l'environnement sonore le plus indépendamment possible des saisons Dans ce cas spécifique le bureau d'étude garantit que les micros sont placés proche des lieux de vie, à plus de 2m de tout obstacle, et en champ libre (en direction des éoliennes et sans pollution sonore significative). Il est reproché à l'étude d'être effectuée en dBA. Le dB n'est qu'une unité de mesure. La mesure « brute » d'un sonomètre est en dB « lin », i.e. « linéaire ». La pondération A vient appliquer un filtre normatif représentant le filtre d'une oreille humaine en pleine force de l'âge. https://www.cirrusresearch.fr/blog/2013/05/que-representent-les-ponderations-frequentielles-a-c-etz/ La mesure en dBA est la seule qui est reconnu dans le cadre du groupe de travail de l'AFNOR chargé de mettre en place l'évolution de la norme de mesure acoustique environnementale : NFS 31-114. En l'absence d'une autre norme, elle est la seule qui permettent de répondre aux exigences de respect des émergences définies dans l'arrête du 26 Aout 2011 relatif aux ICPE.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Le Maître d'ouvrage précise que les méthodes utilisées pour les relevés acoustiques sont celles fixées par la réglementation et la société VENATECH s'est employée à les respecter. On ne reviendra pas sur le choix du dBa sur le dB. La différence est la pondération applicable à l'oreille humaine. On reste collé à la règle AFNOR.

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Monsieur Michel DESPLANCHES

(Re-B PJ 22) La gêne sera aussi de nature acoustique : le dossier confié au bureau VENATHEC montre que 10 jours de mesures de l'état initial ont été effectués sur 8 points différents ; cependant, le choix de la période en fin novembre début décembre a tendance à minimiser les niveaux sonores, surtout en nocturne, au vu de l'absence de feuillages. Cette réalité introduit un biais au niveau des simulations des bruits résultants, car en nocturne, les chiffres seront souvent inférieurs à 35 dBA, qui sont la limite supérieure légale pour imposer un bridage. Cette limite trop basse par rapport aux autres domaines de la santé publique (30 dBA) permet de croire que des gênes seront ressenties par les riverains, sans qu'un bridage puisse être imposé pour ces valeurs. Pour autant, pour des vitesses de vents plus élevées des bridages resteront nécessaires en nocturne.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Monsieur Michel DESPLANCHES. **Re-B PJ 22.**

Le choix de la période de mesure est également remis en cause. Il faut bien dissocier le bruit particulier du bruit résiduel (voir le lexique d'introduction). L'émergence mesure la distance entre le bruit résiduel et le bruit ambiant. Plus le résiduel est faible, plus cette distance – ndlr l'émergence - est contraignante. Les cas les plus défavorables pour les bruits sont donc : - Bruit résiduel faible - Bruit particulier (des éoliennes) élevé Par ailleurs, la diffusion du son est maximisée lorsque l'on

observe : du froid, de l'humidité, l'absence de jour, des vents forts, pas de couvert végétal. Ainsi les mesures ont été réalisées en hiver, sans feuilles, et dans des conditions où le bruit des sources sont prépondérants (car les gradients de températures sont forts et sont les plus défavorables). La fin de l'automne est donc une période maximisante pour la diffusion du son. C'est pourquoi nous faisons plutôt nos mesures lors de cette période, afin d'évaluer le pire cas.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Le pétitionnaire choisi une période pour effectuer ses mesures qui lui est défavorable et cela ne semble pas encore convenir. De toute manière, le dépassement des normes, qui feront l'objet d'un suivi, entrainera obligatoirement des mesures de réduction et de bridage.

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Monsieur Jean-Louis REMOUIT

(Re-A PJ 3) Il conteste l'étude d'impact où n'y est jamais évoquée l'émission des infrasons émis par les 10 aérogénérateurs VESTAS V 110. Quelle est la lettre de mission réelle confiée au Cabinet VENATHEC? Il parle des déficiences du maître d'ouvrage H2air et du cabinet VENATHEC. Aussi surprenant que ce soit, rien dans aucune pièce du dossier ne précise d'information sur la question des infrasons, sauf p 65 paragraphe 3,2 : « Ambiance sonore actuelle » de l'Etude d'impact où il est indiqué que les infrasons commencent à 20hz et que les mesures sont stipulées plutot en dBa en sous-entendant une équivalence des deux mesures. On rappelle le contexte réglementaire paragraphe 3,2,1,2. « Contexte réglementaire » qui s'appuie sur des normes AFNOR 31010, 31015 et 31114 version 2011. Ces normes arrangent les questions d'acoustique dans les exposés ICPE sans que la nouvelle norme AFNOR 31114 soit réellement utilisée dans sa version de 2014 et non de 2011 qui bien que toujours en vigueur est objectivement obsolète. Cela constitue une tentative de tromperie d'un lecteur ou d'une autorité non avertie. 2- On voit donc apparaître tout au long du dossier des dBa qui concernent les sons audibles du point de vue de leurs qualités musicales et communiquantes, mais rien à voir avec leurs paramètres de santé publique et encore moins avec les infrasons.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Monsieur Jean-Louis REMOUIT. **Re-A PJ 3.**

Le bureau d'étude Venatech est lui-même remis en cause. VENATHEC est un bureau d'études indépendant agissant à la demande de clients sociétaires afin de mesurer, contrôler et maîtriser les risques liés à l'exploitation, la construction et l'étude de toute installation publique ou privée. La destination et l'objectif des missions réalisées par VENATHEC sont la protection et le confort acoustiques des usagers et des riverains de l'ensemble ces installations. En 2016, VENATHEC est devenu le seul bureau d'études acoustiques signataire de la charte nationale d'engagement avec le commissaire au développement durable, Laurence MONNOYER-SMITH. Dossier de réponse à l'Enquête Publique – Éoliennes des Limodores 12 Figure 1 : Charte d'engagement des bureaux d'études signée par Venatech Cette démarche pro-active garantit une totale intégrité des résultats obtenus vis-à-vis des bénéficiaires des études (riverains, investisseurs, banques, etc...).

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Monsieur REMOUIT revient sur le travail de VENATECH et conteste les normes AFNOR dont il juge certaines obsolète. Il y aurait tromperie. Les services instructeurs auraient-ils mal fait leur travail ?

Questionnement du Commissaire enquêteur sur le PV de synthèse

Le Commissaire enquêteur : (Procès-verbal de synthèse -Page 56).

Dans votre mémoire réponse, tant pour répondre de manière claire, objective et engagée, vous voudrez bien réitérer les questionnements de la MRAe qui correspondent à quelques inquiétudes et préciser vos engagement sur :

- en matière de nuisance sonores, il est nécessaire d'apporter des éclaircissements sur les moyens mis en œuvre.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Au Commissaire enquêteur.

Au cours de la première année de fonctionnement d'un parc éolien, l'exploitant est tenu de réaliser une réception acoustique de sorte à s'assurer de la conformité du parc. Lors de cette étude, si des dépassements sonores sont identifiés l'exploitant est contraint de mettre en place les bridages nécessaires pour un retour à un fonctionnement conforme.

H2air s'engage à effectuer cette procédure de conformité acoustique règlementaire.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'observation

Toujours la réglementation et aucune possibilité d'y échappe. S'il y a dépassement des seuils, des mesures de réductions seront mises en place, à défaut, elles seront imposées.

Perturbations Télévisuelles, téléphoniques et ondes magnétiques :

Questionnement du Commissaire enquêteur sur le PV de synthèse

Le Commissaire enquêteur : (Procès-verbal de synthèse -Page 56).

Dans votre mémoire réponse, tant pour répondre de manière claire, objective et engagée, vous voudrez bien réitérer les questionnements de la MRAe qui correspondent à quelques inquiétudes et préciser vos engagement sur :

- un engagement ferme devra être énoncé pour satisfaire aux inquiétudes de la population environnante quant aux nuisances aux émissions télévisuelles, téléphoniques et ondes magnétiques.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

L'exploitant d'un parc éolien est tenu de maintenir toutes les réceptions de signaux quel qu'ils soient, tels qu'ils étaient présents avant la construction du Parc éolien.

H2air s'engage à rétablir tous les signaux que les éoliennes des Limodores pourraient altérer.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'observation

La réglementation défend la victime de ces nuisances et oblige le Maître d'ouvrage a assure le maintien du service. Il a d'ailleurs disposé des imprimés de réclamation dans les mairies.

Infrasons:

Observations recueillies sur le registre d'enquête

M. Jacques RICOUR

(Re-B PJ 1) Propriétaire à Signéville, il précise que le dossier ne prend pas en compte les risques sanitaires liées aux infrasons, aux champs électromagnétiques et aux courants vagabonds tant vis-à-vis de la santé humaine que de la faune.

Monsieur Jean-Louis REMOUIT

(Re-A PJ 3) Il aborde le problème des infrasons en précisant de quoi il s'agit et comment ils se mesurent. Il en détaille les impacts sur l'homme et les animaux avec force références françaises et étrangères. Il conteste l'étude d'impact où n'y est jamais évoquée l'émission des infrasons émis par les 10 aérogénérateurs VESTAS V 110. Il pose quatre questions :

- pourquoi H2Air évite-elle de parler des infrasons ?
- est-elle au courant des études épidémiologiques évoquées ?
- pourquoi H2Air exprime-t-elle des niveaux sonores en dBa et pas en dB?
- H2Air pense-t-elle que la santé humaine n'a pas de prix ?
- Quelle est la lettre de mission réelle confiée au Cabinet VENATHEC ?

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Messieurs Jean-Louis REMOUIT et Jacques RICOUR.

Re-B PJ 1 - Re-A PJ 3.

Un infrason est un son dont la fréquence est inférieure à environ 20 Hz. Par comparaison, la voix humaine correspond à une fréquence d'environ 500 à 4 000 Hz. Les infrasons et les sons de basses fréquences constituent un sujet qui soulève parfois des inquiétudes au sein de la population avoisinant les parcs éoliens. Le cas des infrasons a été observé parmi les modèles plus anciens d'éoliennes. Celles-ci produisaient des sons de basses fréquences surtout à partir des composantes mécaniques. Grâce aux innovations technologiques et au retour d'expérience des constructeurs (l'isolation de la nacelle des aérogénérateurs), l'amélioration des composantes mécaniques et l'installation face au vent ont réduit les bruits mécaniques de moitié. La production mécanique de sons de basses fréquences par les éoliennes modernes est ainsi devenue négligeable. En 2008, l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du travail (AFSSET) a également présenté les études suivantes concernant les infrasons (Annexe 8) : « Les infrasons se situent à une fréquence inférieure à 20 Hz. Les sons de fréquence supérieure à 20 000 Hz sont appelés ultrasons. Ils sont perçus par certains animaux comme les chiens ou les dauphins, les chauves-souris entendent les ultrasons jusqu'à 160 kHz. A l'heure actuelle, il n'a été montré aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés. » Dossier de réponse à l'Enquête Publique - Éoliennes des Limodores 13 Au vu des caractéristiques des éoliennes actuelles, l'émission d'infrasons ne peut avoir d'impact sur les riverains. L'étude de l'ANSES de mars 2017 explique que les gènes liés aux éoliennes apparaissent à partir de 50 Hertz soit en dehors des plages de fréquences des infrasons. Une étude bibliographique réalisée par Venatech est également disponible en Annexe 9. H2air accorde une grande importance à la santé humaine. Dans ce cadre,

elle a pour vocation de développer des parcs éoliens, source d'énergie bas carbone qui permet d'améliorer la qualité de l'air et donc la santé des populations

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Un infrason est un son dont la fréquence est inférieure à environ 20 Hz. Par comparaison, la voix humaine correspond à une fréquence d'environ 500 à 4 000 Hz. Les sons de basses fréquences constituent un sujet qui soulève parfois des inquiétudes au sein de la population avoisinant les parcs éoliens. Des infrasons ont été observés avec d'anciennes éoliennes, à partir des composants mécaniques. Grâce aux innovations technologiques et au retour d'expérience des constructeurs, les infrasons ont baissé de moitié pour rester inférieurs à 20 Hz.

L'approche sanitaire a été réalisée dans le dossier d'enquête. On peut également se référer aux commentaires de l'ADEME, de l'AFFSET et de l'académie de médecine qui reconnaissent l'absence d'impact sanitaire pour ce qui concerne les infrasons. Le pétitionnaire fourni une documentation intéressante dans la partie complémentaire de son mémoire.

8 - Servitudes:

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Monsieur Jean-Paul KIHM

(Re-B PJ 21) Favorable au projet, il exploite 223 hectares de parcelles qui sont en conversion biologique et sur lesquelles sont implantées 7 éoliennes. Il émet cependant des réserves pour ce qui

concerne la transmission de données (technologie RTK et réseau GSM) à partir de son parc automoteur agricole utilisé sous et à proximité des éoliennes.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Monsieur Jean-Paul KIHM et au Commissaire Enquêteur.

Re-B PJ 21.

Contrairement aux cas classiques de brouillage que l'on connait dans le monde des radiocommunications, les perturbations que peuvent provoquer les éoliennes sur la réception du signal télévisuel ne proviennent pas directement de signaux brouilleurs que ces éoliennes auraient la capacité d'émettre. En effet, les émissions qui pourraient être générées par l'éolienne ne semblent jamais avoir causé de troubles particuliers et sont, en tout état de cause, couvertes par les normes de compatibilité électromagnétique (CEM) et la directive CEM.

Les perturbations que peuvent provoquer les éoliennes sur le signal télévisuel proviennent de leur capacité à réfléchir et diffracter les ondes électromagnétiques. Le rayon réfléchi ou diffracté va se combiner avec le trajet direct de l'onde radioélectrique allant de l'émetteur vers le récepteur et potentiellement créer une interférence :

C'est un phénomène assez général qui peut se produire aussi dans le cas de la présence d'un immeuble ou d'un hangar de grande taille, notamment lorsque des métaux sont utilisés dans la construction du bâtiment.

La réception de la télévision par réseau hertzien terrestre numérisé (TNT) est installée en France depuis 2009, son installation est achevée quasiment complétement depuis 2011.

Dans le processus technique, le signal analogique a été remplacé par un signal numérique, réputé beaucoup plus robuste vis-à-vis d'éventuels obstacles ou autres dérangements.

En même temps, la puissance des émetteurs a été renforcée ce qui améliorait la couverture du territoire de manière générale. Il est important de noter que depuis la mise en place de la télévision numérique terrestre (TNT) sur le territoire français, débutée en octobre 2009, cela a permis une nette diminution des cas de brouillage constatés.

L'expérience des projets éoliens réalisés depuis la transition de la télévision analogique vers le numérique prouve que cette robustesse est bien réelle. Le nombre de dérangements de la réception a fortement diminué. Il reste toutefois quelques cas ou le signal d'émission est entravé de telle manière que la réception se coupe complètement, interprétant l'absence de signal.

Il est impossible aujourd'hui d'affirmer qu'aucun trouble n'apparaîtra à l'installation des éoliennes, mais les conditions légales restent aujourd'hui toujours les mêmes : La protection des riverains est assurée, le maître d'ouvrage reste obligé de rétablir la réception s'il est responsable d'une dégradation, qu'il s'agisse de perturbations TV, GSM ou autres technologies (RTK). La solution technique (pour les perturbations TV) est en règle générale l'installation d'une antenne parabolique pour la réception par satellite. Vu que le nombre des cas à traiter a fortement diminué dans notre expérience, nous pourrons les traiter d'autant plus facilement, et rapidement le cas échéant. Pour ce faire, un formulaire de réclamation semblable à celui-ci-dessous est disponible en mairie au début de la période d'exploitation et permet à H2air de mettre en place des solutions pour les riverains éventuellement impactés.

En tout état de cause, H2air s'engage à trouver et financer les solutions techniques de substitution permettant de rétablir les signaux nécessaires au bon fonctionnement des systèmes de guidage et de communication de Mr KIHM sur les parcelles agricoles sise sur les lieux du projet des Limodores.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Le pétitionnaire est très précis dans son commentaire. Il est vrai que depuis la mise en œuvre de la TNT, il y a beaucoup moins de difficultés de réception télévisuelle. Il est conscient que malgré cela, une mauvaise réception peut être engendrée par ses éoliennes, comme cela pourrait être le cas par un immeuble ou un grand hangar. Il met un formulaire de réclamation (modèle page 21 de son mémoire) à déposition en mairie et s'engage à rétablir tant la réception TV que le bon fonctionnement des appareils de guidage de Monsieur KIHM. Dont acte. Ce paragraphe fera l'objet d'une Recommandation.

9 - Impacts sur le patrimoine :

Préservation du patrimoine agricole:

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Monsieur Fabrice FABRE

(Re-A page 3) Il trouve inadmissible de consommer 35 000 m2 de terres.

Madame Maurice AMIOT

(Re-B PJ 2) Propriétaire d'une maison sise à Mareilles, Elle précise qu'il est à prévoir également une destruction non-négligeable des surfaces agricoles même si une remise en état est prévue.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Madame Maurice AMIOT, Monsieur Fabrice FABRE et au Commissaire Enquêteur.

Re-A Page 3 - Re-B PJ 2.

Minimiser la consommation des espaces agricole reste une priorité pour H2air. Il faut bien comprendre que nous n'avons aucun intérêt à créer de nouveau chemin en milieu agricole. En effet ceux-ci ont un cout de réalisation non négligeable. C'est pourquoi l'ensemble de la desserte des éoliennes a été réalisée en parfaite coordination avec les propriétaires et exploitants de la zone, avec comme enjeu de minimiser les emprises surfaciques, et de perturber le moins possible les modes de culture en place.

Néanmoins, en présence de très grandes parcelles comme c'est le cas ici, il est difficile voire impossible de s'affranchir de la création de chemins.

Nous tenons à préciser que l'utilisation de la tranche depuis la RD 134 pour l'accès à E7 et suivantes, est une solution à laquelle nous sommes très favorables si les services de l'état en conviennent (DDT, DREAL)

Sans toutefois le garantir, H2air peut envisager la suppression du chemin entre E5 et E6 si son maintien n'est pas justifié. À noter que cette mesure oblige à un détour de 3,5 km par Rochefort. Est-ce plus écologique ?

Le Chemin dénommé V1 est une création. Il n'existe pas aujourd'hui de chemin à cet emplacement. Ce chemin V1 sera nécessaire tout au long de l'exploitation du parc des Limodores de manière à garantir l'accès aux éoliennes pour leur maintenance, qu'elle soit légère ou lourde.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Le pétitionnaire donne des réponses claires sans donner de chiffres sur l'occupation des sols. Ceux-ci sont cependant donnés dans le dossier et dans le rapport. Il reconnaît que ma demande d'utiliser la tranche entre le RD 134 et l'éolienne E7 est une bonne solution dont la décision d'occupation revient à la DDT et la DREAL. Après travaux, la suppression des 400 mètres de

chemins créés entre E5 et E6 doit être envisagée. Les 3,5 km de détour, ne le sont pas vraiment puisqu'il faudra toujours assurer l'entretien des éoliennes E1 à E4 puis E5. Cela ne se fait pas tous les jours, mais uniquement à des périodes convenues nécessitées par la réglementation et le bon état du matériel. Cela fera l'objet d'une <u>Recommandation</u>.

Préservation du patrimoine historique et culturel :

Observations recueillies sur le registre d'enquête

M. Jacques RICOUR

(Re-B PJ 1) Propriétaire à Signéville, il s'inquiète de ce que les sites du fort de Bévaux à Andelot, l'éperon barré de la Miotte à Blancheville, l'éperon barré du Câtée à Roôcourt-sur-la-Côte, l'éperon barré de la Roche Bernard à Viéville et l'habitat ouvert du bois communal de Rochefort-sur-la-Côte n'ont pas été pris en compte.

Madame Maurice AMIOT

(Re-B PJ 2) Propriétaire d'une maison sise à Mareilles, village distant de 6/7 km de la zone d'implantation des éoliennes qui viendront en co-visibilité avec l'église du village, édifice du 13ème siècle inscrit sur la liste des Monuments Historiques. Par le sentier de randonnée n° 46, on a une vue dégagée sur le village avec l'église en fond et on verra la ligne des dix éoliennes.

A prévoir également une destruction non-négligeable des surfaces agricoles même si une remise en état est prévue.

La Demeure Historique

(Re-B PJ 3) L'association sollicitée par les propriétaires du château de Briaucourt et de l'Abbaye de Septfontaines, biens inscrits au titre des Monuments Historiques. Elle précise que l'étude du dossier fait apparaître un problème évident et préoccupant de co-visibilité entre plusieurs éoliennes du projet et ces sites patrimoniaux. Les éoliennes d'une hauteur de 150 mètres seront implantées sur un plateau ayant une altitude moyenne de 300 à 400 mètres. Elles culmineront à plus de 500 mètres en bout de pâle et seront donc exposées à un très large champ visuel.

Pour ce qui concerne le château de Briaucourt, la co-visibilité apparaît plus forte et de façon rapprochée sur la D 44 qui relie Bologne à Andelot. Le promoteur reconnaît bien une co-visibilité mais la qualifie de « latérale » et « peu prégnante ». Il n'en demeure pas moins que les éoliennes E9 et E 10 et leurs rotors sont parfaitement visibles derrière le château.

Pour ce qui concerne l'Abbaye de Septfontaines, il y aura une co-visibilité avec les éoliennes E10, E9 et E8 sur la route menant d'Andelot vers l'Abbaye.

Il y a également co-visibilité sur la voie de chemin de fer où circule le cyclo-rail emprunté par de nombreux touristes pour visiter l'Abbaye. La encore, le photomontage N°18 présenté par le pétitionnaire est fallacieux. Facteur aggravant, la co-visibilité s'exercera à moins de 500 mètres de distance d'un monument historique.

Depuis la D 44 ou pire encore, depuis la D 674, il est possible de voir toutes les éoliennes sur plus de la moitié de leur hauteur.

Le projet des Limodores constitue bien une atteinte très importante à deux sites patrimoniaux.

Il est en conscience que les éoliennes procurent un apport non négligeable sur le plan local, mais cela ne peut se faire au détriment d'autres activités qui apportent à nos territoires.

Notre pays s'est engagé dans une transition énergétique mais la politique publique de développement des énergies renouvelables a pris totalement le pas sur la protection du patrimoine et ses paysages. Pour toutes ces raisons l'association émet dont un avis défavorable sur ce projet.

Les Amis de l'Abbaye de Septfontaines (Président-signataire : Mr Philippe Berling-21150 Chassey) (Re-B PJ 4) L'association précise que le site est inscrit au titre des Monuments Historiques. Le cadre est propice aux activités culturelles et à celles orientées vers la nature. Les dix éoliennes

prévues par le projet des Limodores ont un impact fort sur ce site remarquable. Si les bâtiments de l'Abbaye ne seront peut être pas touchés par cet impact visuel, en revanche, il y aura visibilité de

l'ensemble du parc tout au long de la D 674. Depuis la D 44 avec l'embranchement vers l'Abbaye, la co-visibilité sera forte car on verra 2/3 de la hauteur des éoliennes E10, E9, E8 et E7. La réalisation de ce projet viendra porter atteinte durement et durablement à la cohérence d'un environnement qui intègre des zones naturelles, des vues paysagères remarquables, un monument historique, des sites néolithiques et protohistoriques.

Pour ces raisons, l'association émet un avis défavorable sur ce projet.

Monsieur Bernard LUGNIER

(Re-B PJ 6) Les études d'impact doivent mentionner les sentiers de randonnées de la zone or le GRP « Marne et Rognon » n'est pas mentionné.

Monsieur Jean FEBVRE

(Re-B PJ 7) La société des Limodores affirme que la zone d'implantation potentielle se trouve en dehors de tout rayon de protection des monuments historiques (500m). Ce périmètre que l'on est en droit de juger bien permissif et les très nombreux monuments ne pèsent rien dans l'appréciation des enjeux environnementaux. L'impact est ailleurs. Les 28 monuments inscrits et le 9 classés ne sont situés que dans un rayon de 10 km (1,5 km pour l'Abbaye de Septfontaines). Le promoteur reconnaît la présence à proximité immédiate du projet, de l'église de Bologne et du Château de Briaucourt. A cela s'ajoutent le site archéologique des trois vallées et du Massif du Heu, le dolmen de la Pierre qui tourne et les circuits de randonnées.

Madame Régine de RIVAU

(Re-B PJ 8) Il existe un problème de co-visibilité des éoliennes avec le château de Briaucourt. D'une hauteur de 150 mètres, implantées sur un plateau culminant à 350 mètres d'altitude, elles seraient évidemment visibles dans un large rayon visuel avec effet de surplomb du monument à movenne et courte distance.

A moyenne distance, le photomontage n° 47 montre que depuis la RD 200, entre Bréthenay et Bologne, on voit nettement le château de Briaucourt niché à mi- coteau dans un écrin de verdure, encadré en surplomb par les éoliennes E5 à E10.

A courte distance, sur le RD 44, à l'entrée Ouest de Briaucourt, la société H2Air acte une certaine co-visibilité entre les éoliennes E9 et E10, et le château. Le commentaire qualifie cette co-visibilité de latérale et peu prégnante. Cette co-visibilité étant reconnue, l'impact doit en être correctement apprécié.

Les phénomènes de co-visibilité entre une machine industrielle et un élément patrimonial historique ne relèvent pas seulement d'une « sensibilité patrimoniale ». Ce sont des nuisances identifiées par la législation en vigueur et qui demande de les éviter. Pourquoi implanter des champs éoliens dans des sites où leur présence nuit à la richesse patrimoniale ?

Madame Rosita de SELVA

(Re-B PJ 13) Prenons maintenant les cas des deux éléments les plus sensibles soumis à des règles précises de co-visibilité; le château de Briaucourt et l'Abbaye de Septfontaines.

Pour le château, le photomontage n° 47 montre ici une nette co-visibilité avec les éoliennes E5 à E10.

Le monument accroché à flanc de coteau est comme encadré par les éoliennes E5 et E6. Avec le point de vue n° 6, depuis la D 44 à 1 km du château, le pétitionnaire précise que le projet est entièrement situé sous la ligne du relief et donc invisible à l'exception de l'éolienne E9. Il conclut que le projet n'a qu'une influence visuelle très faible, si ce n'est nulle, sur le monument.

Pour l'Abbaye de Septfontaines, dans le point de vue 48, sur la D 44, le monument apparaît nettement <u>au dessus</u> des éoliennes E9 et E10. Le porteur du projet parle aussi de point de vue fugace. Avec le photomontage n° 18, depuis la D 44 avec le croisement de la voie ferrée (cyclorail), les éoliennes E8 et E9 sont également visibles alors que le porteur du projet soutien qu'on les verra très discrètement. Le point de vue du pétitionnaire n'est pas représentatif et l'on verra sans doute davantage le rotor des éoliennes que ce

qui est indiqué dans l'étude. Facteur aggravant, cette co-visibilité s'exercera à moins de 500 mètres de distance d'un monument classé.

Pour ce concerne le sentier de randonnée (GRP Marne et Rognon) dûment répertorié, qui emprunte sur plusieurs kilomètres les hauteurs qui regardent le projet des Limodores, il n'en est fait aucune mention. L'étude des cartes IGN montre pourtant qu'il y aura une visibilité forte. Les sentiers de randonnées doivent être mentionnés et les impacts afférents commentés.

Monsieur Jean-Louis REMOUIT

(Re-B PJ 18) L'objectif de ce document est d'attirer l'attention des autorités sur l'émergence de projets de nouveaux parcs dans la zone dite des « Trois Vallées » en Haute-Marne.

Nous disposons, dans un rayon de 10 km autour de l'emplacement projeté du parc des Limodores d'une concentration exceptionnelle de bâtiments inscrits et de sites remarquables (au nombre de 17) protégés par une « Charte des Paysages », dans une région historique située à mi-chemin entre Colombey-les-Deux Eglises et Domremy-la-Pucelle, et de tout le petit patrimoine innombrable constitué des pigeonniers, lavoirs, fontaines et autres croix commémoratives.

Les zones paysagères y sont remarquables telles que : la vallée du Rognon, le cul du cerf, la forêt du Heu et les circuits équestres existants et à venir.

Enfin le secteur possède d'importantes ressources romaines et celtes dans tout le secteur y compris la zone du parc.

Il va de soi que la présence des éoliennes en sur-nombre va faire fuir les touristes et entacher la Haute-Marne d'une sale réputation telle le retrait du label UNESCO de la ville de Langres qui lui avait été accordé précédemment.

La société H2air est un promoteur éolien habitué aux tentatives de saccage des sites classés tel celui de la Cathédrale de Chartres avec le projet de parc éolien 'Eoliennes des Passiflores' à

Fruncé, en instruction, ou celui du mémorial australien de Villers-Bretonneux avec le projet de parc éolien 'Eoliennes du Trèfle', refusé par le préfet.

Monsieur, Jean-Louis FRANCOIS Madame Elisabeth FRANCOIS

(Chacune de ces personnes m'a adressé par courrier ou courriel, la même lettre)

(Re-A PJ 2) En se référant aux photomontages N° 17 et 18, s'il est vrai que du portail de l'Abbaye de Septfontaines, les éoliennes du projet des Limodores ne sont pas visibles, il n'en est pas de même de celles de la Vallée du Rognon. L'abbaye est cependant en co-visibilité avec les éoliennes du projet car elles sont vues dans un angle de 57°, angle inférieur au champ visuel humain qui est de 60°.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Monsieur Jacques RICOUR, Madame Maurice AMIOT, La Demeure Historique, Les Amis de l'Abbaye de Septfontaines, Messieurs Bernard LUGNER et Jean FEBVRE, Mesdames Régine de RIVAU, Rosita De SELVA, Élisabeth FRANCOIS et Monsieur Jean-Louis FRANCOIS, Jean-Louis REMOUIT.

Re-B PJ 1 - Re-B PJ 2 - Re-B PJ 3 - Re-B PJ 4 - Re PJ 6 - ReB PJ 7 - Re-B PJ - Re-B PJ 18 - Re-A PJ 2.

Il est fait mention du site de fort Béveaux à Andelot, des éperons barrés de la Miotte à Blancheville, du Câtée à Roôcourt-sur-la-Côte, de la Roche Bernard à Viéville, ainsi que de de l'habitat ouvert du bois communal de Rochefort-sur-a-Côte. Ces éléments géomorphologiques sont situés dans un environnement forestier dense, opaque à l'extérieur. Nous renvoyons également à la carte de ZIV qui a considéré le couvert forestier à 15 m de hauteur, ce qui est une valeur conservatrice. Le village de Rochefort sur la Côte et ses abords ont été traités par les photomontages 14, 15, 15bis, 16 et 39. La clairière du Heu par le photomontage 13.

Il est aussi reproché à l'étude de ne pas avoir pris en compte le GRP « Marne et Rognon ». Les chemins de randonnée GR et GRP figurent en p. 40 de l'étude paysagère (fig. 17). Leur cartographie a été établie d'après les données publiques disponibles (fond IGN 1/25 000 notamment). Le GRP Marne et Rognon y est présent.

Les enjeux que sont le château de Briaucourt et l'Abbaye de Septfontaines font aussi l'objet de nombreuses inquiétudes :

Concernant l'Abbaye de Septfontaines et le cyclo-rail :

- le photomontage 17 montre l'invisibilité du projet depuis le portail de l'abbaye en raison de l'angle mort de la côte de Meuse. Le photomontage 18 montre une émergence très faible (une pointe de pale) du projet au niveau de la maison de garde-barrière du cyclo-rail et n'est pas fallacieux, comme l'affirme *La Demeure Historique*. La RD 44 n'offre aucun point possible d'arrêt. Elle est très majoritairement à fréquentation automobile. Notre propre expérience du terrain nous montre que depuis cette route, il est nécessaire de tourner la tête et de chercher des yeux l'abbaye, ce qui est dangereux. L'automobiliste reste en effet fixé sur sa conduite, face à l'axe routier. Affirmer ainsi que le projet possède une influence faible sur le site.

Vis-à-vis du château de Briaucourt :

- le point de vue présenté au photomontage 6 a été cherché avec soin. En effet, le bâti s'interpose entre le château et les points potentiels de covisibilité. Cette seule fenêtre a pu être décelée. Ce photomontage montre l'émergence d'une seule pointe de pale, très latéralement au château, tandis que les pignons clairs des pavillons s'interposent entre cette émergence très discrète et le château, en fond d'image. Ceci ne peut être caractérisé de « covisibilité forte ».

Des inquiétudes vis-à-vis de l'impact sur le tourisme font également surface. Cependant, ce dernier n'a pas été laissé pour compte dans le dossier paysager. La carte du tourisme et des loisirs en p. 40 montre la faiblesse de l'offre touristique sur le secteur. La Haute-Marne est essentiellement fréquentée pour le site de Colombey-les-deux-Eglises. D'après l'étude de l'observatoire du tourisme en Champagne-Ardenne (http://www.observatoire-tourisme-champagne-ardenne. Com /wpFichiers/1/1/Ressources/File/chiffres-cles-tourisme-grand-est-2017-corrige-161018-v2.pdf) en 2017, les seuls sites à forte fréquentation du département sont le mémorial (60 000 entrées en 2017) et le musée de la Boisserie (44 070 entrées en 2017). En comparaison, le premier site de la région Champagne-Ardenne est la cathédrale de Reims avec 1 329 393 entrées (2017) puis le parc de loisirs Nigloland de Doulancourt dans l'Aube (590 000 visiteurs en 2017). Il faut également noter que le « référentiel des paysages de la Haute-Marne » (réal. Folléa-Gautier, 2016) parle en incipit d'un département « méconnu » (voir p. 10 en introduction).

On ne peut lier l'économie touristique au projet éolien des Limodores. Aussi, comme rédigé p.193 de l'étude d'impact (Document 2), nous ne soutenons pas qu'une activité touristique liée au parc se développera. Quelques curieux peuvent néanmoins être attirés par le parc.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Le pétitionnaire démonte point par point les inquiétudes et arguments de co-visibilité pour ce qui concerne le château de Briaucourt et l'Abbaye de Septfontaines ou pour le premier ont peut voir un bout de pale alors que pour le second, il n'en est rien depuis le devant du site. Depuis l'Abbaye, il faut remonter à hauteur de la maison du garde-barrière sur la voie de cyclo-rail pour y voir une pointe de pale. Il démonte également la faiblesse de l'argumentation pour ces sites en matière touristiques. Il apparaît que le projet des Limodores ne viendra pas porter préjudice à des sites qui demeurent difficiles à identifier en circulant sur la RD 44. Les automobilistes restent attachés à la conduite et il n'y a pas d'aire de stationnement sur cette voie pour admirer le paysage.

Questionnement du Commissaire enquêteur sur le PV de synthèse

Le Commissaire enquêteur : (Procès-verbal de synthèse -Page 56).

Dans votre mémoire réponse, tant pour répondre de manière claire, objective et engagée, vous voudrez bien réitérer les questionnements de la MRAe qui correspondent à quelques inquiétudes et préciser vos engagement sur :

- le domaine patrimonial lié aux monuments tels le château de Briaucourt et l'Abbaye de Septfontaines ne sont pas à proximité immédiate de la première éolienne puisqu'à 1,56 km, aussi pourquoi accorder une aide de 10~000€ à l'un, et rien à l'autre, alors que l'analyse de l'autorité environnement l'estime satisfaisante?

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

H2air met un point d'honneur à rencontrer les acteurs du territoire concerné par ses projets éoliens. Ainsi tout au long du développement du projet éolien Limodores, des contacts ont pu être établi et d'autre non (cf chap 5.5). Nous avons rencontré notamment le propriétaire du Château de Briaucourt, le président de la fédération locale de Randonnée (FFR) attaché à la mise en valeur du circuit de Fort Bévaux. Pour ces personnes ou organismes, une concertation a pu s'établir. S'agissant de l'abbaye de Septfontaines, il n'a jamais été possible d'établir une communication.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'observation

La concertation semble être un des points forts du Maître d'ouvrage qui a su lier des contacts et rencontrer les acteurs locaux et les résidents par le biais de réunions. Faire l'autruche n'a jamais été une solution et il est bien dommage qu'il y ait eu si peu de participation.

Dépréciation de la valeur immobilière locale :

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Mme Maurice AMIOT

(Re-B PJ 2) Demeurant à Mareilles, elle précise qu'elle est consciente que l'implantation des éoliennes apporte des bénéfices financiers non négligeables aux petites communautés locales comme les nôtres ainsi qu'aux propriétaires privés qui savent profiter de cet engouement pour l'énergie dite verte, mais cela ne doit pas se faire au détriment de la qualité de vie.

Monsieur Jean FEBVRE

(Re-B PJ 7) Quand une région, un département, une communauté de communes ou une commune veut attirer des habitants ou plus modestement freiner l'exode rural, ce n'est pas en favorisant l'érection de ces multiples machines. Il est aussi probable que les propriétaires ne feront pas de plus-value à la revente de leur habitation.

Monsieur Jean-Louis REMOUIT

(Re-B PJ 18) Il fait une observation personnelle ; ayant acquis une propriété à Vignes-la-Côte pour ses vieux jours, il s'y est investi en temps et en argent depuis 30 ans avec le respect des habitants. Lorsqu'il interroge maintenant ses enfants sur l'opportunité de poursuivre ses

investissements financiers, ils lui répondent tous que c'est illusoire et inutile dans les perspectives présentes.

Comme beaucoup d'autres investisseurs, il considère que cette prolifération d'éoliennes est un facteur aggravant de la situation économique du département hormis les aumônes distribuées par les promoteurs aux ayants-droits.

Les autorités et les particuliers dépensent des sommes importantes pour leur mise en valeur touristique et cynégétique dont les gites ruraux à Roches ou Septfontaines, les peintures d'Andelot et l'aménagement de circuits touristiques fléchés.

Monsieur Jean-Louis REMOUIT

(Re-B PJ 19) Depuis Vignes-la-Côte « je vais donc voir clignoter le parc jours et nuits depuis mes salles de séjour au rez-de-chaussée et de plusieurs de mes chambres au premier. C'est insupportable. Je considère avoir une perte d'habitabilité de 50 % de ma maison. Sans compter les ennuis de santé à prévoir, pour lesquels, je disposerai dorénavant d'un examen médical approprié ».

Monsieur Michel DESPLANCHES

(Re-B PJ 22) La gêne visuelle, acoustique, stroboscopique et lumineuse (les flashes nocturnes de signalétique), tout cela entraînera une perte de valeur certaine des biens immobiliers des riverains... quoique puisse en dire le demandeur en réponse. Si son « poids » n'était trop important, j'aurais pu vous envoyer un récent rapport de la FED sur ce sujet, vous pourrez le télécharger sur son site...

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Madame Maurice AMIOT et Messieurs Jean FEBVRE, Michel DESPLANCHES et Jean-Louis REMOUIT.

Re-B PJ 2 - Re-B PJ 7 - Re-B PJ 18 - Re-B PJ 19 - Re-B PJ 22.

L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Certains considèrent la vue sur un parc éolien comme dérangeante, d'autres la considèrent comme un aspect positif, favorable pour l'environnement. Il faut concilier donc patrimoine et modernité.

Lorsque le parc éolien est bien conçu (et la loi et les autorités administratives y veillent d'une manière stricte), des possibles nuisances sont très limitées. Au contraire, une amélioration du cadre de vie proposé par la commune peut être observée surtout dans les petites communes rurales, qui peuvent être dynamisées par l'implantation d'un parc éolien. Et ceci entraîne une valorisation de l'immobilier.

En outre, à notre initiative, nous avons recueillis les témoignages de plusieurs maires ayant installés des éoliennes sur leur commune :

IGNEY (54) 131 hab. 4 éoliennes : Mr Daniel SCHLUCK : « L'installation du parc éolien n'a eu aucune incidence négative sur l'immobilier. Nous avons créé et vendu un lotissement de 4 maisons depuis l'installation des éoliennes. Si on pouvait on en remettrait à nouveau. »

FOULCREY (57) 196 hab. 6 éoliennes : Mr robert SCHUTZ : « Je n'ai pu noter aucun effet manifeste sur les transactions immobilières, l'impact sonore est nul, seul l'impact visuel existe »

REPAIX (54) 100 hab. 7 éoliennes : Mr Michel MARCEL : « Il ne se raconte que des sottises sur l'immobilier. Depuis 2010 nous avons créé un lotissement, 4 maisons sont construites, 3 sont à venir. Les maisons du village se vendent normalement. »

IS-EN-BASSIGNY (52) 580 hab. 6 éoliennes : Mr Charles MARTIN : « Je n'ai eu aucun retour sur une baisse de la valeur immobilière. Personne ne s'est plaint de n'avoir pu vendre sa maison au prix qu'il en souhaitait à cause de la présence des éoliennes. Bien au contraire un pavillon vient de se

vendre facilement au centre du village. J'ai créé un lotissement de 8 parcelles en 2010, 6 maisons sont construites. Le parc éolien véhicule plutôt une bonne image. »

LANQUES-SUR-ROGON (52) 219 hab. 2 éoliennes : Mr Jacky GILLET : «. Dix éoliennes ont été construites en 2014 dont deux sur ma commune. Nous sommes passés de 190 habitants en 2008 à 219 habitants en 2018. Plus largement la population s'est accrue de 14% en 12 ans. Je n'ai jamais eu de retour sur une quelconque difficulté à vendre l'immobilier. En moyenne les maisons se vendent en 6 mois. »

BIESLES (52) 1360 hab. 6 éoliennes : La commune de Biesles a créé un lotissement en 2015. Toutes les parcelles à construire ont été vendue !

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Pour ce qui concerne la dépréciation immobilière, le pétitionnaire résume la situation en disant qu'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objective d'un bien. Il présente d'ailleurs, dans son mémoire, des témoignages de maires de communes supportant un parc éolien qui n'ont remarqués aucune incidence de leur parc sur les transactions immobilières. Il est difficile de prendre pour argent content les témoignages de maires disposant d'éoliennes sur leur ban, mais à l'échelon local (Is-en-Bassigny, Biesles ou Lanques-sur-Rognon), j'ai pu constater la construction de lotissements qui sont occupés et génèrent un accroissement de la population de ces villages. Les éoliennes ne semblent pas avoir effrayé ces nouveaux résidents. Je reconnais cependant que si j'avais un projet immobilier sur une commune environnante d'un parc éolien, j'utiliserais cet argument de pollution visuelle pour faire baisser le prix de mon acquisition. C'est de bonne guerre et les «anti-éoliens» sont, de ce fait, les premiers alliés des futurs acquéreurs.

10 - Enjeux économiques - Rentabilité de l'éolien :

Retombées économiques locales :

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Monsieur Jean-Pierre ECOSSE

(Re-A Page 3) Avis favorable car projet financièrement intéressant pour la commune.

Monsieur Joël FROMONT

(Re-R Page 3) Avis favorable pour ce qui concerne la rentabilité,

Madame Hélène HALTZ

(Re-R Page 3) Maire de la commune de Rochefort-sur-la-Côte, elle a donné son accord pour ce parc éolien car c'est l'avenir de la planète.

Monsieur Jean-Pierre ECOSSE

(Re-A Page 3) Avis favorable car l'Etat souhaite s'orienter vers d'autres sources d'énergie, alors pourquoi pas l'éolien.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Sans commentaire.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Sans commentaire.

Mme Maurice AMIOT

(Re-B PJ 2) Demeurant à Mareilles, elle précise qu'elle est consciente que l'implantation des éoliennes apporte des bénéfices financiers non négligeables aux petites communautés locales comme les nôtres ainsi qu'aux propriétaires privés qui savent profiter de cet engouement pour l'énergie dite verte, mais cela ne doit pas se faire au détriment de la qualité de vie.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Madame Maurice AMIOT.

Re-B PJ 2.

L'un des aspects positifs de l'installation d'un parc éolien est présent par les retombées fiscales sur les communes d'implantations et sur les communautés de communes ou communauté d'agglo. Néanmoins, située à plus de 6 km du parc en projet, Mme Maurice AMIOT se trouve à une distance plus que confortable, de sorte à ce que sa qualité de vie soit préservée.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Comme dit par le pétitionnaire, la qualité de vie de Mme AMIOT, du fait de l'éloignement, sera préservée.

Monsieur Bernard LUGNIER

(Re-B PJ 6) L'étude soutien que les éoliennes attireraient les touristes. Aucun document officiel n'a jamais prouvé que les éoliennes pouvaient constituer un pôle d'action touristique. Une telle assertion est totalement gratuite et ne peut être retenue comme valable. Tout au contraire, les professionnels du tourisme interrogés son d'un avis contraire.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Monsieur Bernard LUGNER.

Re-B PJ 6.

L'étude ne soutient nullement que les éoliennes attirent les touristes. Nous soutenons toutefois que l'implantation des 10 éoliennes des Limodores n'aura aucun impact sur la fréquentation des sites historiques des environs.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Comme dit par le pétitionnaire, l'étude ne soutient rien mais précise qu'elle n'aura aucun impact sur l'affluence touristique.

Monsieur Jean FEBVRE

(Re-B PJ 7) Quand une région, un département, une communauté de communes ou une commune veut attirer des habitants ou plus modestement freiner l'exode rural, ce n'est pas en favorisant

l'érection de ces multiples machines. Il est aussi probable que les propriétaires ne feront pas de plus-value à la revente de leur habitation.

Monsieur Serge FORGEOT

(Re-B PJ 9) Les éoliennes font fuir les touristes qui sont pourtant une nécessité, et pour lesquels l'Etat, le Conseil Général et les Collectivités locales dépensent une partie de leurs budgets. Elles vont aussi faire fuir les acheteurs potentiels qui auraient pu investir dans la région.

Monsieur Jean-Louis REMOUIT

(Re-B PJ 19) Il y a plus de 240 aérogénérateurs productifs dans ce département. De ce fait, la physionomie de ce territoire est en train de changer radicalement, à l'allemande.

La France s'est fixé de construire 50000 éoliennes pour réaliser sa « transition «écologique » en 2050. Nous sommes contraints de suivre ce plan.

Mais pourquoi la Haute-Marne devrait-elle payer le prix fort dans ce domaine? Elle a déjà atteint un large quota dans la construction d'éoliennes pour 2020.

Ce projet vient s'ajouter aux déjà très nombreux projets présents sur le territoire de la Haute-Marne.

Les éoliennes vont faire fuir les touristes, qui sont pourtant une nécessité, et pour lesquels l'état dépense et demande beaucoup d'argent.

Elles vont aussi faire fuir les acheteurs potentiels qui auraient pu investir dans la région...

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Messieurs Jean FEBVRE, Serge FORGEOT et Jean-Louis REMOUIT. Re-B PJ 7 - Re-B PJ 9 - Re-B PJ 19.

Contrairement à ce qui est affirmé dans ces articles de registre, les éoliennes ne font fuir ni les

touristes ni les habitants. Aucune déprise démographique n'est à mettre au crédit de l'éolien en Haute Marne. Pour preuve les communes de Darmannes, Mareilles, Biesles, Ageville, Lanques-sur-Rognon, dont les effectifs sont stables depuis l'implantation des éoliennes.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Comme souvent des allégations non fondées qui sont exprimées pour donner du poids à son opposition au projet. C'est le jeu propre au débat.

Questionnement du Commissaire enquêteur sur le PV de synthèse

Le Commissaire enquêteur : (Procès-verbal de synthèse -Page 51).

Peut-on connaître le coût annuel au mètre linéaire de la compensation financière apportée aux propriétaires pour ce qui concerne:

- les voies qui mènent aux pieds des éoliennes,
- le passage du câblage en souterrain en domaine public ou privé?

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Au Commissaire Enquêteur.

La réalisation des chemins de desserte des éoliennes ainsi que le raccordement électrique interne au parc éolien sont exclusivement réalisés sur les parcelles des propriétaires/ exploitants concernés par l'implantation des éoliennes. L'indemnisation pour les chemins, comme pour le passage de câbles, est comprise dans le bail emphytéotique consenti pour la construction des éoliennes.

Pour le domaine public, il s'agira de renforcer les voiries existantes avec une simple permission de voirie.

Le montant des baux est une somme fixée par contrat dont nous souhaitons conserver la confidentialité vis-à-vis de nos propriétaires et exploitants.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'observation

Il s'agissait d'éclairer le débat. La confidentialité à l'égard des bénéficiaires privés est tout à l'honneur du pétitionnaire.

La société H2Air :

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Monsieur Jean-Louis REMOUIT 52700 VIGNES-LA-COTE

(Re-B PJ 17) Comme le montre la liste (voir développement de la pièce Re-B PJ 17), les bilans des parcs de H2Air ont tous un résultat négatif substantiel.

Prenons le cas des parcs Coquelicots, Mirabelle, Trèfle. Ce déséquilibre financier, associé à autant d'établissements secondaires que de parcelles (5 pour Myosotis) permet de poursuivre l'activité en conservant des capitaux propres négatifs avec la garantie de la maison mère, H2air.

Toujours sous réserve d'inventaire, en comptant une vingtaine de parcs instruits et en attente d'autorisations, les bilans présentés dégagent un prix de revient minimum du parc instruit tournant

autour de 400 000 euros HT.

Sur la base de 20 parcs, le coût du stock de parcs en cours peut donc s'évaluer grossièrement à 8 millions d'euros de liquidités sorties. La valorisation de ces montants dépend du succès des autorisations environnementales. Ces sommes pèsent encore sur les capacités financières du groupe, en particulier ses liquidités. Aussi, cette problématique n'affaiblit-elle pas la situation financière d'H2air?

Enfin, 1600 parts de H2air sur 4002 détenues par ses trois actionnaires actuels sont nanties auprès d'une société financière suisse (Source : Greffe du Tribunal d'Amiens). Quelle est l'objectif de ces nantissements et quelle est leur incidence sur les garanties offertes par H2air ?

Comment peut-on installer un parc éolien avec une société (H2air GT) sans personnel? Y-a-t-il du personnel de H2air détaché auprès de H2air GT et, le cas échéant, l'est-il en permanence?

Pour ce qui concerne les baux :

- au moment de la demande d'autorisation, qui est le propriétaire des baux ?
- au moment de la mise en service et de l'exploitation, un transfert de la propriété des baux est-il effectué au profit de la SARL du Parc des Limodores ou à un tiers?
- si il y a eu transfert, quelles conditions ont été ou seraient introduites?

Pour ce qui concerne les flux financiers :

- qui facture les mégawatheures et à qui : H2Air, la société du parc, H2Air Px, et par quel intermédiaire ?
- qui répartit le produit des mégawatheures ?

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Monsieur Jean-Louis REMOUIT et au Commissaire Enquêteur **Re-B PJ 17.**

La construction des parcs autorisés est réalisée par H2air PX, filiale dédiée à 100% à la construction de parcs éoliens. Grace à son expertise en génie civil et électrique, elle assure un suivi de chantier en continu. Le gros œuvre (réalisation des voies d'accès, fondations...) est confié, suite à appels d'offres, à des entreprises du tissu local, bénéficiant ainsi à l'économie de la région.

H2air GT s'occupe quant à elle de la gestion technique du parc, c'est-à-dire à l'exploitation du parc une fois mis en service. H2air PX et H2air GT sont deux filiales d'H2air, employant des salariés permanents et expérimentés dans leurs domaines. En **annexe 3** est disponible la plaquette descriptive de H2air GT.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Le maître d'ouvrage a bien cerné les enjeux économiques et répond à Monsieur REMOUIT pour ce qui est du domaine public. Il n'a pas à répondre aux questions relatives à la gestion de la société H2air et à sa politique. Pour ce qui concerne les cessions de biens fussent-ils relatifs à l'éolien, il y a des règles de droit qui ne peuvent être détournées.

Questionnement du Commissaire enquêteur sur le PV de synthèse

Le Commissaire enquêteur : (Procès-verbal de synthèse -Page 52).

Le dossier ne présente qu'une situation comptable au 31 décembre 2015 qui s'établit ainsi :

chiffre d'affaire: 15 512 372 €,
 actif immobilisé: 27 814 213 €
 actif circulant : 24 419 359 €.

Pour un meilleur éclairage, peut-on avoir des données actualisées quant à son chiffre d'affaire et à la capacité financière de l'entreprise H2Air?

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Au Commissaire enquêteur :

Voici les données financières d'H2air pour les années 2016 et 2017 :

2016	Montant
CA	4 144 663 €
Actif immobilisé	26 052 055 €
Actif circulant	19 248 527 €

2017	Montant
CA	3 428 043 €
Actif immobilisé	25 524 741 €
Actif circulant	47 354 743 €

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'observation

J'avais souhaité connaître le chiffre d'affaire de H2air à une période plus proche que celle énoncée dans le dossier, c'est chose faite.

11 - Neutralité :

Observations recueillies sur le registre d'enquête

M. Jean-François LAMONTRE

(Re-B Page 4) Il existe certainement un grand nombre de solutions autres que l'implantation d'éoliennes dont nous sommes cernés. Cette technologie n'est pas la panacée.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Neutralité

En réponse à Monsieur Jean-François LAMONTRE.

Re-B page 4.

La technologie éolienne terrestre fait partie de l'une des solutions plébiscitées par le gouvernement pour avancer sur le chemin de la transition énergétique. Cette année (2018), au travers de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, les ambitions en termes d'éolien terrestre ont été confirmées, mais **aussi pour l'ensemble des autres technologies** qui doivent être déployées. En effet, l'éolien terrestre ne peut constituer une solution à lui seul. Le mix électrique doit être pluri-énergétique. Voici, à titre indicatif, les objectifs indiqués par la PPE à horizon 2023 et

2028 : Type d'installation	Objectif de capacité en 2023	Objectif de capacité en 2028
Éolien Terrestre	24.6 GW	35.6 GW
Éolien en mer	2.4GW	5 GW
Solaire photovoltaïque	20.6 GW	44.5 GW maximum
Méthanisation	0.27 GW	0.34 à 0.41 GW
Hydro-électricité	25.7 GW	26.4 à 26.7 GW
Total	74GW	112.8 à 113.2 GW

Aujourd'hui, 14 GW d'éolien terrestre sont d'ores et déjà installés en France.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Le pétitionnaire fait passer le message relatif aux objectifs nationaux en matière de capacité énergétique. Nous en sommes encore loin des échéances à venir, soit dans 5 et 10 ans. Sans commentaire.

Monsieur Jean-Louis REMOUIT

(Re-B PJ 16) L'arrêté du 26 août 2011 dans son article 12 vient préciser les dispositions générales relatives aux parcs éoliens soumis à autorisation. Les sociétés d'exploitation de parcs éoliens sont soumises à des obligations d'information de suivi à déclarer auprès des préfectures.

Pour être précis, à la lecture de l'arrêté de 2011, elles doivent fournir au bout de 3 ans les informations sur le rendement des installations et les impacts sur l'avifaune, ainsi que sur la mise à jour annuelle des garanties financières :« Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole. Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

Cela signifie que si H2air ou ses filiales ou ses ayants-droits étaient déficients sur cette question, le promoteur ne serait pas en mesure d'être admis à déposer d'autres projets de parcs éoliens à autorisation.

Monsieur REMOUIT présente une liste estimative des parcs de la Société H2air, en instruction, déjà construits ou en production.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Monsieur Jean-Louis REMOUIT. **Re-B PJ 16.**

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières doit être distingué de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées. Ce dernier prévoit certaines obligations à destination de l'exploitant d'un parc éolien, notamment sur son impact sur l'avifaune.

Il dispose ainsi à son article 12 que :

« Au moins une fois dans les trois premières années de fonctionnement de l'installation, puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. ». Le suivi auquel il est fait référence est actuellement encadré par le protocole environnemental, rédigé sous la responsabilité du Ministère de la transition écologique et solidaire, dans le cadre d'un groupe de travail réunissant des experts issus de l'administration, des associations de protection de la nature, et de la profession de l'éolien.

Le contrôle du respect de ces mesures est encadré au titre VII de son Livre Ier du code de l'environnement, donnant compétence à des agents administratifs pour vérifier le respect par l'exploitant des prescriptions environnementales prévues par ce même code.

Toutefois, il ne résulte ni de ces dispositions, ni de celles encadrant l'instruction de l'autorisation environnementale unique (nécessaire à la réalisation d'un projet éolien), que le pétitionnaire, dans le cadre de la demande d'autorisation, doive fournir la preuve que ces suivis sont conformément réalisés sur les autres parcs qu'il aurait contribué à réaliser.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Le pétitionnaire a bien résumé la situation et a résumé l'arrêté du 20 août 2011 relatif aux installations classées de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. A un questionnement orienté, il est répondu par le droit.

Retour d'expérience sur les impacts éoliens de parcs déjà en fonctionnement à l'échelle locale :

Questionnement du Commissaire enquêteur sur le PV de synthèse

Le Commissaire enquêteur : (Procès-verbal de synthèse -Page 56).

Dans votre mémoire réponse, tant pour répondre de manière claire, objective et engagée, vous voudrez bien réitérer les questionnements de la MRAe qui correspondent à quelques inquiétudes et préciser vos engagement sur :

- un véritable retour d'expérience sur les impacts éoliens déjà en fonctionnement à l'échelle locale pour étayer les affirmations de l'étude d'impact (vous avez déjà un parc sur le secteur) ?

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Au Commissaire enquêteur.

H2air ne dispose pas de parc éolien en fonctionnement à l'échelle locale et n'a pas accès aux suivis des parcs éoliens de ses confrères.

Le parc éolien exploité par H2air le plus proche, comprend 16 turbines. Il est situé au nord de Troyes et fonctionne depuis 2012. Le retour d'expérience est très positif. Les éoliennes sont implantées à plus de 1000 m des habitations. Aucun bridage acoustique ou avifaunistique n'a été nécessaire. Des nichoirs à chauve-souris et un suivi de reproduction du Busard Saint-Martin ont été mis en place. Plusieurs évènements ont été organisés, dont des portes ouvertes ainsi que des journées d'information au public sur les énergies renouvelables.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'observation

La société assume ses responsabilité et ne craint pas d'opposition puisqu'elle fait des portes ouvertes sur son site de l{Aube.

12 - Démantèlement :

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Monsieur Jean-Louis REMOUIT

(Re-B PJ 17) J'ai été sollicité, au titre de ma résidence à Vignes-la-Côte, pour éclairer l'enquête. Voici ma liste de questions au sujet des exposés financiers évoqués dans les rapports ainsi que ceux qui ont été omis.

Il est indiqué page 5 du document fourni par le cabinet d'architectes OZAS à Amiens :

Démantèlement des éoliennes :

Le propriétaire du parc éolien est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site dès la fin de l'exploitation. Cette obligation de procéder au démantèlement est définie aux articles

L.553-3 du Code de l'environnement.

Dès le début de la production, le propriétaire constitue les garanties financières nécessaires conformément aux articles R553-1 à R553-6 du Code de l'environnement (dans leur rédaction issue du Décret n° 2011-985 du 26 août 2011). »

Cela représente 50 000 euros par éolienne pour la garantie légale et disons 500 000 euros par éolienne pour l'obligation de démontage du parc en fin de vie y compris en repowering s'il n'y a pas de réutilisation des socles existants.

Les parcs dont M. Roy Mahfouz est dirigeant ou co-dirigeant et H2air propriétaire partiel ou total par le biais ou non des sociétés filiales de H2air présentent un recensement. Des réserves doivent y être apportées soit en raison de l'actualité récente, soit en raison des difficultés à réunir cet inventaire. Comme le montre cette liste, de nombreux parcs sont revendus à des acteurs allemands ou suisses. On peut retenir les parcs en activité ou autorisés sous réserve de confirmation par H2air avec le nombre d'aérogénérateurs correspondant toujours sous réserve, soit 35. La garantie légale de démontage est de 50 $K \in x$ 35 = 1 750 $K \in soit$ 1,75 $M \in s$.

Le coût réel du démontage et de remise en état des terrains reviendrait à $500 \text{ K} \in x$ $35 = 17500 \text{ K} \in x$ soit $17,75 \text{ M} \in x$.

Monsieur REMOUIT pose les questions suivantes

- 1) Il est légitime de se poser la question de savoir si l'on n'est pas au-delà des moyens financiers du groupe ?
- 2) Pourquoi est-ce H2air GT qui porte cette garantie et pas la Société H2air ou bien la SARL du parc elle-même?
- 3) Que devient ce contrat dans l'hypothèse où le parc des Limodores est vendu à un tiers, surtout d'un autre pays dont la législation des assurances est différente et quelles obligations d'information

considérez-vous avoir? Dans le plan d'affaires du parc des Limodores en page 20, H2air présente bien une réserve pour démantèlement de $500 \ K \in \mathbb{R}$.

- 4) Quelle est la bonne option?
- 5) Dans l'hypothèse légale, doit-on comprendre que ces seuls ''50 K€'' par éolienne suffisent à débarrasser l'éolienne, à recycler ses matières inutilisables ou dangereuses (y compris l'huile), gratter le socle en béton sur 1 mètre pour les terres labourables et rétablir les chemins dans leur situation d'origine?
- 6) Les revenus de la revente des matériaux de l'éolienne ne paraissent-ils pas insuffisants pour compléter la garantie déposée ?
- 7) Et le coût de recyclage n'est-il pas sous-estimé? Certains composants comme les résidus d'huile ne figurent pas dans la liste des composants concernés. Page 23 du même document se trouve un tableau financier de démantèlement en terme de recette dépense. Ce tableau ne s'appuie sur aucun devis fournisseur, rien ne vient donc étayer ces affirmations générales.

Il pose les questions suivantes :

- les communes des Limodores ont-elles signé un contrat de démantèlement avec H2AIR?
- qui sera le propriétaire du Parc des Limodores construit par H2air GT ? Est-ce la Sasu H2air, Est-ce l'exploitant H2air PX ou bien est-ce la SARL de parc elle-même ?
- dans cette perspective, qui sera le propriétaire des éoliennes ? Car en effet, si elles sont payées cash, c'est le propriétaire du parc qui en sera propriétaire. Mais si elles sont achetées en leasing, c'est alors la banque qui finance le leasing qui en est propriétaire avec option d'achat.

Ainsi le propriétaire du parc, et encore moins le promoteur, n'a que faire d'une garantie s'il n'est pas nécessaire qu'elle le soit, sinon sur le papier pour la demande d'autorisation.

- H2Air peut-il donner des éclaircissements, accompagné de garanties écrites ?

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Messieurs Jean-Louis REMOUIT. **Re-B PJ 17.**

Les communes d'implantation ont donné leur accord sur les modalités de démantèlement. Ceux-ci sont présents dans le dossier N° 7 : *Accords et avis Consultatifs*.

Le propriétaire du parc éolien des Limodores sera la SAS éoliennes des Limodores. Pour l'heure, la SAS éoliennes des Limodores est détenue à 100% par la SAS H2air. Tous les contrats et toutes les autorisations sont faits au nom de la SAS éoliennes des Limodores. Par conséquent, le propriétaire de la SAS éoliennes des Limodores est propriétaire des éoliennes et doit s'acquitter de toutes les obligations afférentes au parc éolien, y compris le démantèlement tel qu'il est stipulé dans les textes.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Je réitère mon commentaire formulé page 66 dans le paragraphe «La société H2air » : Le Maître d'ouvrage a bien cerné les enjeux économiques et répond à Monsieur REMOUIT pour ce qui est du domaine public. Il n'a pas à répondre aux questions relatives à la gestion de la société H2air et à sa politique. Pour ce qui concerne les cessions de biens fussent-ils relatifs à l'éolien, il y a des règles de droit qui ne peuvent être détournées.

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Monsieur Fabrice FABRE

(Re-A Page 3) Il n'est pas admissible que lors du démantèlement le câblage reste dans le sol ainsi que le socle en béton et les 30 tonnes de ferraille.

Monsieur Michel DESPLANCHES

(Re-B PJ 22) Le coût du démantèlement n'est pas démontré. Page 23 de la DD, H2Air fournit un chiffrage fantaisiste de coût de démantèlement d'une éolienne, lequel est estimé à moins de 50 000 euros, histoire de vous démontrer que le dépôt de garantie légale suffira à couvrir la dépense. Mais il ne fournit aucun devis chiffré d'une entreprise spécialisée dans ce genre d'intervention, engageant cette dernière, quitte à assortir le montant d'un indice de revalorisation. Si j'admets qu'il est difficile de chiffrer les conditions d'une telle intervention dans 15 ou 20 ans, je suis cependant en mesure de fournir un devis de démantèlement assez récent (2014), fait pour une entreprise éolienne de votre région, et il est bien supérieur au chiffrage figurant au dossier.

Que se passera-t-il si le demandeur était défaillant le moment venu? Le coût final de démantèlement sera à la charge des propriétaires des terrains (moins la garantie de 50 000 euros par mât), si leurs actifs couvrent les sommes, sinon ils reposeront sur la collectivité! Cette réalité n'est pas sortie de mon imagination, mais de la législation sur les baux emphytéotiques.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Messieurs Michel DESPLANCHES, Fabrice FABRE.

Re-B PJ 22 - Re-A Page 3.

Selon l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 Novembre 2014 – article 3, les opérations de démantèlement et remise en état comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par ailleurs, l'obligation de constitution des garanties financières par l'exploitant, prévue par les articles R515-101 à R515-104 du code de l'environnement, vise à couvrir le coût de ces opérations en cas de défaillance de l'exploitant. Dans ce cas précis, il revient au préfet d'utiliser cette somme pour remettre le site en état.

Concernant le montant de ces garanties, il est fixé par l'arrêté d'autorisation environnementale à l'issue de l'instruction sur la base de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les éoliennes. Cet arrêté prévoit que le coût forfaitaire de démantèlement d'une éolienne, est de 50 000 €. Ce montant, qui ne comprend pas le bénéfice tiré du

recyclage de l'éolienne (revente des métaux etc...), doit en outre être actualisé tous les cinq ans par l'exploitant par l'application de la formule édictée dans le même arrêté.

Enfin, les parties à un bail emphytéotiques peuvent librement convenir, par dérogation au code rural et de la pêche maritime, qu'à la fin de l'exploitation le preneur restera propriétaire des éoliennes et de leurs installations accessoires, ainsi que de tous les éléments et matériaux issus de leur démantèlement.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Le pétitionnaire répond avec force détails à deux personnes qui apparaissent comme des professionnels de l'éolien et dont le questionnement peut s'avérer quelques fois «à côté de la plaque». Ils veulent faire dire au pétitionnaire ce qui est déjà inscrit dans les textes et dans le dossier du parc éolien des Limodores. Il semble encore une fois mettre en doute la probité du maître d'ouvrage. Les modalités de remise en état; elles sont fixées par Arrêté. La constitution des garanties financières; elle est fixée par le Code de l'environnement (R 515). Le coût forfaitaire de démolition; il est fixé par Arrêté à 50.000 € et ne comprend pas le bénéfice liée au recyclage de l'éolienne. Il n'est pas serein à mettre sans cesse en doute telle ou telle entreprise sous prétexte que l'on n'est pas d'accord avec son projet. Il y a des lois et règlements et les services de l'Etat sont là pour veiller à la stricte application de ces textes.

13 - Climat social:

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Monsieur Jean FEBVRE

(Re-B Page 3) Les hauts-marnais ne sont pas libres de leur destin, ils subissent des décisions auxquelles ils n'ont que peu de moyen pour s'y opposer. Leur territoire est donc devenu un lieu de prédilection pour y mettre ce que les autres ne veulent pas : les déchets nucléaires et maintenant un nombre exagéré de parcs éoliens. Les élus pensent pouvoir sauver la situation en acceptant des

compensations financières. Pour ceux qui restent, lutter contre ces projets qui dévalorisent le département relève de l'impossible.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Monsieur Jean FEBVRE.

Re-B Page 3.

Monsieur Jean Febvre traite de sujets politiques qui doivent être débattus dans d'autres sphères que celle de l'enquête publique du parc éolien des Limodores. Je ne ferai aucun commentaire sur ces propos.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Rien à y redire, sauf que la politique est omniprésente dans ce débat sur l'éolien.

Observations recueillies sur le registre d'enquête

(Re-B PJ 2) Demeurant à Mareilles, elle précise qu'il y a contradiction par rapport à la politique affichée par les élus locaux pour le respect d'une Haute-Marne verte, rurale et ouverte au tourisme écologique.

Monsieur Jean FEBVRE

(Re-B PJ 7) Il faut constater que la prolifération compulsive de ces aérogénérateurs dans le milieu rural où nous vivons en harmonie avec l'environnement commence à dégrader de manière inquiétante notre cadre de vie. Certains ne voient qu'un moyen de percevoir passivement des indemnités substantielles. D'autres, minoritaires, ont malheureusement le sentiment de ne pas être écoutés, voire même, d'être culpabilisés. La machine à persuader est parfaitement huilée. On fait dire aux chiffres ce que l'on veut. Transformer la campagne en zone industrielle altère profondément le cadre de vie.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Madame Maurice AMIOT et Monsieur Jean FEBVRE.

Re-B PJ 2 - Re-B PJ 7.

Je ne peux m'exprimer au nom des élus Haut-Marnais. Néanmoins je ne considère pas incompatible le respect d'une Haute-Marne verte, rurale et ouverte au tourisme écologique, avec l'implantation du parc éolien des Limodores sur un plateau reculé des lieux de vie et de contemplation de l'environnement.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Le pétitionnaire exprime son point de vue et il est vrai qu'il n'y a pas incompatibilité entre tourisme écologique et éoliennes. L'attelage apporte quelques bénéfice tels entres autres ; curiosité, compensation, énergie propre, économie locale, etc...,

Pour les élus, la situation est délicate, la Haute-Marne est un département vert, c'est vrai, mais le fonctionnement des collectivités ne peut se satisfaire de cela, il faut de l'argent pour traiter cette verdure dans les rues et les cimetières, boucher les trous dans la voirie et entretenir, voir construire les infrastructures demandées par les contribuables.

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Madame Régine de RIVAU

(Re-B PJ 8) En sa qualité de résidente au Château de Briaucourt, elle conclut son courrier où elle a abordé les problèmes de saturation éolien, de co-visibilité avec le château et de qualité de l'eau, en demandant l'élimination des éoliennes E5, E6, E9 et E10 et émet un avis défavorable sur la totalité du projet des Limodores.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En réponse à Madame Régine de RIVAU.

Re-B PJ 8.

Le parc éolien des Limodores est conçu comme un ensemble de 10 éoliennes. Au travers de toutes les études constituant la demande d'Autorisation Unique, la démarche du pétitionnaire a été reconnue de qualité par la MRAE, en cherchant sans cesse à minimiser les impacts. Ainsi, au vu d'une analyse paysagère très précise nous soutenons que la présence du parc éolien des Limodores n'aura pas d'impact négatif sur le château privé de Briaucourt.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'observation

Le pétitionnaire a son point de vue et le propriétaire du château de Briaucourt avec une compensation de 10 000 € aussi. Sans commentaire.

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Pétition « Stop à la construction du Projet éolien de Lamancine-Oudincourt » et des Limodores. (Re-B PJ 10) Pétition de 87 signatures de résidents ou sympathisants du secteur des communes de Lamancines et Oudincourt opposés au projet éolien de Lamancine-Oudincourt et des Limodores.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Pétition

La pétition intitulée « Stop à la construction DU projet éolien Lamancine-Oudincourt » suscite de ma part les remarques ci-après.

La pétition a été élaborée en premier lieu pour s'opposer à UN projet éolien à Lamancine-Oudincourt. Il est écrit : Stop à la construction DU projet éolien Lamancine Oudincourt. La pétition n'a donc pas été réalisée pour deux projets éoliens.

Le mot Limodores a été ajouté manuellement. Ce qui jette le trouble sur le moment ou cet ajout a été fait ! A-t-il été fait avant ou après les signatures ? Je constate également que ce mot n'apparait pas de la même façon sur les pages 1, 3, 4. Ce qui revient à dire qu'il n'a pas été photocopié dès le

début de la pétition. Si le mot Limodores a été écrit après les signatures, il y a alors faux et usage de faux.

Si le mot Limodores était présent lors de la signature, l'objet de la pétition n'est pas clairement défini. La lecture du titre prête à confusion et les signataires ont pu comprendre que Limodores était le Nom du projet éolien de Lamancine – Oudincourt. En fait il n'en est rien puisque Limodores est le nom du projet éolien de Rochefort, Viéville, Bologne, Andelot-Blancheville. Qui plus est, ce projet ne se tient pas à proximité immédiate des villages de Lamancine Oudincourt comme cela est affirmé dans le titre. Il est distant de plus de 6 km de ces deux villages. Il y a donc dans ce cas désinformation manifeste et tromperie sur l'objet de la pétition.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'observation

Je dois admettre que les commentaires émis par le pétitionnaire sur cette pétition tiennent debout. J'ai eu un sentiment de défiance lorsque le document m'a été remis par Madame BLONDELLE mais il ne me revient pas à juger le droit sur ce document. Je me questionne sur le fait que chaque signataire ait été informé, avant émargement, qu'il signait une pétition concernant plusieurs projets.

Questionnement du Commissaire enquêteur sur le PV de synthèse

Le Commissaire enquêteur : (Procès-verbal de synthèse -Page 56).

Dans votre mémoire réponse, tant pour répondre de manière claire, objective et engagée, vous voudrez bien réitérer les questionnements de la MRAe qui correspondent à quelques inquiétudes et préciser vos engagement sur :

- un véritable retour d'expérience sur les impacts éoliens déjà en fonctionnement à l'échelle locale pour étayer les affirmations de l'étude d'impact (vous avez déjà un parc sur le secteur) ?

Voir les commentaires du Maître d'ouvrage et du Commissaire enquêteur § 11 NEUTRALITE.

- l'effet cumulé des différents parcs du secteur, en particulier au regard de la biodiversité?

Voir les commentaires du Maître d'ouvrage et du Commissaire enquêteur § 5 IMPACTS PAYSA-GERS - Contexte éolien, Encerclement, Effets cumulés, Saturation.

- l'impact sur le milieu naturel met en évidence la présence du Milan Royal classé sur la liste rouge des espèces menacées, et le Busard Saint Martin, inscrit à l'annexe I de la Directive Oiseaux, qui sont marqués par un niveau de patrimonialité forte qui nécessite des dispositions particulières en raison d'un enjeu fort ?

Voir les commentaires du Maître d'ouvrage et du Commissaire enquêteur § 3 IMPACTS ENVI-RONNEMENTAUX - Le Milan royal et le Busard Saint-Martin.

- aucun des habitats ne présente d'enjeu particulier à l'exception des sites à orchidées qui devront être protégés ?

Voir les commentaires du Maître d'ouvrage et du Commissaire enquêteur § 3 IMPACTS ENVI-RONNEMENTAUX - Habitats protégés.

- quelles en seront les mesures correctives pour la faune et la flore?

Voir les commentaires du Maître d'ouvrage et du Commissaire enquêteur § 3 IMPACTS ENVI-RONNEMENTAUX - Mesures correctives.

- le domaine patrimonial lié aux monuments tels le château de Briaucourt et l'Abbaye de Septfontaines ne sont pas à proximité immédiate de la première éolienne puisqu'à 1,56 km, aussi pourquoi accorder une aide de 10 000€ à l'un, et rien à l'autre, alors que l'analyse de l'autorité environnement l'estime satisfaisante?

Voir les commentaires du Maître d'ouvrage et du Commissaire enquêteur § 9 - IMPACTS SUR LE PATRIMOINE - Préservation du patrimoine historique et culturel.

- un engagement ferme devra être énoncé pour satisfaire aux inquiétudes de la population environnante quant aux nuisances aux émissions télévisuelles, téléphoniques et ondes magnétiques,

Voir les commentaires du Maître d'ouvrage et du Commissaire enquêteur § 8 - SANTE, SECU-RITE et ACOUSTIQUE – Perturbations télévisuelles, téléphoniques, etc ...

- à la demande de l'ARS, l'avis d'un hydrologue agréé a été demandé et ses conclusions sont sans appel. Les éoliennes E1 à E6 (voire E7 à E10) s'inscrivent très probablement dans le bassin

d'alimentation des captages de Roôcourt-la-Côte et Viéville. Qu'en est-il des réalisations de traçage entre les points d'injection de colorant et les captages d'AEP des communes précitées ?

Voir les commentaires du Maître d'ouvrage et du Commissaire enquêteur § 3 - IMPACTS ENVI-RONNEMENTAUX - Impacts sur l'eau.

- le contrôle des niveaux sonores devra être réalisé à la mise en service du parc éolien afin de vérifier le respect de la réglementation. Des mesures de bridage, voire d'arrêt devront être appliquées, en cas de dépassement des seuils réglementaires. Il est nécessaire d'apporter des éclaircissements sur les moyens mis en œuvre,

Voir les commentaires du Maître d'ouvrage et du Commissaire enquêteur § 8 - SANTE, SECU-RITE et ACOUSTIQUE – Nuisances sonores.

- en matière de choix du site, vous avez minimisé l'impact sur l'environnement, en évitant les zones à fort enjeu et en ramenant le projet de 14 à 10 éoliennes. Quels étaient précisément ces enjeux, principalement sur le secteur de Vouécourt ?

Voir les commentaires du Maître d'ouvrage et du Commissaire enquêteur § 4 - PROJET.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

L'ensemble des commentaires du Maître d'ouvrage a été inséré dans le dossier, dans les paragraphes correspondants.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Il en est de même de mes analyses et commentaires.

14 - Remarques générales du pétitionnaire :

Dans le cadre de son mémoire-réponse en date du 31 décembre 2018, le pétitionnaire a souhaité apporter quelques remarques qu'il a étayé d'une documentation importante :

1 - Analyse des contributions

L'analyse des éléments produits lors de l'enquête publique révèle la participation de 23 contribu-

Sur ces 23 contributions, 12 sont le fait de personnes résidant dans des communes qui portent ou ont portées un projet de parc éolien et pour lequel les contributeurs sont en désaccords. Je nomme pour exemple : Vigne-la-cote, Marault, Roche-Bettaincourt, Oudincourt, Pressigny.

La conclusion que j'en tire est que ces contributions négatives sont plutôt le fait d'une position anti-éolienne de principe et non le fruit d'une analyse objective du positionnement des 10 éoliennes des Limodores.

Une carte représentant la localisation des participants est présente en annexe 4.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'observation

Le pétitionnaire résume très bien la situation et on constate effectivement qu'il s'agit plus d'un rejet doctrinaire de l'éolien et d'un débat sur la réglementation actuelle, que d'une concertation liée directement au terroir et aux éventuels problèmes techniques individuels. C'est la première fois dans une enquête sur l'éolien que je suis confronté à une quasi-totalité d'intervenants qui ne sont pas résidents des communes d'implantation.

2 - Analyse du climat social

Tout au long du développement du projet éolien des Limodores, H2air s'est attaché à communiquer très largement :

- Par la distribution de lettres d'informations dans les boites aux lettres des quatre communes sur l'avancée du projet. (Voir **annexe 5**)
- Par la tenue de réunions publiques dans les quatre villages en octobre novembre et décembre 2016. Ces réunions ont mis en évidence l'absence d'opposition.
- Par la tenue de stand d'information lors de l'évènement locale la Fête du cochon à Viéville de 2015 à 2018

Aussi H2air est en mesure de fournir un grand nombre d'avis citoyens qui traduisent une bonne acceptation locale du projet des Limodores. Ces avis favorables sont en **annexe 7**.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'observation

Je l'ai rappelé à plusieurs reprises dans ce rapport. H2air a beaucoup communiqué sur son projet à l'échelon local (réunions publiques ou d'élus, lettres d'informations). Il s'en est même répandu, également à plusieurs reprises, par encart dans le Journal de la Haute-Marne. Cette communication n'a pas incité les résidents des quatre communes d'implantation à se déplacer pour manifester une intention ou un avis. Cela démontre, pour le moins, une acceptation du projet.

3 - Analyse des délibérations

Délibération défavorable d'Andelot-Blancheville.

Le conseil municipal d'Andelot-Blancheville a toujours délibéré favorablement au projet éolien sur son territoire. Trois délibérations depuis 2009 sont jointes en **annexe 6**. Selon le premier adjoint d'Andelot-Blancheville, le revirement très récent du conseil Municipal est à mettre sur le compte de différents "politiques" entre la commune d'Andelot et la communauté de Communes Meuse-Rognon. Les conseillers d'Andelot désapprouvent le régime fiscal éolien qui bénéficie plus aux communautés de communes qu'aux communes d'implantation elle-même.

Là encore ce n'est nullement la qualité du projet des Limodores qui est remise en cause mais la réglementation fiscale.

Délibération défavorable de Bologne.

Tout comme Andelot, le conseil municipal de Bologne avait précédemment délibéré favorablement (annexe 6). Selon Monsieur le Maire, le revirement de position est à mettre au crédit du contexte social national très tendu ainsi qu'a des témoignages d'habitants qui évoquent des problèmes de réception télévisuel suite à la construction des éoliennes de Sarcicourt.

Là encore ce n'est nullement la qualité du projet des Limodores qui est remise en cause

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'observation

Les avis changent. Il est vrai que si la communauté de communes Meuse-Rognon passe en FPU (Fiscalité Professionnelle Unique) comme la communauté d'agglomération de Chaumont qui l'est déjà, les rentrées financières seront intéressantes pour ces collectivités. Les municipalités perçoivent peut comme le détaille mon tableau présenté dans le présent rapport (§ 1 Chapitre 1.4.3. Etat initial - d) Approche financière). Cependant, la commune d'Andelot-Blancheville, qui encore en Fiscalité Additionnelle, et qui n'est pas mal servie, a voté défavorablement au projet des Limodores. Il s'agit bien là de querelles politiques qui n'ont rien à voir avec le projet éolien. Cette mise en œuvre de la FPU a été entreprise vers 2012 au niveau des collectivités communautaires et tous les élus municipaux auraient dû savoir de quoi il en retournait. Ils auraient pu réagir plus tôt.

Pour ce qui concerne les autres délibérations, hormis les deux communautés qui sont favorables, on constate que les avis favorables sont majoritaires avec 15 sur 25. Les avis défavorables sont liées à des secteurs dont les anti-éoliens sont dynamiques et où de nouveaux parcs éoliens sont en gestation dans le voisinage ou sur le territoire de ces communes.

A Parnoy en Bassigny, le 07 janvier 2019.

Bernard RORET Commissaire-enquêteur